



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7958

Projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 27-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-06-2023

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-01-2022	Déposé	7958/00	<u>3</u>
15-02-2022	Avis de la Cour administrative (7.2.2022)	7958/01	<u>40</u>
04-04-2022	Avis de l'Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit (28.3.2022)	7958/04	<u>45</u>
04-04-2022	Avis de la Chambre des notaires sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du [] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocats à la Co [...]	7958/02	<u>50</u>
04-04-2022	1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.3.2022) 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (15.3.2022) 3) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (14.3.2022)<br [...]	7958/03	<u>55</u>
11-04-2022	Avis de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (1.4.2022)	7958/05	<u>68</u>
11-04-2022	Avis de la Cour Supérieure de Justice	7958/06	<u>77</u>
21-04-2022	Avis de la Chambre des Huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg (12.4.2022)	7958/07	<u>86</u>
26-04-2022	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (6.4.2022)	7958/08	<u>89</u>
02-05-2022	Avis de l'Association Luxembourgeoise des Candidats-Notaire sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des professi [...]	7958/09	<u>98</u>
28-06-2022	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (9.6.2022)	7958/10	<u>103</u>
11-07-2022	Avis du Conseil de la Concurrence (27.6.2022)	7958/11	<u>106</u>
06-06-2023	Avis du Conseil d'État (6.6.2023)	7958/12	<u>115</u>

7958/00

N° 7958

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

(Dépôt: le 27.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.1.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	19
5) Annexe.....	28
6) Fiche financière	33
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	33

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2022

La Ministre de la Justice,

Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La matière relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat et de notaire est actuellement régie par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ainsi que par son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat.

Le Gouvernement propose désormais de faire régir le détail de la matière par une loi générale plus complète et non plus comme dans le passé par une loi de base dont le détail est prévu par un règlement grand-ducal. Les raisons sont multiples pour changer cette approche. D'abord la plus grande flexibilité qu'un règlement grand-ducal fournit pour une modification n'est plus requise et le Gouvernement est d'avis qu'une loi donne plus de sécurité juridique.

Jusqu'ici le stage pour devenir huissier de justice était une formation à part des deux autres et est actuellement régi par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Il est désormais proposé d'intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats. Ceci permet d'avoir une plus grande cohérence entre les différentes formations qui sont complémentaires tant au niveau de la programmation qu'au niveau de l'organisation.

Un des objectifs de cette réforme est de mettre en place un système qui permet de mettre l'accent plus sur la qualité que sur la quantité.

Les principales **modifications** proposées qui sont **communes** à toutes les formations professionnelles visées, sont les suivantes :

- Mise en place d'un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « CCDL »).

L'objectif de cet examen d'entrée est d'effectuer une première sélection alors qu'actuellement les CCDL comptent autour de 600 inscriptions chaque année. Or, une part non négligeable des personnes inscrites n'obtient jamais son certificat et ceci même après 3 années.

- L'abolition de l'homologation des diplômes universitaires en tant que critère d'accès aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est également proposée. L'homologation a déjà été abolie pour la plupart des autres formations professionnelles en 2016 et il est proposé de l'abolir également pour les professions judiciaires.

Il est cependant évident qu'un certain contrôle des diplômes qui donnent accès à l'examen d'entrée et par après aux CCDL est nécessaire mais sans pour autant créer un système d'homologation bis.

Il importe de pouvoir vérifier si la personne détient un cycle complet en droit et de pouvoir effectuer un contrôle sur l'authenticité des diplômes y compris si les diplômes proviennent d'une formation officielle dans l'Etat enseigné.

Le Gouvernement propose à l'article 4 d'admettre les futurs stagiaires aux CCDL qui présentent soit un diplôme de niveau bachelor en droit ainsi qu'un diplôme de niveau master en droit ou un diplôme de niveau master sanctionnant un cycle d'études unique de type long en droit.

Ces diplômes doivent être inscrits au registre des titres de formation tel que prévu par les articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- Au niveau des CCDL, il est proposé d'introduire la possibilité de compenser certaines notes sous certaines conditions : la moyenne générale doit s'élever à au moins 13 points et au plus peuvent être compensés 3 points en dessous de 10 points dans au plus 2 matières et cette possibilité est limitée à la seule session ordinaire (article 9).

Les principales **modifications** proposées pour le **stage judiciaire** (chapitre 3) sont les suivantes :

- L'examen de fin de stage judiciaire, connu sous le nom d'examen d'avoué, est remplacé par plusieurs contrôles des connaissances tout au long des deux années de stage.
- La durée maximale du stage est fixée à 4 années. Passé ce délai, l'omission du tableau peut être décidée par le Conseil de l'Ordre.

Les principales **modifications** proposées pour le **stage notarial** (chapitre 4) sont :

- La durée du stage notarial est augmentée de 12 à 18 mois.
- Il faut être avocat à la Cour avant de pouvoir s'inscrire au stage notarial.

- A côté des cours obligatoires pendant le stage notarial, il est également proposé d'introduire la rédaction d'un mémoire ayant un sujet en relation avec le notariat et qui est pris en compte au même titre qu'une épreuve de l'examen de fin de stage notarial.

Les principales **modifications** proposées pour le stage professionnel pour l'admission à la fonction **d'huissier de justice** (chapitre 5) sont:

- La durée du stage est augmentée de 12 à 18 mois.
- Il faut être avocat à la Cour avant de pouvoir s'inscrire au stage professionnel.
- A côté des cours obligatoires pendant le stage professionnel, il est également proposé d'introduire la rédaction d'un mémoire ayant un sujet en relation avec la fonction d'huissier de justice et qui est pris en compte au même titre qu'une épreuve de l'examen de fin de stage.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art.1^{er}. (1) Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, pour pouvoir être inscrit à la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats prévue au point 1, paragraphe 3 de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en tant qu'avocat à la Cour, il faut:

- 1° être détenteur du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois ;
- 2° avoir accompli avec succès le stage prévu au chapitre 3 de la présente loi.

(2) Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, pour pouvoir être nommé notaire, il faut:

- 1° être détenteur du diplôme de fin de stage judiciaire pour l'accès à la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats prévus au point 1, paragraphe 3 de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2° avoir la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° avoir accompli avec succès le stage prévu au chapitre 4 de la présente loi.

(3) Sans préjudice des conditions prévues dans la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1° être détenteur du diplôme de fin de stage judiciaire pour l'accès à la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats prévus au point 1, paragraphe 3 de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 2° avoir la nationalité luxembourgeoise ;
- 3° avoir accompli avec succès le stage prévu au chapitre 5 de la présente loi.

Art.2. (1) Les examens, contrôles des connaissances, formations et stages relevant du cadre de la présente loi se déroulent sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions et sont placés sous la direction du directeur des études, assisté du comité de pilotage.

Le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités que requiert le déroulement pratique des examens, contrôles des connaissances, formations et stages sont fixés par règlement grand-ducal.

Les cours peuvent être dispensés à distance.

(2) Les examens et les contrôles des connaissances se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Toute copie d'un contrôle des connaissances ou d'un examen qui est remise après le temps limite fixé préalablement entraîne d'office l'irrecevabilité de la copie. La même sanction vaut pour les copies sur lesquelles une annotation permettant l'identification de son auteur a été apposée.

Les cas de fraude constatés lors d'un contrôle des connaissances ou d'un examen et tout autre manquement aux règles applicables dans le cadre de l'organisation des formations sont sanctionnés soit

par un avertissement, soit par l'annulation de l'épreuve concernée, soit par l'annulation de toutes les épreuves de la session en cause, soit par l'omission provisoire ou durable de la formation dans le cadre d'une procédure contradictoire et respectueuse des droits de la défense par le comité de pilotage.

Copie de la décision du comité de pilotage prononçant une sanction est adressée pour information aux Conseils de l'Ordre des barreaux, à la Chambre des Huissiers de justice et à la Chambre des Notaires.

(3) En cas d'échec, le candidat peut demander endéans les cinq jours ouvrables de la proclamation des résultats à pouvoir consulter sa copie en adressant une demande au directeur des études.

Dans les cinq jours ouvrables de la consultation de la copie, le candidat peut contester la note lui attribuée en adressant une demande de deuxième correction motivée au directeur des études.

L'enseignant procède à une deuxième correction de la copie et son évaluation est transmise au candidat par le directeur des études. Si le stagiaire n'accepte pas le résultat de cette deuxième correction, il peut soumettre sa contestation motivée au comité de pilotage endéans les cinq jours ouvrables de l'information qui lui est donnée de la deuxième correction.

Dans le cas de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, un membre du jury d'examen à désigner par le directeur des études, procède à la deuxième correction de la copie. Si le stagiaire n'accepte pas le résultat de cette deuxième correction, il peut soumettre sa contestation motivée au comité de pilotage endéans les cinq jours ouvrables de l'information qui lui est donnée de la deuxième correction.

Toute contestation dépourvue de motivation ou tardive est irrecevable.

Le comité de pilotage se prononce dans un délai d'un mois à partir de la réception de la contestation.

(4) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions nomme le directeur des études, les enseignants, les conférenciers, les membres des jurys d'examen sur proposition du comité de pilotage et le ou les fonctionnaires ou employés du Ministère de la Justice ayant pour mission la préparation des réunions des jurys d'examen et des réunions du comité de pilotage pour une durée de trois ans.

En cas de cessation de fonction en cours de mandat, le remplaçant désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les enseignants ont droit à une indemnité de 9 points indiciaires par heure d'enseignement.

Les conférenciers ont droit à une indemnité de 9 points indiciaires par heure de conférence.

Les correcteurs des épreuves dans le cadre de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ont droit à une indemnité de 6 points indiciaires par lot de 10 copies corrigées.

Les correcteurs des contrôles des connaissances dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois ont droit à une indemnité de 6 points indiciaires par lot de 10 copies corrigées.

Les correcteurs des contrôles des connaissances, épreuves d'examen et des mémoires dans le cadre des stages prévus aux chapitres 3, 4 et 5 ont droit à une indemnité de 2 points indiciaires par copie corrigée.

Le directeur des études a droit à une indemnité mensuelle de 150 points indiciaires.

Le ou les fonctionnaires ou employés du Ministère de la Justice ayant pour mission la préparation des réunions des jurys d'examen et du comité de pilotage ont droit à une indemnité mensuelle de 25 points indiciaires.

Les indemnités sont payables hors TVA et sont non pensionnables.

(5) Les membres du comité de pilotage sont nommés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions selon les modalités qui suivent :

- les deux représentants des Barreaux luxembourgeois sont proposés par le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg ;
- le représentant du Jeune Barreau est proposé par le Président du Jeune Barreau ;
- les deux représentants de la Chambre des Notaires sont proposés par le Président de la Chambre des Notaires ;
- les deux représentants de la Chambre des huissiers de justice sont proposés par le Président de la Chambre des huissiers de justice ;

- le représentant du personnel enseignant est proposé par le collège des enseignants des cours complémentaires en droit luxembourgeois ;
- le représentant du Ministère de la Justice est nommé par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- le directeur des études.

Les membres du comité de pilotage sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de cessation de fonction en cours de mandat, le remplaçant désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Ils ont droit à un jeton de présence de 3 points indiciaires par heure de réunion.

Art.3. (1) Le directeur des études est chargé :

- de l'organisation de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, des cours complémentaires en droit luxembourgeois, des stages professionnels prévus aux chapitres 3, 4 et 5, notamment de fixer les dates limites d'inscription, la date de l'examen d'entrée, la date de début de la formation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et les horaires des cours, conférences et des contrôles des connaissances ;
- de la formation académique de toutes les formations relevant du champ d'application de la présente loi ;
- de décider de l'admission ou du refus des inscriptions à l'examen d'entrée, aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi que des stages professionnels relevant du champ d'application de la présente loi ;
- de décider de l'admission ou non des justifications présentées pour absence aux cours, examens, conférences ou contrôle des connaissances ;
- de décider de la recevabilité ou non des demandes formulées en vertu de l'article 2, paragraphe 3;
- de mettre en œuvre les décisions prises par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- de convoquer et de présider le comité de pilotage ;
- de convoquer et de présider tous les jurys d'examen relevant du champ d'application de la présente loi ;
- de rapporter au Ministre ayant la Justice dans ses attributions sur le déroulement des examens et stages relevant du champ d'application de la présente loi ;
- de formuler des propositions d'orientations générales sur l'ensemble des formations.

(2) Le comité de pilotage est chargé :

- de surveiller l'ensemble des formations ;
- de formuler des propositions d'orientations générales sur l'ensemble des formations ;
- d'exécuter des missions qui lui sont déléguées par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- de proposer le directeur des études, les enseignants, les conférenciers et les membres de tous les jurys d'examen;
- de décider des contestations prévues à l'article 2, paragraphe 3 ;
- d'autoriser les stagiaires à pouvoir effectuer une partie de leur stage judiciaire dans une étude d'avocat située à l'étranger dans les conditions de l'article 13, paragraphe 2;
- d'accorder la dispense des épreuves de langues prévue à l'article 17, paragraphe 2;
- d'autoriser le sujet du mémoire prévu aux articles 19, paragraphe 1^{er} et 27, paragraphe 1^{er} ;
- de sanctionner les cas de fraude constatés lors d'un contrôle des connaissances ou d'un examen et tout autre manquement aux règles applicables prévues à l'article 2, paragraphe 2.

(3) Le comité de pilotage peut délibérer sans réunion physique. Il est convoqué par le directeur des études ou sur demande d'au moins deux membres.

Les participants aux délibérations peuvent exercer leurs droits comme suit :

- 1° par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve d'une communication préalable du texte intégral des décisions à prendre ;
- 2° par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Ceux qui participent aux délibérations dans les conditions prescrites ci-dessus, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le comité de pilotage peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 2 – Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

Section 1 – L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois

Art.4. (1) L'admission à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « l'examen d'entrée ») est ouverte au candidat pouvant se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor en droit, ainsi que d'un diplôme de niveau master en droit d'une durée totale de cinq années au moins ou pouvant se prévaloir d'un diplôme de niveau master en droit sanctionnant un cycle d'études unique de type long d'une durée de cinq années au moins.

(2) Les diplômes visés au paragraphe précédent doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Art.5. (1) L'examen d'entrée a lieu entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année.

La date et le programme de l'examen sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet du Ministère de la Justice au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

(2) Les inscriptions à l'examen d'entrée se font auprès du Ministre ayant la Justice dans ses attributions et jusqu'au plus tard un mois avant la tenue de l'examen.

Le candidat doit remettre lors de son inscription :

- 1° une copie de sa carte d'identité ou de son passeport valable ;
- 2° la preuve de l'inscription au registre des titres de formation des diplômes prévus au paragraphe 1^{er} de l'article précédent ainsi qu'une copie des diplômes inscrits.

Si le stagiaire ne dispose pas encore de l'ensemble des documents prévus au moment de son inscription, cette dernière peut être accordée à titre provisoire. A défaut d'avoir versé spontanément les documents manquants jusqu'au jour de la délibération du jury d'examen, son inscription devient caduque.

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

(3) Le certificat de réussite est délivré au candidat ayant obtenu au moins la moitié des points aux épreuves.

Aucune session d'ajournement n'a lieu.

(4) Le certificat de réussite de l'examen d'entrée ouvre le droit d'inscription à la session des cours complémentaires en droit luxembourgeois débutant l'année au cours de laquelle il a été délivré.

(5) Le candidat est admis à se réinscrire deux fois au plus à l'examen d'entrée en cas d'échec.

Art. 6. (1) Le jury d'examen prépare et corrige les épreuves de l'examen d'entrée et délibère sur les résultats à la fin des épreuves. Il décide à l'égard de chaque candidat de sa réussite ou de son échec.

(2) Le jury d'examen se compose de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants qui sont nommés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du comité de pilotage pour une durée de trois années. Il comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence.

En cas d'empêchement du directeur des études, le jury d'examen est présidé par le membre le plus âgé.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des candidats ne peuvent prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et au jury d'examen.

Section 2 – Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

Art.7. L'admission aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est ouverte au candidat ayant réussi l'examen d'entrée l'année de son inscription à ces cours.

Art.8. (1) Les cours complémentaires en droit luxembourgeois sont enseignés intégralement avant le stage judiciaire et comprennent des cours portant essentiellement sur les particularités du droit luxembourgeois.

(2) Les cours commencent au plus tôt le 15 novembre chaque année et prennent fin au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Cette période inclut la première session des examens, y compris le jury d'examen afférent et est dénommée session ordinaire.

Les inscriptions se font auprès du Ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au plus tard 15 jours avant le début des cours.

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

(3) Le programme de l'enseignement est établi au plus tard le 1^{er} septembre précédant le début des cours et est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet du Ministère de la Justice

(4) La présence aux cours n'est pas obligatoire.

Art.9. (1) Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites. Chacune des épreuves est notée sur 20 points.

La participation à la session ordinaire des contrôles des connaissances se fait sur base d'une demande adressée au directeur des études endéans le délai fixé par lui. Tous les stagiaires ayant participé à la session ordinaire et qui y ont échoué sont d'office inscrits à la session de rattrapage.

Le contrôle des connaissances peut se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(2) Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est délivré lors de la session ordinaire au stagiaire qui a composé dans toutes les matières et qui a obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 10 points.

(3) Le certificat de formation complémentaire est également délivré lors de la session ordinaire au stagiaire qui a composé dans toutes les matières et qui a obtenu au plus deux notes inférieures à 10 points si le cumul des points inférieurs à 10 points est au plus égal à 3 points et à condition de présenter une moyenne générale au moins égale à 13 points.

La moyenne générale est calculée en additionnant le total des points obtenus dans toutes les matières divisé par le nombre de matières.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables seulement lors de la session ordinaire.

(4) Une session d'examen de rattrapage a lieu dans les deux mois de la proclamation des résultats de la session ordinaire.

Le stagiaire doit se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 10 points et s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe qui précède.

Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est délivré lors de la session de rattrapage au stagiaire qui a obtenu dans chacune des matières interrogées au cours de cette session une note au moins égale à 10 points.

(5) En cas d'échec, il est admis à se réinscrire une seule fois dans le respect des paragraphes 4 et 5 de l'article 5 de la présente loi.

Art.10. (1) Les enseignants préparent et corrigent les épreuves des examens et le jury d'examen délibère sur les résultats à la fin des épreuves. Il décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

(2) Le jury d'examen se compose des enseignants des cours complémentaires en droit luxembourgeois. Il comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence. En cas d'empêchement du directeur des études, le jury d'examen est présidé par le membre le plus âgé.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou alliés jusqu'au 3ième degré inclusivement d'un des candidats ne peuvent prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et au jury d'examen.

Art. 11. Les cours complémentaires en droit luxembourgeois sont sanctionnés par le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

Le certificat à délivrer au candidat reçu est rédigé dans les termes suivants: « Il est certifié quea subi avec succès les épreuves de la formation complémentaire en droit luxembourgeois.»

Le certificat est signé par le directeur des études et visé par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 3 – Le stage judiciaire

Art. 12. (1) Le stage judiciaire a pour but de préparer à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour. Il débute le jour de l'assermentation prévue à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(2) Le candidat doit remettre lors de son inscription :

1° le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois et

2° la preuve de son admission à l'un des barreaux dont les conditions sont prévues à l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'admission à l'un des barreaux a lieu en vertu d'une décision du Conseil de l'Ordre des avocats et elle emporte insertion sur la liste II des avocats visée à l'article 8, paragraphe 3, point 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) L'avocat inscrit à la liste II est guidé dans la plaidoirie et la conduite des affaires par son patron de stage, qui doit être avocat inscrit à la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée depuis au moins cinq ans à la date de début du stage. La période de stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage judiciaire prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} avec les obligations prévues à l'article 14 effectuées pendant cette période.

Tout changement de patron de stage doit être communiqué par le stagiaire, dans un délai d'un mois, au Bâtonnier compétent et au directeur des études, certificat à l'appui. A défaut de cette communication dans le délai prescrit, la période du stage qui se situe entre la date du changement du patron de stage et la date de la communication n'est pas prise en compte pour la validation du stage avec les obligations prévues à l'article 14 effectuées pendant cette période, de même que la période de temps qui se situe entre la cessation des fonctions du patron de stage et l'entrée en fonction du nouveau patron de stage.

Art. 13. (1) Le stage judiciaire a une durée minimale de deux ans avec une limite maximale de quatre ans. Cette durée ne peut être valablement suspendue que par une suspension de stage autorisée par le Conseil de l'Ordre en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Il prend automatiquement fin après l'écoulement de la durée minimale prévue à l'alinéa précédent si le stagiaire a accompli et réussi toutes les obligations prévues pendant le stage à l'article 14 endéans ce délai et s'il présente un certificat établi par son patron de stage qui certifie qu'il a travaillé effectivement, avec assiduité et sous sa conduite en tant qu'avocat pendant 24 mois dans son étude. A défaut, le stage est prolongé dans les limites de l'alinéa précédent jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations prévues à l'article 14.

(2) Sur demande motivée et justifiée, le stagiaire peut être autorisé par le comité de pilotage à effectuer au moins 3 mois et au maximum 6 mois de son stage judiciaire dans une étude d'avocat située à l'étranger. Cette période de stage dûment autorisée est prise en compte pour la durée du stage judiciaire déterminée au paragraphe 1er si les exigences prévues aux alinéas suivants ont été respectées.

Le stage à l'étranger est réalisé dans une étude d'avocats sous la surveillance d'un patron de stage dans l'étude d'accueil.

Le patron de stage d'accueil a au moins cinq ans d'ancienneté en tant qu'avocat pleinement qualifié au Luxembourg ou dans la juridiction d'accueil.

Les principes fondamentaux de la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg notamment l'indépendance et le secret professionnel doivent être garantis dans le pays d'accueil et dans l'étude d'avocat d'accueil.

Le stagiaire doit fournir au comité de pilotage dans les 15 jours ouvrables de la fin de son stage un rapport anonymisé de ses activités pendant la période considérée. Ce rapport doit être signé par son patron de stage au Luxembourg et son patron de stage d'accueil.

(3) Lorsque le stagiaire n'a pas assisté aux conférences ou n'a pas réussi le contrôle de connaissances des cours obligatoires prévus à l'article 14 dans le délai maximal prévu, le directeur des études propose son omission du tableau du Conseil de l'Ordre des avocats.

Le stagiaire qui entend poursuivre la formation, doit obtenir l'autorisation du Conseil de l'Ordre prévue à l'article 10, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat afin de pouvoir recommencer le stage judiciaire. Il ne peut cependant bénéficier de la validation des obligations résultant de l'article 14 déjà accomplies lors du suivi de son premier stage judiciaire.

(4) Le stagiaire doit demander une suspension de stage prévue à l'article 10, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dans le cas d'une absence dépassant la durée de deux mois.

La période de stage effectuée dépassant la durée d'un mois n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage judiciaire prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} avec les obligations prévues à l'article 14 effectuées pendant cette période.

Art. 14. (1) Pendant le stage judiciaire, le stagiaire doit suivre des cours obligatoires et assister à des conférences qui sont déterminés par règlement grand-ducal.

La présence du stagiaire est obligatoire pour l'ensemble des heures d'enseignements et de conférences.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute autre absence doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

Les absences visées à l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 20% de la durée totale du cours ou de la conférence en cause.

En cas de non-respect, le stagiaire n'est pas admis à participer au contrôle des connaissances du cours en cause et dans le cas d'une conférence, celle-ci n'est pas prise en compte.

(2) Les cours font l'objet d'un contrôle des connaissances écrit dont la réussite conditionne l'accès à la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée.

Chacune des épreuves est notée sur 20 points et le stagiaire doit avoir obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 10 points. Toutes les épreuves font l'objet d'une double correction.

La participation à la session ordinaire des contrôles des connaissances se fait sur base d'une demande adressée au directeur des études endéans le délai fixé par lui.

Tous les stagiaires ayant participé à la session ordinaire et qui y ont échoué sont d'office inscrits à la session de rattrapage.

Toutefois, ne sont admissibles aux contrôles des connaissances des sessions ordinaires et de rattrapage et à l'assistance aux conférences, les seuls candidats inscrits à un des Barreaux du Luxembourg au jour des épreuves et des conférences.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les trois jours suivant l'absence. Toute autre absence doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance.

Le stagiaire peut se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 10 points ou pour lesquelles son absence n'a pas été dûment justifiée.

Aucune compensation n'est possible ni lors de la session ordinaire ni lors de la session de rattrapage. Le stagiaire ayant conservé une note inférieure à 10 points dans une ou plusieurs épreuves après la session de rattrapage ou n'ayant pas composé dans toutes les matières, garde le bénéfice des matières validées.

(3) Les enseignants préparent et corrigent les épreuves des contrôles des connaissances. Le directeur des études constate à l'égard de chaque candidat la validation des épreuves et des conférences et la validation de la durée de stage auprès du patron de stage.

Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des candidats ne peuvent prendre part à la préparation des contrôles des connaissances, à la surveillance des séances des contrôles des connaissances et à la correction des copies des contrôles des connaissances.

(4) Le programme des cours et conférences obligatoires est établi au plus tard le 1^{er} janvier.

Art. 15. Le diplôme à délivrer au candidat reçu est rédigé dans les termes suivants : « Le jury d'examen pour le stage judiciaire, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à Maître né(e) le ...à... le certificat de fin de stage exigé pour se faire inscrire en tant qu'avocat inscrit à la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Le diplôme est signé par le directeur des études et visé par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 4 – Le stage notarial

Art. 16. (1) Le stage notarial a pour but de faire acquérir aux stagiaires les connaissances nécessaires pour exercer la fonction de notaire.

(2) Le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année et a une durée minimale de 18 mois.

(3) Les inscriptions se font auprès du Ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Art. 17. (1) Pour être admis au stage notarial, le stagiaire, qui doit être de nationalité luxembourgeoise ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, doit présenter :

1° le diplôme qui lui donne accès à la liste I du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

- 2° le nom du patron de stage en l'étude duquel le stage est effectué, certificat à l'appui ;
- 3° une copie de la carte d'identité ou du passeport valable ;
- 4° la convention visée à l'article 18, paragraphe 3 et
- 5° la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues organisée par la Chambre des Notaires.

Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande, le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale.

(2) Les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à l'exception cependant des programmes qui aboutissent à la délivrance d'un baccalauréat international, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu:

- 1) dans un pays ou une région de langue française, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu:

- 1) dans un pays ou une région de langue allemande, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Le comité de pilotage prévu à l'article 3, paragraphe 2 de la présente loi accorde les dispenses.

(3) Le stagiaire est guidé lors de son stage et de sa formation par son patron de stage qui doit avoir exercé la fonction de notaire depuis au moins cinq ans à la date du début du stage.

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial prévue à l'article 16, paragraphe 2 avec les obligations prévues à l'article 19 paragraphes 1^{er} et 2 effectuées pendant cette période.

Art.18. (1) Pendant l'ensemble de la durée du stage notarial, le stagiaire doit obligatoirement travailler à temps plein dans une étude de notaire située au Grand-Duché de Luxembourg.

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial prévue à l'article 16, paragraphe 2 avec les obligations prévues à l'article 19 paragraphes 1^{er} et 2 effectuées pendant cette période.

(2) Tout changement de patron de stage doit être communiqué par le stagiaire dans un délai d'un mois à la Chambre des Notaires et au directeur des études, certificat à l'appui.

A défaut de cette communication dans le délai prescrit, la période du stage qui se situe entre la date du changement du patron de stage et la date de la communication n'est pas prise en compte pour la validation du stage avec les obligations prévues à l'article 19 effectuées pendant cette période, de même que la période de temps qui se situe entre la cessation des fonctions du patron de stage et l'entrée en fonction du nouveau patron de stage.

(3) Le stage est accompli soit sous le statut d'indépendant soit en qualité de salarié.

Une convention de stage déterminant les droits et obligations réciproques du patron de stage et du stagiaire ainsi que les tâches confiées sera établie entre le patron de stage et le stagiaire.

(4) Le stagiaire doit demander une suspension de stage auprès de la Chambre des Notaires dans le cas d'une absence dépassant la durée d'un mois. Cette suspension de stage ne peut dépasser trois ans.

La période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial prévue à l'article 16, paragraphe 2 avec les obligations prévues à l'article 19 paragraphes 1^{er} et 2 effectuées pendant cette période.

Art. 19. (1) Pendant le stage notarial, le stagiaire doit suivre des cours et rédiger un mémoire sur un sujet en relation avec le notariat. Le sujet doit être validé au préalable par le comité de pilotage. Les modalités du mémoire sont fixées par règlement grand-ducal.

La présence du stagiaire est obligatoire pour l'ensemble des heures d'enseignements.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute autre absence doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

Les absences visées à l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 20% de la durée totale du cours ou de la conférence en cause.

En cas de non-respect, le stagiaire n'est pas admis à participer à l'examen de fin de stage notarial.

(2) Le stage est sanctionné par un examen de fin de stage dont la session a lieu entre le 15 mars et le 30 avril de chaque année.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites. Une épreuve orale est organisée dans le mois qui suit les épreuves écrites.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute autre absence doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

Le contrôle des connaissances peut se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) Le programme de l'enseignement est publié au plus tard le 1^{er} juin précédant le début des cours et est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet du Ministère de la Justice.

La date et le programme de l'examen de fin de stage notarial sont publiés au plus tard trois mois avant l'examen et sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet du Ministère de la Justice.

Art. 20. Pour être admis à l'examen, le stagiaire adresse une demande au Ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au plus tard le 10 mars de l'année en cours en y joignant un certificat d'assiduité établi par le patron de stage qui certifie que le stagiaire a travaillé pendant 18 mois à temps plein avec assiduité dans son étude.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Chaque demande d'admission fait l'objet d'une décision par le directeur des études.

Art. 21. (1) Les membres du jury d'examen préparent et corrigent les épreuves des examens et le jury délibère sur les résultats à la fin des épreuves. Il décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

(2) Le jury d'examen se compose de cinq membres effectifs, dont un magistrat et quatre notaires et de cinq membres suppléants qui sont nommés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du comité de pilotage pour une durée de trois années. Il comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence. En cas d'empêchement du directeur des études, le jury d'examen est présidé par le membre le plus âgé.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des candidats ne peuvent prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et au jury d'examen.

Art. 22. (1) Chacune des épreuves y compris le mémoire prévu à l'article 19, paragraphe 1^{er}, est notée sur 20 points.

(2) Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque épreuve a réussi.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une épreuve au plus, doit se présenter à un examen d'ajournement dans cette épreuve dans les deux mois suivant les résultats de la session ordinaire.

Le stagiaire qui ne réussit pas à l'examen d'ajournement a échoué dans toutes les matières.

Les stagiaires sont classés suivant le résultat obtenu à l'examen de fin de stage notarial à l'exception des stagiaires qui ont un ajournement ou un échec.

Ces derniers sont classés l'année de leur réussite finale à l'examen de fin de stage après les stagiaires qui étaient inscrits à cette session pour la première fois à l'examen de fin de stage et qui l'ont réussi.

(3) Après trois échecs ou ajournements totaux, le stagiaire est exclu du stage.

Art. 23. Le diplôme à délivrer au stagiaire reçu est rédigé dans les termes suivants :

« Le jury d'examen pour le stage notarial, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à..... né(e) le ... à ... le diplôme de candidat notaire. »

Les diplômes sont signés par les membres du jury et visés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 5 – Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice

Art. 24. (1) Le stage a pour but de faire acquérir aux stagiaires les connaissances nécessaires pour exercer la fonction d'huissier de justice.

(2) Le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année et a une durée minimale de 18 mois.

(3) Les inscriptions se font auprès du Ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Art. 25. (1) Pour être admis au stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, le stagiaire, qui doit être de nationalité luxembourgeoise, doit présenter :

1° le diplôme qui lui donne accès à la liste I du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° le nom du patron de stage en l'étude duquel le stage est effectué, certificat à l'appui ;

3° une copie de la carte d'identité ou du passeport valable ;

4° la convention visée à l'article 26, paragraphe 3 et

5° la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues organisée par la Chambre des huissiers de justice.

Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau B 2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B 1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande, le niveau B 2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale.

(2) Les candidats sont dispensés des épreuves de langues luxembourgeoise, française et allemande s'ils ont obtenu un diplôme dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois à l'exception cependant des pro-

grammes qui aboutissent à la délivrance d'un baccalauréat international, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue française s'ils ont obtenu:

- 1) dans un pays ou une région de langue française, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section française d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Les candidats sont dispensés de l'épreuve de langue allemande s'ils ont obtenu:

- 1) dans un pays ou une région de langue allemande, un diplôme leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur;
- 2) un diplôme de baccalauréat européen de la section allemande d'une École Européenne, visée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, leur permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur.

Le comité de pilotage prévu à l'article 3, paragraphe 2 de la présente loi accorde les dispenses.

(3) Le stagiaire est guidé lors de son stage et de sa formation par son patron de stage qui doit avoir exercé la fonction d'huissier de justice depuis au moins cinq ans à la date du début du stage.

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice prévue à l'article 24, paragraphe 2 avec les obligations prévues à l'article 27, paragraphes 1^{er} et 2 effectuées pendant cette période.

Art.26. (1) Pendant l'ensemble de la durée du stage, le stagiaire doit obligatoirement travailler à temps plein dans une étude d'huissier de justice située au Grand-Duché de Luxembourg

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice prévue à l'article 24, paragraphe 2 avec les obligations prévues à l'article 27, paragraphes 1^{er} et 2 effectuées pendant cette période.

(2) Tout changement de patron de stage doit être communiqué par le stagiaire dans un délai d'un mois à la Chambre des huissiers de justice et au directeur des études, certificat à l'appui.

A défaut de cette communication dans le délai prescrit, la période du stage qui se situe entre la date du changement du patron de stage et la date de la communication n'est pas prise en compte pour la validation du stage avec les obligations prévues à l'article 27 effectuées pendant cette période, de même que la période de temps qui se situe entre la cessation des fonctions du patron de stage et l'entrée en fonction du nouveau patron de stage.

(3) Le stage est accompli soit sous le statut d'indépendant soit en qualité de salarié.

Une convention de stage déterminant les droits et obligations réciproques du patron de stage et du stagiaire ainsi que les tâches confiées sera établie entre le patron de stage et le stagiaire.

(4) Le stagiaire doit demander une suspension de stage auprès de la Chambre des huissiers de justice dans le cas d'une absence dépassant la durée d'un mois auprès du comité de pilotage. Cette suspension de stage ne peut dépasser trois ans.

A défaut, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice prévue à l'article 24, paragraphe 2 avec les obligations prévues à l'article 27, paragraphes 1^{er} et 2 effectuées pendant cette période.

Art. 27. (1) Pendant le stage, le stagiaire doit suivre des cours et rédiger un mémoire sur un sujet en relation avec la fonction d'huissier de justice. Le sujet doit être validé au préalable par le comité de pilotage. Les modalités du mémoire sont fixées par règlement grand-ducal.

La présence du stagiaire est obligatoire pour l'ensemble des heures d'enseignements.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute autre absence doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

Les absences visées à l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 20% du cours ou de la conférence en cause.

En cas de non-respect, le stagiaire n'est pas admis à participer à l'examen de fin de stage prévu au paragraphe suivant.

(2) Le stage est sanctionné par un examen de fin de stage dont la session a lieu entre le 15 mars et le 30 avril chaque année.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites. Une épreuve orale est organisée dans le mois qui suit les épreuves écrites.

Toute absence pour cause de maladie doit être justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence. Toute autre absence doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

Le contrôle des connaissances peut se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) Le programme de l'enseignement est publié au plus tard le 1^{er} juin précédant le début des cours et est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet du Ministère de la Justice.

La date et le programme de l'examen de fin de stage sont publiés au plus tard trois mois avant l'examen et sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet du Ministère de la Justice.

Art. 28. Pour être admis à l'examen, le stagiaire adresse une demande au Ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au plus tard le 10 mars de l'année en cours en y joignant un certificat d'assiduité établi par le patron de stage qui certifie que le stagiaire a travaillé pendant 18 mois à temps plein avec assiduité dans son étude.

Les demandes tardives sont d'office rejetées.

Chaque demande d'admission fait l'objet d'une décision par le directeur des études.

Art. 29. (1) Les membres du jury d'examen préparent et corrigent les épreuves des examens et le jury délibère sur les résultats à la fin des épreuves. Il décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

(2) Le jury d'examen se compose de 5 membres effectifs, dont un magistrat et quatre huissiers de justice et de cinq membres suppléants qui sont nommés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition du comité de pilotage pour une durée de trois années. Il comprend en outre le directeur des études qui assure la Présidence. En cas d'empêchement du directeur des études, le jury d'examen est présidé par le membre le plus âgé.

(3) Les conjoints, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat précité, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement d'un des candidats ne peuvent prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et au jury d'examen.

Art. 30. (1) Chacune des épreuves y compris le mémoire prévu à l'article 25, paragraphe 1^{er}, est notée sur 20 points.

(2) Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total des points dans chaque épreuve a réussi.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points a échoué.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une épreuve au plus, doit se présenter à un examen d'ajournement dans cette épreuve dans les deux mois suivant les résultats de la session ordinaire.

Le stagiaire qui ne réussit pas à l'examen d'ajournement a échoué dans toutes les matières.

Les stagiaires sont classés suivant le résultat obtenu à l'examen de fin de stage à l'exception des stagiaires qui ont un ajournement ou un échec.

Ces derniers sont classés l'année de leur réussite finale à l'examen de fin de stage après les stagiaires qui étaient inscrits lors de cette session pour la première fois à l'examen de fin de stage et qui l'ont réussi.

(3) Après trois échecs ou ajournements totaux, le stagiaire est exclu du stage.

Art. 31. Le diplôme à délivrer au stagiaire reçu est rédigé dans les termes suivants :

« Le jury d'examen pour le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies délivre à Madame/Monsieur. ... né(e) le ... à ... le diplôme de candidat huissier de justice. »

Les diplômes sont signés par les membres du jury et visés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre 6 : Des indemnités de stage

Art.32. Les stagiaires touchent pendant la durée normale des cours complémentaires en droit luxembourgeois prévu au chapitre 2 et pendant la durée du stage judiciaire prévu au chapitre 3 une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 : – Du traitement des données

Art. 33. (1) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Sont enregistrés pendant 50 ans et doivent être détruits après ce délai les documents suivants :

- 1° En ce qui concerne l'examen d'entrée : la demande d'inscription, le certificat de réussite ou de non réussite ;
- 2° En ce qui concerne les cours complémentaires en droit luxembourgeois : le relevé de notes, les certificats de réussite ainsi que les documents relatifs au paiement de l'indemnité prévue à l'article 32 ;
- 3° En ce qui concerne le stage judiciaire : les relevés de notes, les certificats de réussite, les pièces relatives à une suspension de stage ou une omission du tableau, les pièces relatives à la réalisation d'une partie du stage à l'étranger conformément à l'article 13, paragraphe 2 ainsi que les documents relatifs au paiement de l'indemnité prévue à l'article 32 ;
- 4° En ce qui concerne le stage notarial : les relevés de notes et certificats de réussite ainsi que les pièces relatives à une suspension de stage ou une omission du tableau ;
- 5° En ce qui concerne le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice : les relevés de notes et certificats de réussite ainsi que les pièces relatives à une suspension de stage ou une omission du tableau.

(3) Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre et du suivi des différentes formations prévues.

(4) Dans ce contexte sont traitées des données à caractère personnel qui sont visées par la présente loi.

(5) Le Ministre veille à ce que :

- 1° les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement ;
- 2° les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le paragraphe 3;

- 3° les données à caractère personnel ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- 4° les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Chapitre 8 : Dispositions modificatives et abrogatoires

Art.34. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est modifiée comme suit, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 37 de la présente loi :

1° L'article 2 est remplacé comme suit :

« Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut :

- 1) être luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ;
- 2) produire un certificat de moralité par le procureur d'Etat ;
- 3) présenter le certificat prévu à l'article 31 de la loi du..... relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.»

2° L'article 3 est abrogé.

3° L'article 4 est abrogé.

Art.35. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 37 de la présente loi:

1° L'article 8, paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« 3) Le tableau des avocats comprend six listes:

1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 ;
2. la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6;
3. la liste III des avocats honoraires;
4. la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine;
5. la liste V des personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg;
6. la liste VI des autres personnes morales exerçant la profession d'avocat. »

2° L'article 10 est remplacé comme suit :

« (1) Le fait de ne pas avoir accompli toutes ses obligations de stage endéans le délai prévu à l'article 13 (1) de la loi du [...] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat entraîne l'omission du tableau.

(2) Sur demande de l'avocat et par décision du Conseil de l'Ordre, le stage judiciaire peut être suspendu pendant un délai ne dépassant pas trois ans. La suspension entraîne l'omission du tableau pendant toute sa durée.

(3) La démission de l'avocat n'a pas d'effet suspensif ou interruptif du délai prévu à l'article 13(1) de la loi du [...] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(4) Sur demande dûment justifiée de l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut l'autoriser à recommencer le stage pour causes exceptionnelles. Le Conseil de l'Ordre ne peut accorder cette autorisation qu'une seule fois. »

Art.36. La loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est abrogée sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 37 de la présente loi.

Chapitre 9 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art.37 (1) La présente loi entre en vigueur le 15 juillet 2022.

L'article 1^{er} est applicable à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi à toute personne ayant obtenu le diplôme de fin de stage judiciaire, le diplôme de fin de stage notarial ou le diplôme donnant accès à la fonction d'huissier de justice en vertu de la présente loi.

Les personnes ayant obtenu leur diplôme de fin de stage judiciaire, notarial ou d'admission à la fonction d'huissier de justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les personnes qui sont en cours d'acquisition de ces diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime dans les conditions prévues dans les paragraphes suivants, restent soumises en ce qui concerne les conditions d'accès aux professions en cause dont le stage est en cours d'acquisition au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux dispositions légales en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le candidat qui est inscrit à la session précédant l'entrée en vigueur de la présente loi des cours complémentaires en droit luxembourgeois et qui a validé au moins une des matières lors de cette session, peut s'inscrire à la prochaine session des cours complémentaires en droit luxembourgeois sans devoir passer l'examen d'entrée prévu à la section 1 du chapitre 2 dans le respect de la limite temporelle prévue à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat.

Il peut garder le bénéfice des matières déjà validées pour autant qu'elles sont encore prévues dans le programme et dans la limite temporelle prévue à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat.

(3) Le chapitre 3 de la présente loi est applicable à tous les stagiaires qui s'inscrivent au stage judiciaire après l'entrée en vigueur de la présente loi peu importe la date de l'obtention du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

Le stagiaire qui était inscrit au stage judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai d'un mois pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer son stage sous le régime prévu au règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat ou s'il souhaite recommencer son stage sous le régime prévu au chapitre 3 de la présente loi.

A défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le stagiaire est d'office inscrit au régime prévu au chapitre 3 de la présente loi. Ceci vaut également pour les personnes en suspension de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Le chapitre 4 de la présente loi est applicable à tous les stagiaires qui s'inscrivent au stage notarial après l'entrée en vigueur de la présente loi peu importe la date de l'obtention du diplôme de fin de stage judiciaire.

Le stagiaire qui est inscrit au stage notarial au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai d'un mois pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer le stage sous le régime prévu au règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat ou s'il souhaite recommencer le stage sous le régime prévu au chapitre 4 de la présente loi.

A défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le stagiaire est d'office inscrit au régime prévu au chapitre 4 de la présente loi.

(5) Le chapitre 5 de la présente loi est applicable à tous les stagiaires qui s'inscrivent au stage professionnel pour devenir huissier de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi peu importe la date de l'obtention du diplôme de fin de stage judiciaire.

Le stagiaire qui est inscrit au stage professionnel pour devenir huissier de justice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dispose d'un délai d'un mois pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer le stage sous le régime prévu aux articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ou s'il souhaite recommencer son stage sous le régime prévu au chapitre 5 de la présente loi.

A défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le stagiaire est d'office inscrit au régime prévu au chapitre 5 de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article détermine les conditions d'accès aux professions d'avocat (paragraphe 1^{er}), de notaire (paragraphe 2) ainsi qu'à la fonction d'huissier de justice (paragraphe 3).

(1) Il faut avoir réussi les CCDL ainsi que le stage judiciaire prévu au chapitre 3 avec succès afin d'obtenir son inscription à la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats au Luxembourg. Ces conditions restent inchangées.

(2) Pour pouvoir être nommé notaire, il faut être avocat à la Cour, avoir la nationalité luxembourgeoise ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir passé avec succès le stage prévu au chapitre 4 de la présente loi.

La possibilité de pouvoir suivre le stage notarial pendant la première année du stage judiciaire est prévu dans le système en vigueur. Il est cependant proposé de ne plus prévoir cette possibilité alors qu'il est indispensable d'effectuer le stage judiciaire pendant 24 mois dans une étude d'avocat afin d'être en mesure d'apprendre la profession d'avocat convenablement. Dans la même logique, il est proposé au chapitre de 4 de prolonger la durée du stage notarial de 12 mois à 18 mois.

(3) La fonction d'huissier de justice est accessible aux avocats à la Cour de nationalité luxembourgeoise qui ont passé avec succès le stage prévu au chapitre 5. L'admission au stage professionnelle est désormais soumis à la condition préalable de la réussite du stage judiciaire. Donc seul un avocat à la Cour peut accéder à la fonction d'huissier de justice.

Le Gouvernement propose cette condition d'accès supplémentaire au stage alors qu'il est incontesté que la fonction d'huissier de justice devient juridiquement de plus en plus complexe et qu'elle implique une responsabilité professionnelle très importante dans le cadre des procédures judiciaires. Dans la même logique, il est proposé au chapitre 5 de prolonger la durée du stage de 12 mois à 18 mois.

Article 2.

(1) L'ensemble des formations, stages, examens et contrôles des connaissances est soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le directeur des études en assure la direction et la gérance quotidienne, mission dans laquelle il est assisté par le comité de pilotage.

Le règlement grand-ducal d'exécution visé au présent paragraphe est déposé ensemble avec le présent projet de loi. Il a pour objet de préciser les modalités relevant du déroulement pratique des examens, des contrôles des connaissances, formations et stages ainsi que les programmes à enseigner et à contrôler. Ces règles sont actuellement fixées dans les lignes directrices fixées par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions en exécution du règlement grand-ducal du modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et règlementant l'accès au notariat. Il est cependant proposé ici de procéder par voie de règlement grand-ducal d'exécution pour des raisons de sécurité juridique.

Prenant en compte l'expérience de l'actuelle pandémie, il est proposé au dernier alinéa de prévoir la possibilité de tenir les cours à distance si nécessaire.

(2) Afin de garantir l'objectivité complète, il est important de préciser dans le texte que les examens et les contrôles des connaissances se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Il est également proposé de prévoir l'irrecevabilité d'office de toute copie remise après le délai mise à disposition pour répondre aux questions et fixé préalablement afin de pouvoir garantir un déroulement équitable des examens et des contrôles des connaissances. Cette règle est le résultat de l'expérience des dernières années alors qu'on a toujours pu observer des candidats qui, malgré tout appel de remettre les copies, continuent à écrire.

Le fait de donner au comité de pilotage le pouvoir de prononcer des sanctions pour les fraudes constatées lors d'un contrôle des connaissances ou examen est nécessaire alors que les fraudes, malgré l'existence de règles très claires et strictes, sont constatées presque lors de chaque contrôle des connaissances ou examen. Il est proposé d'y ajouter cette possibilité pour tout manquement aux règles applicables à la formation. Un exemple pratique à cet égard est par exemple le non-respect des règles applicables dans les enceintes où les cours sont tenues.

(3) Ce paragraphe prévoit la possibilité et la procédure à suivre pour les candidats et les stagiaires de pouvoir consulter leurs copies des contrôles des connaissances et des examens ainsi que de demander une double correction.

A savoir qu'aucune annotation des correcteurs se trouvent sur les copies des examens afin de pouvoir garantir une deuxième correction neutre par un autre enseignant.

(4) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions a donc compétence pour procéder à la nomination de tous les acteurs de la formation à savoir le directeur des études, les enseignants, les conférenciers, les membres du jury de l'examen de fin de stage, le ou les fonctionnaires ou employés du Ministère de la Justice ayant pour mission la préparation des réunions des jurys d'examen et des réunions du comité de pilotage ainsi que les membres du comité de pilotage.

Sont ensuite fixées dans les alinéas suivants les indemnités à payer aux différents intervenants. A savoir qu'un point indiciaire a la valeur de 19,58 euro brut au moment du dépôt de la présente loi. Ces indemnités sont payables hors TVA et sont non pensionnables.

(5) La composition du comité de de pilotage respecte à titre égal les trois professions concernées à savoir les avocats, les notaires ainsi que les huissiers de justice.

Article 3.

Au paragraphe 1^{er} du présent article sont prévues les différentes missions du directeur des études et au paragraphe 2 celles du comité de pilotage qui résultent du présent projet de loi. Le 3^{ème} paragraphe précise le mode de délibération du comité de pilotage.

(1) En résumé on peut retenir que le directeur des études est en général chargé de l'organisation des activités quotidiennes de l'ensemble des formations, examens, contrôles des connaissances et conférences.

(2) Les missions du comité de pilotage résulte de sa mission générale d'assistance du directeur des études prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} et quelques missions spéciales lui sont attribuées comme par exemple le pouvoir de sanction.

(3) A part les modes de délibération, il est précisé ici que le comité de pilotage peut également délibérer sans réunion physique.

Article 4.

L'article 4 prévoit les conditions d'admissions à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après « CCDL »).

L'accès dans le système actuel est limité aux personnes ayant obtenu l'homologation des diplômes finales universitaires. Cette condition date de 1969 et n'est plus adapté. L'homologation du diplôme ne remplit pas l'objectif de garantir une certaine qualité des diplômes admis alors qu'il se limite à vérifier si les demandeurs ont passé quatre semestres de droit civil, deux semestres de droit pénal ou de procédure pénale etc. Dans 99% des cas, l'homologation est accordée, les refus sont très limités. Raison pour laquelle le Gouvernement propose de soumettre l'accès à l'examen d'entrée à l'inscription au registre des titres de formations détenu par le Ministère de l'Enseignement supérieure.

(1) Les futurs stagiaires doivent présenter soit un diplôme de niveau bachelor en droit ainsi qu'un diplôme de niveau master en droit, soit un diplôme de niveau master sanctionnant un cycle d'études unique de type long en droit. Sont également acceptés les diplômes en provenance d'Etats situés hors de l'Union européenne.

(2) Suite à l'abolition de l'homologation des diplômes, l'intention est d'introduire un contrôle mais sans pour autant créer un système d'homologation bis.

Il importe de pouvoir vérifier si le postulant a accompli un cycle complet en droit et de pouvoir effectuer un contrôle sur l'authenticité des diplômes. Les diplômes doivent en plus être délivrés à l'issue d'une formation officielle dans l'Etat d'enseignement d'origine, ce contrôle n'est pas prévu par le système actuel.

Le registre des titres de formation qui a été créé par le chapitre 4 de la loi du 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles s'apprête parfaitement à cet égard.

Ce registre a pour objet de protéger des titres à porter par des personnes disposant d'un certain grade ou diplôme.

L'article 68 de cette loi précise les conditions d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Les diplômes accrédités au Grand-Duché de Luxembourg sont inscrits d'office dans ce registre sans que le particulier ait besoin d'en faire la demande.

Article 5.

(1) La première date possible pour la tenue de l'examen d'entrée a été portée au 1^{er} octobre afin de laisser un temps de préparation adéquate aux candidats et de prendre également en compte ceux qui ont eu des examens d'ajournements.

(2) Les demandes d'enregistrement au registre des titres de formation sont en principe traitées endéans un délai de deux à quatre semaines mais la volonté est de ne pas exclure un candidat qui ne dispose pas encore de son inscription le jour de sa demande d'admission à l'examen d'entrée, raison pour laquelle cette inscription peut être remise spontanément jusqu'au jour de la délibération du jury d'examen.

(3) L'examen d'entrée est une occasion unique et doit être réussi au premier coup. En cas de défaillance, l'élève n'est pas apte à commencer la formation des CCDL, c'est-à-dire il ne dispose pas des connaissances de base suffisantes relevant du droit luxembourgeois.

(4) La validation de l'examen d'entrée donne droit à l'inscription des CCDL de la même année, la réussite de cet examen ne vaut pas validation pour les années à venir. Ceci est important afin de pouvoir utilement gérer la quantité des inscriptions dans le but de pouvoir offrir une formation de qualité.

(5) En cas d'échec, le candidat est admis à se réinscrire deux fois à cet examen. Faute de l'avoir réussi après trois essais, on peut légitimement juger qu'il n'est pas apte pour pouvoir accéder les formations pour les différentes professions en cause.

Article 6.

(1) La mission des membres du jury consiste dans l'élaboration des épreuves ainsi que dans la correction de ces épreuves.

(2) Il est important de prévoir en plus des membres effectifs, également des membres suppléants qui peuvent remplacer les membres effectifs en cas de maladie ou de conflit d'intérêt par exemple.

(3) Il est introduit ici une nouvelle règle sur le conflit d'intérêt plus précise et adaptée à l'évolution de la société moderne. Sont désormais visées également les partenaires ainsi que les personnes vivant en couple sans être mariées ou engagées dans un partenariat. L'incompatibilité pour les parents alliés est ramenée au troisième degré inclus.

L'ancien règle de conflit prévoyait simplement que les personnes visées ne pouvaient prendre part à l'examen sans autre précision.

Il est donc proposé de préciser que les personnes concernées ne peuvent prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et au jury d'examen.

Article 7.

L'admission aux CCDL étant limitée au seul candidat ayant réussi l'examen d'entrée l'année de son inscription, cette disposition est la suite logique de l'article 5, paragraphe 4.

Article 8.

(1) Les CCDL constituent la première étape du stage professionnel et sont enseignés avant le stage judiciaire.

L'objet des CCDL est principalement l'enseignement des particularités du droit luxembourgeois et le fonctionnement de notre système juridique et judiciaire.

(2) Les demandes tardives sont d'office écartées afin d'éviter toute discussion à ce sujet. Le directeur des études procède à un contrôle de chaque demande et décide de l'admission ou non en fonction du critère fixé à l'article 7.

(3) Il est évident que le programme de formation doit être fixé avant le début de celle-ci afin de garantir la prévisibilité et la transparence.

(4) La présence aux CCDL n'est pas obligatoire, rien ne change à cet égard.

Article 9.

(1) Les contrôles des connaissances se font essentiellement en langue française mais une partie du contrôle peut porter par exemple sur un texte rédigé en allemand et il peut être demandé au stagiaire de répondre à une partie de l'examen en allemand. Cette disposition doit être lue ensemble avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur les conditions des langues.

(2) Ce paragraphe fixe les critères de promotion de la session ordinaire. Le stagiaire qui a obtenu une note au moins égale à 10 points dans toutes les matières se voit délivrer le certificat lors de la session ordinaire.

(3) Le Gouvernement propose de réintroduire la possibilité de compenser certaines notes au stage de la session ordinaire dans des conditions strictes et claires. Cette possibilité avait été supprimée lors de la réforme de la formation en 2009.

Le stagiaire, ayant composé dans toutes les matières et ayant obtenu lors de la session ordinaire une note en dessous de 10 points et ceci dans au plus 2 matières et dont les points inférieurs à 10 points sont au plus au nombre de trois, se voit délivrer néanmoins le certificat lorsqu'il accuse une moyenne générale d'au moins 13 points.

La moyenne générale est la somme des points obtenus dans toutes les matières divisée par le nombre de matières.

Il est important de préciser que la possibilité de compenser prévue au paragraphe précédent est seulement applicable lors de la session ordinaire et ceci seulement lors de la première année d'inscription.

(4) Les modalités des examens de rattrapage sont fixées dans ce paragraphe.

(5) En cas d'échec à la session de rattrapage, le stagiaire est admis à se réinscrire une seule fois aux CCDL mais il doit à nouveau réussir l'examen d'entrée aux CCDL.

Article 10.

(1) Sont précisés ici les missions des enseignants des CCDL.

(2) Rien à signaler.

(3) Il est introduit ici une nouvelle règle sur le conflit d'intérêt plus précise et adaptée à l'évolution de la société moderne. Sont désormais visées également les partenaires ainsi que les personnes vivant en couple sans être mariées ou engagées dans un partenariat. L'incompatibilité pour les parents alliés est ramenée au troisième degré inclus.

L'ancien règle de conflit prévoyait simplement que les personnes visées ne pouvaient prendre part à l'examen sans autre précision.

Il est donc proposé de préciser que ces personnes ne peuvent prendre part à la préparation des questions d'examen, à la surveillance des séances d'examen, à la correction des copies d'examen et au jury d'examen. Mais elles sont néanmoins admises à tenir les cours.

Article 11.

Rien à signaler.

Article 12.

(1) Le but du stage judiciaire est l'apprentissage de l'exercice de la profession d'avocat. Les études universitaires ont permis au stagiaire d'acquérir une connaissance approfondie du droit et les CCDL ont complété ces connaissances par l'apprentissage des spécificités du droit luxembourgeois.

Pendant le stage judiciaire, l'accent est mis essentiellement sur l'apprentissage de l'exercice de la profession d'avocat tant en exerçant la profession sous l'égide d'un patron de stage qu'en suivant des cours ayant précisément l'apprentissage de la profession pour objet.

(2) L'admission au stage est soumise à la réussite des CCDL ainsi qu'à l'admission à la liste II d'un des barreaux au Luxembourg qui est régie par les articles 6 et 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui fait l'objet d'une décision du Conseil de l'Ordre.

(3) L'avocat inscrit à la liste II est suivi par un patron de stage pendant la durée de son stage judiciaire. Pour devenir patron de stage, il faut au moins être inscrit pendant 5 années sur la liste I d'un des Barreaux du Luxembourg.

Afin de permettre de suivre le stagiaire pendant son stage ainsi que pour des raisons de suivi administratif, il est évident qu'il doit signaler tout changement de patron de stage au Bâtonnier ainsi qu'au directeur des études.

Article 13.

(1) Il est précisé ici la durée minimale et la durée maximale du stage judiciaire. L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié dans le même sens à l'article 36 de la présente loi.

Le stage prend seulement fin après 24 mois sous condition d'avoir accompli et réussi toutes les obligations prévues pour le stage au présent chapitre. Aussi longtemps que les contrôles des connaissances prévus n'ont pas été validés et que l'assistance aux conférences obligatoires n'a pas eu lieu, le stage prend seulement fin en cas de dépassement de la limite de durée maximale prévue, à savoir 4 années.

Dans le cas où le stagiaire est autorisé par le Conseil de l'Ordre à recommencer son stage depuis le début, le stagiaire perd néanmoins le bénéfice des obligations d'ores et déjà accomplies.

(2) La possibilité de faire une partie du stage judiciaire dans une étude d'avocat située dans l'Union Européenne a été introduit en 2009. Il est proposé ici de ne plus limiter cette possibilité à une étude d'avocat situé dans un Etat membre de l'Union Européenne. Des critères précises que les études étrangères doivent remplir ont été fixées.

Toute expérience de travail effectué à l'étranger est considérée comme un enrichissement et ceci surtout en vue du développement du droit communautaire et international. Le comité de pilotage doit toutefois autoriser au préalable le stagiaire afin que la durée du stage fait à l'étranger soit prise en compte pour la durée du stage judiciaire visée à l'alinéa 1er. Le comité de pilotage dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière.

(3) Lorsque le directeur des études constate un dépassement de la durée maximale de 4 années prévues pour le stage, il propose l'omission du stagiaire au Conseil de l'Ordre des avocats. Il est évident

que ce pouvoir relève de la seule compétence du Conseil de l'Ordre des avocats qui est le maître des différentes listes.

(4) Pour une absence dépassant la durée d'un mois, le stagiaire doit obligatoirement demander une suspension de stage auprès du Conseil de l'Ordre des avocats.

L'expérience a montré que certains stagiaires sont absents pendant des mois (par exemple pour un congé de maternité, un congé parental, une maladie de longue durée ou même d'une durée de congé dépassant la durée d'un mois). La durée minimale du stage étant fixée à deux années, on ne peut légitimement accepter l'absence prolongée du stagiaire alors que cette durée de stage est nécessaire afin de lui apprendre la profession d'avocat et pour qu'il puisse acquérir une certaine expérience professionnelle.

Article 14.

(1) Pendant la durée de son stage, le stagiaire doit suivre des cours et assister à des conférences dans le programme est établi par un règlement grand-ducal. Sa présence est obligatoire ici.

Pourtant une dérogation est possible pour les absences pour cause de maladie justifiée par un certificat médical sur présentation de celui-ci dans les trois jours de son absence.

Une absence pour une autre raison peut être préalablement accordée par le directeur des études. Un exemple est l'assistance au mariage d'un membre de la famille.

Ces dérogations sont pourtant limitées à 20% de la durée totales du cours ou de la conférence en cause. A défaut, le stagiaire n'est pas admis à participer au contrôle des connaissances ou dans le cas de la conférence, sa présence n'est pas validée.

(2) L'examen de fin de stage judiciaire tel qu'il existe actuellement, n'est plus prévue sous cette forme dans le système proposé. Il est remplacé par la réussite des contrôles des connaissances des matières enseignées pendant le stage ainsi que par l'assistance obligatoire aux conférences en cause. Ceci permet de vérifier de manière plus précise les connaissances acquises par les stagiaires.

Chaque cours fait donc l'objet d'un contrôle des connaissances dont les épreuves sont notées sur 20 points. Une note de 10 points doit être atteinte pour la validation du contrôle des connaissances. Il est proposé ici de prévoir d'office une double correction pour toutes les copies comme c'est actuellement prévu pour l'examen de fin de stage judiciaire.

Il importe encore de préciser qu'au contraire des CCDL, aucune possibilité de compenser des notes insuffisantes n'est prévue.

(3) Rien à signaler.

Article 15.

Rien à signaler.

Article 16.

(1) L'objectif de la formation est de faire acquérir les compétences ainsi que l'expérience nécessaires afin de pouvoir exercer la fonction de notaire.

(2) La durée du stage est portée de 12 à 18 mois alors que la durée actuelle n'a pas été jugée suffisante. Il faut non seulement acquérir certaines connaissances mais également une certaine expérience professionnelle.

(3) Le stage notarial est actuellement également organisé sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Il est proposé de l'intégrer dans le même système que celui déjà existant pour les CCDL et le stage judiciaire c'est-à-dire de conférer son organisation au même directeur des études assisté par le même comité de pilotage.

Article 17.

(1) Ce paragraphe détermine les conditions d'admission au stage notarial qui découlent entre autres de l'article 1^{er}, paragraphe 2 à savoir :

1° être de nationalité luxembourgeoise ou être un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- 2° avoir accompli avec succès le stage judiciaire prévu au chapitre 4 ainsi que
3° le niveau de compétences à atteindre pour les langues administratives et judiciaires.

En ce qui concerne le niveau de compétences des langues, celui-ci reste le même que celui actuellement prévu.

(2) Ce paragraphe prévoit les possibilités de demander des dispenses à l'examen prévue pour les niveaux des langues à contrôler.

Les possibilités de dispenses restent inchangées au système actuellement en vigueur à l'exception des programmes qui aboutissent à la délivrance d'un baccalauréat international au sein d'une école publique luxembourgeoise qui sont dispensés dans une langue étrangère.

(3) Le stagiaire est actuellement également suivi par un patron de stage mais il est proposé d'ajouter ici une ancienneté de 5 ans au moins dans la fonction de notaire. Afin de pouvoir former un stagiaire, il faut avoir collecté une certaine expérience professionnelle. Ceci est dans la même ligne que le patron de stage dans le cadre du stage judiciaire qui doit également démontrer une expérience de 5 ans au moins.

Article 18.

(1) Cette précision est nécessaire alors qu'il est indispensable de travailler effectivement dans une étude de notaire pendant l'ensemble de la durée du stage afin pouvoir utilement acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'avocat.

(2) Même disposition que prévue pour le stage judiciaire à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2.

(3) Il est proposé de préciser ici le choix du statut du stagiaire pendant la durée de son stage. Il peut effectuer son stage au sein de l'étude de son patron soit à titre indépendant soit en qualité de salarié.

Le choix est à effectuer d'un commun accord par le stagiaire et son patron.

(4) Même disposition que pour le stage judiciaire prévu à l'article 13, paragraphe 4.

Article 19.

(1) Le présent paragraphe énumère les obligations relevant du stage. La tenue des cours étant déjà prévues dans le système actuel, il est également proposé de prévoir l'obligation du stagiaire de rédiger un mémoire ayant un sujet en relation avec le notariat. Ils sont donc amenés à se plancher à fond dans une matière du notariat. Ce mémoire équivaut à une épreuve de l'examen de fin de stage notarial et est noté sur 20 points.

En ce qui concerne la présence aux cours, même disposition que prévu pour le stage judiciaire à l'article 14, paragraphe 1.

(2) L'examen de fin de stage est maintenu pour le stage notarial et comme dans le système actuel, il est composé par plusieurs épreuves écrites ainsi que par une épreuve orale. Le mémoire constitue donc une des épreuves écrites.

(3) Rien à signaler.

Article 20.

Le stagiaire doit demander expressément son admission à l'examen de fin de stage notarial, demande qui fait l'objet d'une décision d'admission ou de refus par le directeur des études. De même que pour les autres formations, toute demande tardive est d'office rejetée.

Article 21.

Même disposition que pour les CCDL prévu à l'article 10.

Article 22.

(1) Le mémoire se trouve donc sur un pied d'égalité avec les épreuves et fait l'objet de la même annotation.

(2) Les conditions de réussites prévoient en plus de l'obtention de la moitié des points dans chaque épreuve, l'obtention de trois cinquième des points totaux maximales.

Le système actuel a été repris ici.

Au sujet du classement des stagiaires, le présent texte est plus détaillé en précisant également les modalités du classement des stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un échec.

(3) Il est précisé ici que le stagiaire qui n'a pas réussi à l'examen de fin de stage notarial après trois rejets ou ajournements totaux, est définitivement exclu du stage et ne peut même plus recommencer le stage dès le début.

Article 23.

Rien à signaler.

Article 24.

(1) Même disposition fixant l'objectif du stage pour les huissiers de justice que pour les avocats (article 12, paragraphe 1^{er}) et les notaires (article 16, paragraphe 1^{er}).

(2) Il est également proposé tout comme dans le cadre du stage notarial, de prolonger la durée du stage afin de pouvoir accéder à la fonction d'huissiers de justice de 12 à 18 mois et ceci pour les mêmes raisons (article 16, paragraphe 2). Le stage débute chaque année le 1^{er} septembre.

(3) Même disposition que pour les avocats (article 8, paragraphe 2) et les notaires (article 16, paragraphe 3).

Article 25.

Cet article correspond à l'article 17 prévu pour le stage notarial.

Article 26.

Cet article correspond à l'article 18 prévu pour le stage notarial.

Article 27.

Cet article correspond à l'article 19 du stage notarial.

Article 28.

Cet article correspond à l'article 20 du stage notarial.

Article 29.

Cet article correspond à l'article 21 du stage notarial.

Il est donc proposé de mettre en place également le classement pour les huissiers de justice.

Article 30.

Cet article correspond à l'article 22 du stage notarial.

Article 31.

Cet article correspond à l'article 23 du stage notarial

Article 32.

Les stagiaires touchent actuellement une indemnité non indexé pendant la durée des CCDL (6 mois) ainsi que pendant la durée normale du stage judiciaire (24 mois).

Il est proposé de fixer les montants par voie de règlement grand-ducal (dans le système actuel ce pouvoir appartient au Conseil de Gouvernement).

Article 33.

Cet article constitue la base légale pour la gérance, la collecte et le traitement des données en cause.

(1) Ce paragraphe désigne le responsable du traitement des données qui est pour les besoins de la présente loi le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La durée de conservation des données est limitée à 50 ans, durée qui couvre en principe la durée de la vie professionnelle.

Est également précisé en détail les pièces qui sont conservées pendant ce délai alors qu'il n'est pas nécessaire de garder l'ensemble des dossiers.

(3) La finalité du traitement des données est fixée ici.

(4) Seules les données personnelles saisies en vertu de la finalité déterminée ci-dessus tombent dans le champ d'application du présent article.

(5) Ce paragraphe précise les différentes obligations du responsable du traitement des données.

Article 34.

Il est nécessaire d'adapter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice afin de prendre en compte les modifications proposées à l'article 1^{er} et dans le chapitre 5 du présent projet de loi.

L'article 2 doit être modifié alors qu'il prévoit les conditions d'accès à la fonction d'huissier de justice.

Les articles 3 et 4 peuvent désormais être abrogés alors qu'ils traitent de l'actuel système de stage.

Article 35.

Le même exercice s'impose pour la loi modifiée du 10 août 1990 sur la profession d'avocat.

1^o Alors qu'il est proposé que l'examen de fin de stage judiciaire n'est plus maintenu dans sa forme actuelle, il faut supprimer l'ajout « *et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire* » à la fin du point 1.

2^o Le paragraphe 1^{er} prévoit l'omission du tableau de l'Ordre des avocats en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 14 pendant la durée maximale de stage prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 précise les conséquences de la suspension de stage, à savoir l'omission du tableau de l'Ordre des avocats.

Pour ne laisser aucun doute, il est précisé ici que la démission de l'avocat n'a ni un effet suspensif ni un effet interruptif du délai prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Le dernier paragraphe doit être lu ensemble avec l'article 13, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa du présent projet de loi.

Article 36.

Comme déjà expliqué dans l'exposé des motifs, la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est abrogée sous réserve des dispositions transitoires de la présente loi.

Article 37.

(1) Il est important de fixer une date précise d'entrée en vigueur alors qu'il faut avoir un point de départ connu à l'avance pour l'organisation des formations et surtout pour le début des formations, examens et contrôles des connaissances sous le régime proposé.

Si la date du 15 juillet 2022 ne peut être maintenue, il faut prévoir la date du 15 juillet 2023.

Le présent projet de loi précise dans son article 1^{er} les conditions d'accès pour la profession d'avocat (paragraphe 1^{er}), pour la profession de notaire (paragraphe 2) ainsi que pour la fonction d'huissier de justice (paragraphe 3). Pour ces professions sont prévues à ce même article les conditions d'accès aux différentes professions qui changent en plus fondamentalement pour les notaires et les huissiers de justice.

Il est de la volonté du Gouvernement que ces nouvelles conditions d'accès s'appliquent aux seuls stagiaires ayant obtenu leurs diplômes conformément au présent projet de loi. Tous ceux qui ont déjà terminé avec succès un ou plusieurs des stages en cause avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, restent soumis aux conditions d'accès actuellement en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. C'est exactement ce qui est précisé dans ce paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3.

(2) L'étudiant qui était inscrit aux CCDL lors de la session précédente celle après l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui a validé au moins une des matières, peut bénéficier de l'inscription aux CCDL « nouveau système » sans devoir passer l'examen d'entrée.

Il peut également garder le bénéfice des matières déjà validées pour autant que ces matières figurent encore toujours sur le programme des CCDL du nouveau régime.

(3) Le stage judiciaire « nouveau régime » prévu par le présent projet de loi, est applicable à toute personne s'inscrivant pour la première fois à ce stage peu importe la date d'obtention du certificat des CCDL.

Ceux qui sont inscrits au stage judiciaire lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, disposent d'un délai d'un mois pour faire le choix entre soit la continuation dans le régime en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi soit de continuer dans le nouveau régime. Passé ce délai, ils sont d'office inscrits au nouveau régime. Il importe au Gouvernement de laisser ce choix aux stagiaires même si cela a pour conséquence de devoir organiser en parallèle deux régimes de formations différents pendant une certaine durée.

(4) Même disposition pour le stage notarial.

(5) Même disposition pour le stage professionnel pour accéder à la fonction d'huissier de justice.

*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

- 1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Avocat et Avocat à la Cour

- 2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle
 Modification d'une réglementation existante :

La nouvelle loi ensemble son règlement grand-ducal d'exécution proposé remplace la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers ainsi que son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

La nouvelle loi modifie également l'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

- Titre professionnel
- Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
- Exigence de qualification
- Formation professionnelle continue
- Connaissance linguistique
- Restriction concernant la forme de la société
- Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
- Restrictions tarifaires
- Restrictions en matière de publicité
- Inscription obligatoire à une organisation
- Restriction quantitative
- Autre

Si autre, préciser :

Accès à la formation professionnelle initiale et modalités de cette dernière.

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

La modification emporte la mise en place d'un examen d'entrée à la première étape de la formation professionnelle de la profession en cause. L'objectif est de pouvoir sélectionner les candidats qui disposent des connaissances de base en droit luxembourgeois nécessaire pour pouvoir suivre avec succès la formation.

En même temps l'examen de fin de stage judiciaire est abrogé.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (*si applicable*)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public
 - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
 - Superviseur
 - Salarié
 - Indépendant
 - Activités dans le secteur public
 - Activités dans le secteur public

- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non

Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification (si applicable)

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

Enseignement secondaire

Enseignement secondaire technique

Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

Formation professionnelle

Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : _ La formation actuelle prévoit la réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois (6 mois) suivi par un stage professionnel de deux années lors duquel plusieurs contrôles de connaissance sont effectués. Lors de ce stage les stagiaires sont avocats inscrits à la liste 2 du tableau d'un des deux Barreaux au Luxembourg. A la fin de ce stage aura lieu l'examen de fin de stage judiciaire et sa réussite conditionne l'inscription à la liste 1 du tableau ensemble le titre avocat à la Cour.

La modification proposée prévoit un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois et supprime en même temps l'examen de fin de stage judiciaire.

La durée de la formation reste la même.

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Cette mesure n'est ni directement ni indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

Ordre public

Sécurité publique

Santé publique

- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : *augmenter la qualité de la formation*

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

La qualité de l'administration de la Justice dépend notamment de la qualité des avocats. Cette dernière dépend en grande partie de la qualité de leur formation. Il s'agit donc d'améliorer la qualité de la Justice et le service rendu aux justiciables.

L'amélioration de la qualité du service rendu au client contribuera également à la position du Grand-Duché comme place financière de premier rang.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

L'objectif de la mesure est d'améliorer la formation d'un côté en diminuant le nombre des inscrits en faisant une sélection des candidats sur base de leurs connaissances en droit et de l'autre côté d'augmenter la qualité de la formation.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Oui.

Il n'existe pas au Luxembourg une autre profession similaire ayant le même type de formation professionnelle avec le même nombre élevé d'inscriptions.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Pas applicable car la mesure ne vise pas les consommateurs.

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Cette mesure n'aura pas d'impact économique. De même elle n'aura pas un impact sur la libre circulation des personnes et des services.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Le système actuel ne prévoit aucun système de sélection des stagiaires avant le début de la formation ce qui engendre un nombre important de stagiaires inscrits ne disposant pas des connaissances de base en droit luxembourgeois nécessaire afin de pouvoir réussir la formation professionnelle. Il importe de faire cette sélection déjà avant le début de la formation afin de pouvoir assurer une formation de qualité.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Pas applicable.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

L'objectif recherché ne pourra pas être atteint avec la réglementation existante. Les exigences énumérées ci-dessus ne concernent pas la formation de la profession d'avocat mais son exercice qui n'est pas touché par la présente réforme.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

13. **Personne de contact pour cette profession réglementée :** Nancy Carier, Conseiller, Ministère de la Justice, nancy.carier@mj.etat.lu.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen est susceptible de grever le budget de l'Etat luxembourgeois d'un montant de 277.542.-eur par année pour l'organisation des formations couvertes. Ce montant est celui retenu dans le budget de 2020 et le présent projet ne change pas considérablement les charges financières.

Les indemnités prévues pour les stagiaires sont susceptibles de grever le budget de l'Etat luxembourgeois d'un montant de 1.168200.-eur par année. Ce montant est celui retenu dans le budget de 2020 et varie cependant en fonction des nombres des stagiaires inscrits.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carier
Téléphone :	247-84580
Courriel :	nancy.carier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réforme de l'accès et de la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	MESR
Date :	1601202021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Barreau de Luxembourg, Jeune Barreau, Chambre des notaires, Chambre des huissiers de justice, Autorités judiciaires.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/01

N° 7958¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE

(7.2.2022)

La Cour a été saisie par Madame la Ministre de la Justice en date du 18 janvier 2022 en vue de fournir son avis relativement aux projets sous rubrique.

Les points saillants de la réforme projetée consistent en l'introduction d'un examen d'accès aux Cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL), d'un côté, et en l'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire, de l'autre, tout en prévoyant de manière corroborée l'accès au stage et aux stages devant mener aux professions respectives de notaire et d'huissier de justice.

La problématique sous-jacente à cette réforme semble consister dans l'afflux massif de candidats aux CCDL, d'un côté, au niveau passablement insuffisant de certains d'entre eux, tant en ce qui concerne la consistance des connaissances en droit, des facultés à mener un raisonnement juridique valable et des capacités d'ordre linguistique, notamment dans la langue de la loi essentielle au Luxembourg qu'est le français, de l'autre.

1. Quant à l'examen d'accès au CCDL

Une pierre angulaire de la réforme est la mise en place d'un examen d'entrée aux CCDL. Il paraît indispensable que l'objectif de cet examen soit précisé et que le législateur indique avec clarté quelles sont les compétences requises pour pouvoir entrer aux CCDL et quel doit partant être l'objet du contrôle opéré à travers cet examen.

Un objectif est d'ores et déjà indiqué : il s'agit d'éliminer d'avance les candidats pour lesquels il y a lieu d'admettre, ainsi que le montrent les expériences du passé, qu'en fin de compte, ils ne réussiront pas à passer avec succès les épreuves des CCDL, même en usant de toutes les possibilités de rattrapage offertes.

Un autre objectif est également celui d'assurer une certaine qualité de formation au niveau des futurs avocats, notaires, huissiers de justice et magistrats. Schématiquement, en vue de pouvoir rencontrer un standard objectif pouvant être exigé à l'entrée des CCDL, le candidat devrait faire preuve de connaissances suffisantes en droit, de la maîtrise d'un raisonnement juridique valable et de connaissances suffisantes dans les langues de la loi, dont principalement le français, accessoirement l'allemand et l'anglais.

L'expérience a montré que des détenteurs d'une maîtrise en droit ayant parcouru avec succès un cursus complet de bachelor et de master, assez souvent ne font pas preuve de connaissances juridiques approfondies, voire ne semblent pas être capables de tenir un raisonnement juridique cohérent et, plus loin, écrivent en français d'une manière absolument insuffisante tant en ce qui concerne l'orthographe que la grammaire.

Tous ceux qui ont participé à la formation de juristes durant les dernières décennies ont dû se rendre compte que le niveau général à tous ces niveaux a une tendance nette au déclin.

Il reste toujours une frange de candidats excellents, suivie d'un peloton « *moyen* » plus ou moins large, lui-même suivi d'un « *socle* » passablement insuffisant.

Le but de la réforme semble être de ne voir accéder aux CCDL à l'avenir que les candidats appartenant à la première frange et ceux relevant, pour l'essentiel, du peloton moyen, à l'exclusion de ceux relevant du socle insuffisant.

A partir de là, quel doit être l'objet de l'examen d'entrée ? S'agit-il de faire preuve d'ores et déjà de connaissances en droit luxembourgeois ? Ou ne s'agirait-il pas plutôt de démontrer que le candidat possède la faculté d'un raisonnement juridique valable et cohérent et qu'il ait une expression suffisamment correcte en langue française, voire accessoirement en allemand (ou en anglais), tant en ce qui concerne l'orthographe que la grammaire ?

Si des connaissances en droit luxembourgeois étaient pré-requises, l'échantillon des matières choisies pour les épreuves d'examen envisagé serait sans doute à revoir.

A moins qu'il ne s'agisse simplement d'un cadre dans lequel tant les connaissances générales en droit que celles d'ordre linguistique seraient vérifiées.

Ne s'agit-il pas également de mesurer un certain degré de culture juridique générale y compris la maîtrise de la terminologie juridique et de concepts juridiques courants ?

Au vu du niveau de certains représentants des barreaux concernant à la fois le maniement de la langue française et surtout la compréhension des concepts juridiques, la question doit être posée si l'examen d'entrée ne devait pas également comporter une épreuve de terminologie juridique française.

Il est vrai que le droit fiscal relève en tant que tel d'une certaine spécialisation, mais, plus loin, s'appliquera potentiellement à tous les futurs membres des barreaux. Des éléments de terminologie juridique allemande mériteraient dès lors également, dans cette perspective, d'être connus au niveau de l'entrée aux CCDL.

D'ailleurs, au niveau des CCDL eux-mêmes, des cours optionnels, voire obligatoires, de terminologie juridique et de langage juridique (y compris l'orthographe et la grammaire) seraient pour le moins utiles, sinon nécessaires.

Pareils cours devraient le cas échéant également être ouverts à ceux qui veulent se préparer à l'examen d'entrée, fût-ce après un premier échec.

Il doit être frustrant pour des candidats d'avoir parcouru une formation d'au moins cinq années en droit et de se retrouver devant le fait que la maîtrise des éléments basiques de culture juridique et/ou linguistique requis ne se trouve point vérifié, malgré le diplôme décroché.

La Cour estime que le « *nerf de la guerre* » se situe à ce niveau-là et qu'il convient évidemment, dans l'intérêt également des justiciables et de leur défense en justice, de pouvoir avoir la garantie d'être représentés, sinon assistés par des professionnels de qualité.

La question est également celle des compléments nécessaires pour certains candidats afin de pouvoir participer aux cours *complémentaires* en droit luxembourgeois.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que jusque lors le barreau et les professions juridiques ont absorbé la très grande majorité des candidats ayant passé les CCDL et qu'à un certain niveau, il existe encore et toujours des pénuries, notamment au niveau de la magistrature et de l'administration.

S'il faut certes veiller à assurer une qualité certaine au niveau des candidats à admettre après l'examen nouvellement mis en place, un autre souci ne doit-il pas aller dans le sens de donner une chance aux candidats dont les connaissances et qualités ont été jugées insuffisantes à l'examen d'entrée, de s'améliorer et d'acquérir, le cas échéant, les compléments nécessaires afin d'atteindre le niveau devant permettre l'accès aux CCDL à tous ces tenanciers d'un Master en droit, dont les connaissances et qualités ont été jugées insuffisantes à l'examen d'admission pour pouvoir passer à l'étape suivante des CCDL donnant seuls accès aux professions juridiques et judiciaires.

Au-delà de toutes ces problématiques, la question essentielle du contenu et de l'objet de l'examen d'admission mis en place reste posée.

La Cour estime qu'il appartient à la loi de baliser la consistance du contrôle de qualité à effectuer à travers cet examen qui constitue dorénavant le point d'ancrage du passage obligé à l'accès aux professions juridiques et judiciaires au Luxembourg.

Vu l'importance de cet examen et le nombre élevé prévisible de candidats, la question se pose également si la concentration de cette épreuve dans le temps est adéquate, surtout du point de vue des

correcteurs et des organisateurs des CCDL en vue de l'admission auxquels l'examen a lieu. D'expérience, les questions banales de faisabilité peuvent conditionner le succès de toute une réforme.

L'Université du Luxembourg, pour le côté juridique, et l'Institut national des langues, pour le côté linguistique, pourraient se voir attribuer des rôles concrets en relation avec la préparation des candidats pour l'examen d'admission actuellement prévu par le projet de loi sous analyse.

Au final, l'objectif premier de la réforme devrait être d'améliorer de manière substantielle la qualité des prestations des futurs candidats aux professions juridiques et judiciaires au Luxembourg entrevues sous les exigences découlant d'un Etat de droit opérationnel et fonctionnel dans l'intérêt de tous.

2. Quant à l'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire

Le projet de loi prévoit d'abolir l'examen de fin de stage judiciaire.

Cette abolition se trouve en quelque sorte aux antipodes de l'évolution prévue pour les professions de notaire et d'huissier de justice. Non seulement, pour l'accès à ces dites professions, la qualité d'avocat à la Cour sera-t-elle dorénavant requise, mais encore les formations afférentes sont-elles allongées et, surtout, des examens consistants seront sinon maintenus, du moins, mis en place.

La Cour peut souscrire en principe à ces garanties complémentaires en ce qu'elle est d'avis que, dans l'intérêt du justiciable, une formation consistante à la fois des notaires et des huissiers de justice sera requise au vu de la complexification galopante de notre ordonnancement juridique considéré sous tous azimuts et plus particulièrement dans les matières visées.

N'est-ce pas verser dans l'incohérence que d'abolir alors l'examen de fin de stage judiciaire ?

Il y a une décennie encore, l'examen de fin de stage judiciaire était le billet d'entrée non seulement pour la liste I des barreaux, mais également de la magistrature.

La mise en place d'un examen d'entrée pour les CCDL ne saurait sérieusement être considérée en tant que mesure compensatoire suffisante pour l'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire. La Cour est à se demander si les vraies raisons de l'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire ont été suffisamment questionnées.

Avant 2012, lorsque l'examen de fin de stage judiciaire était essentiellement assuré par des membres des juridictions, certaines critiques avaient effectivement été élevées quant au caractère trop exigeant des épreuves.

En rétrospective l'on croit cependant pouvoir estimer que le système d'avant 2012 emporterait aujourd'hui plus d'adhésion que celui sur le point d'être abrogé.

Quelle est la valeur d'un stage judiciaire non sanctionné globalement ?

Comment justifier cette solution en comparaison avec celle maintenue et corroborée, à bon escient suivant la Cour, dans le cadre des professions de notaire et d'huissier de justice ?

De l'opinion de la Cour, la généralisation de l'exigence d'un mémoire n'apparaît pas comme étant la solution adéquate pour le stage judiciaire non plus. La Cour est même à se demander quelle est la valeur ajoutée de pareil mémoire en termes de plus-value de qualification pour les futurs notaires et huissiers de justice.

Si, tel que le projet le propose, l'examen de fin de stage judiciaire devait être aboli, la question de la consistance du stage et de sa raison d'être devient d'autant plus cruciale.

Un stage ne saurait être considéré uniquement comme étant un parcours obligé comprenant certains cours et quelques conférences à présence obligatoire, le cas échéant sanctionnés par des épreuves afférentes.

Un stage est bien plus.

Il s'agit d'une formation professionnelle qui gardera son impact durant toute la vie professionnelle du candidat en question.

De l'avis de la Cour, un cours, un stage commence d'abord avec la désignation d'un patron de stage.

Cette fonction est essentielle.

Tout comme un bon enseignant, un patron de stage doit être un mentor pour le stagiaire, qu'il est appelé à inspirer et auquel il devrait, idéalement, insuffler l'intérêt pour la profession à laquelle il est en train de se préparer.

Un patron de stage doit être disponible et guider son stagiaire pendant toute la durée du stage et l'introduire aux réalités concrètes et pratiques de la profession vers laquelle il se dirige.

La profession d'avocat est avant tout un art de la défense des intérêts d'un justiciable, à travers des conseils, des actes de procédure, des plaidoiries ... Ces prestations font toutes appel tant aux connaissances juridiques qu'à la maîtrise des aspects pratiques afférents.

L'examen de fin de stage judiciaire étant traditionnellement le point culminant pour le candidat au niveau duquel ses connaissances à la fois juridiques et pratiques dans l'ensemble des matières contrôlées, qui classiquement étaient transversales, passaient pour être optimales.

Par la suite, durant toute sa vie professionnelle, l'avocat à la Cour a puisé dans ce réservoir. Ceci est tout aussi vrai pour les avocats qui se voueront par la suite plutôt à l'activité de conseil, puisque, même en pratiquant un domaine spécialisé du droit, le professionnel est amené à se reposer nécessairement sur des concepts de droit commun qui, normalement, auront fait l'objet de contrôles au niveau de l'examen de fin de stage judiciaire.

Telle était la manière classique de voir les choses. Jusqu'à nouvel ordre, la Cour estime que, telle la démocratie, faute d'alternative valable vérifiée, cette manière de procéder était la moins mauvaise.

En tout cas, en cas d'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire, il est certain qu'une attention beaucoup plus poussée devrait être réservée à la fonction de patron de stage et à la consistance du stage en question concernant les attributs de base d'un futur avocat à la Cour qui sera appelé à connaître non seulement des matières fondamentales du droit, mais encore des pratiques afférentes dont les procédures à mener devant les juridictions. C'est à ce standard que doivent être mesurées les exigences nouvellement posées.

En ayant passé en revue les propositions de loi et de règlement grand-ducal concernant l'accès aux professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice, la question de l'adéquation de l'accès à la profession de magistrat se pose avec acuité.

Comment justifier dorénavant que des candidats qui ne sont pas avocats à la Cour puissent néanmoins postuler pour devenir magistrat ?

Comment justifier à l'avenir le régime actuel en matière d'attachés de justice si on le compare en termes de qualité et de consistance apparentes à ceux mis en place, souvent de manière corroborée, pour les notaires et les huissiers de justice ?

La Cour est bien consciente de la difficulté de fait de recruter un nombre suffisant de candidats pour la magistrature face aux postes vacants. Il y a certainement un réservoir limité qui s'est trouvé largement épongé par les recrutements massifs des dernières années. Il se pose également des questions d'attractivité que le président Wiwinius est en train d'analyser en détail après avoir opéré une large consultation afférente ayant impliqué, à plusieurs reprises, les membres de la Cour administrative.

En tout cas, la présente réforme ne peut pas être pensée valablement de bout en bout sans questionner parallèlement le système actuel applicable en matière de recrutement des magistrats.

3. Quant au contenu de la formation complémentaire

Vu les questions essentielles soulevées, la Cour n'entend pas rentrer plus en avant dans le détail des programmes et réglementations. Elle relève juste à titre anecdotique au niveau de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal prévoyant les grandes lignes du programme des CCDL, la présence d'un « conseil constitutionnel », au premier tiret sub 2) relatif à l'organisation juridictionnelle et à la procédure judiciaire, de même que sub 3) « procédure administrative », au niveau du dernier tiret, « voies de recours », la présence de l'opposition et surtout de la cassation non applicables en la matière.

De manière plus générale : est-ce que des matières à raison de 2, 4 ou 6 heures de cours sont d'une quelconque utilité ? Où réside l'adéquation, lorsque ces cours sont censés être sanctionnés par un examen final ?

Luxembourg, le 7 février 2022

Francis DELAPORTE
Président de la Cour administrative

7958/04

N° 7958⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION NATIONALE
DES ETUDIANTS LUXEMBOURGEOIS EN DROIT**

(28.3.2022)

L'Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit (l'« ANELD ») a été saisie par Madame la Ministre de la Justice en date du 8 février 2022 en vue de fournir son avis relatif aux projets sous rubrique.

1. Quant à l'abrogation de l'homologation des diplômes universitaires en tant que critère d'accès aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (les « CCDL »)

L'ANELD estime que l'abrogation de l'homologation des diplômes universitaires pour les professions judiciaires est cohérente avec l'exposé des motifs énoncés dans le Projet de loi, notamment au regard du fait que l'homologation est jusqu'à présent accordée dans 99% des cas. Limiter le contrôle et la vérification à l'accomplissement de certaines matières ne signifie point à faire un contrôle de qualité. Un étudiant peut ne pas avoir suivi plusieurs de ces matières exigées pour que l'homologation des diplômes lui soit accordée, le choix de les suivre étant optionnel au sein de la faculté en droit en question. L'abolition de l'homologation offre ainsi une sécurité juridique et de la prévisibilité aux étudiants, tout en garantissant la formation de juristes de qualité inscrits au registre des titres de formations détenu par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

2. Quant à l'examen d'entrée aux CCDL

L'harmonisation des conditions d'accès aux CCDL, et plus particulièrement l'obtention d'un diplôme de niveau « master » sanctionnant un cycle d'études d'une durée de cinq années, tel que proposé par le Projet de loi, permettra, d'un côté, de mettre fin aux inégalités existantes entre les étudiants détenteurs d'un master des facultés de droit luxembourgeoise et belges, qui doivent obligatoirement accomplir cinq années d'études pour l'obtention du grade de master, et les étudiants des facultés de droit françaises disposant d'une « maîtrise » ; et de l'autre côté, d'accroître le nombre de profils de qualité, puisque l'année dite de « master II », consolide, aux yeux de l'ANELD, les compétences de l'étudiant.

Quant à l'examen d'entrée aux CCDL, il constitue un point saillant du Projet de loi. Le but recherché est celui de n'admettre aux CCDL que les étudiants ayant des connaissances et un raisonnement juridiques approfondis. Au regard du nombre croissant de candidatures, cet examen a vocation à opérer une première sélection.

Le principe étant clair, et, a priori, acceptable, il n'en est pas ainsi du déroulement de l'examen d'entrée aux CCDL.

Les candidats aux CCDL proviennent de cultures juridiques différentes, et afin de garantir l'accès à la profession de l'avocat de façon la plus équitable possible, il nous semble, du moins opportun, sinon, nécessaire, de préciser la mise en œuvre dudit examen d'entrée. Celui-ci devra obligatoirement prendre en compte le fait que les candidats sont formés dans des pays différents, sans toutefois négliger les spécificités luxembourgeoises, telles que ses trois langues officielles.

Le Projet de loi ainsi que le Projet de règlement grand-ducal ne contiennent dans leur ensemble que des informations très générales et peu concrètes.

Il en est ainsi en ce qui concerne les modalités exactes de l'examen d'entrée aux CCDL, notamment le nombre d'examens, ainsi que leur forme (questions à choix multiples, question(s) de réflexion, cas pratique(s), etc.).

Il en va de même en ce qui concerne le programme d'examen. Le Projet de règlement grand-ducal explicite que l'examen d'entrée aux CCDL portera sur les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois regroupés sous les quatre matières, qu'il énumère également. Malgré cela, un flou persiste quant au programme exact. S'agirait-il d'examiner les simples connaissances de base du droit luxembourgeois ou s'agirait-il d'un examen de compétences juridiques approfondies, sans égard aux spécificités du droit luxembourgeois enseignées aux CCDL ?

L'absence de support et d'encadrement constitue également une situation éprouvante. Ce constat est d'autant plus regrettable lorsque l'examen d'entrée porte sur des matières qui sont optionnelles dans les CCDL, ou encore pour les candidats qui, tout en étant des candidats compétents et bien formés du point de vue juridique, n'ont pas eu l'occasion de suivre certaines matières spécialisées dans le cadre de leur cursus.

Le Projet de loi prévoit que l'examen d'entrée aux CCDL sera uniquement valable pour accéder aux CCDL de la même année. Or, l'ANELD ne voit à quel point la qualité des candidats se dégraderait, si un stagiaire pouvait utiliser, pour une raison ou une autre, son certificat de réussite de l'examen d'entrée aux CCDL pour accéder aux CCDL de l'année suivante. Par ailleurs, l'ANELD s'interroge sur la nécessité pour les stagiaires de devoir repasser l'examen d'entrée aux CCDL en cas d'échec aux examens des CCDL.

Le fait qu'aucune session de rattrapage de l'examen d'entrée aux CCDL ne soit organisée, implique que le candidat devra attendre une année entière afin de pouvoir retenter sa chance, ce qui peut s'avérer frustrant pour les candidats ayant non seulement investi cinq années dans leur cursus universitaire, mais ayant également engagé des frais conséquents pour poursuivre leurs études à l'étranger.

3. Quant au remplacement de l'examen de fin de stage judiciaire par plusieurs contrôles continus

Le Projet de loi vise à remplacer l'examen de fin de stage judiciaire, connu sous le nom d'« examen d'avoué » par plusieurs contrôles continus tout au long des deux années de stage judiciaire.

Reconnaissant que le stage judiciaire est d'une importance primordiale pour la formation de l'avocat, l'ANELD estime que l'abrogation de l'examen d'avoué est cohérente avec l'exposé des motifs du Projet de loi et estime que les contrôles continus tout au long de la formation permettront de sanctionner de manière adéquate l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour. L'ANELD estime que cette continuité devrait assurer une meilleure qualité d'apprentissage.

4. Quant au prolongement du stage professionnel pour l'admission à la profession d'huissier de justice et de notaire

Une formation de qualité des huissiers de justice et notaires est indispensable afin d'assurer le bon fonctionnement du système judiciaire luxembourgeois. En raison de la complexification constante du droit, les modalités du stage, actuellement en vigueur, ne semblent plus adéquates pour permettre aux stagiaires d'acquérir les capacités requises. Une modification des modalités et notamment, le prolongement du stage de douze à dix-huit mois semble ainsi opportun.

5. Quant à l'inscription sur la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en tant que condition d'accès au stage notarial et au stage d'huissier de justice

Selon le Projet de loi, les CCDL sont censés être l'étape commune aux trois professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice. Or, le Projet de loi visant à subordonner l'accès aux stages de notaire et d'huissier à l'inscription sur la liste I, il semble que le stage judiciaire est également une partie constituante de cette étape commune.

L'ANELD, sur concertation avec des professionnels des professions en question, s'interroge sur la nécessité pour un huissier de justice ou notaire de devoir accomplir le stage judiciaire et, bien que consciente des difficultés de recrutement au sein de la magistrature, regrette l'iniquité ainsi créée entre l'accès à la formation des professions précitées et celui à la formation de magistrat, qui requiert l'accomplissement d'une seule année de stage judiciaire.

De surcroît, cette mesure implique que tout étudiant en droit souhaitant devenir notaire ou huissier de justice s'engage pour un parcours d'au moins sept ans et demi (cinq années d'études, six mois de CCDL, deux années de stage judiciaire) avant de pouvoir entamer le stage le préparant à l'une des deux professions. Doivent encore être ajoutés à cette durée de sept ans et demi, les dix-huit mois de stage. Il se pose ainsi la question de savoir si une telle prolongation du parcours permettant l'accès aux professions de notaire et d'huissier de justice est véritablement nécessaire, voire si elle ne serait pas de nature à remettre en cause l'attractivité des deux professions.

6. Quant au mémoire et examen de fin de stage des candidats huissiers et notaires

L'ANELD s'interroge sur la cohérence du Projet de loi en ce qu'il vise à abolir l'examen de fin de stage judiciaire, tout en maintenant l'examen de fin de stage notarial et de stage d'huissier de justice, les trois formations ne se retrouvant par conséquent pas sur un pied d'égalité.

Sur délibération avec des professionnels des métiers en question, l'ANELD s'interroge également sur la nécessité et la justification du mémoire obligatoire, et plus concrètement sur la plus-value apportée à la formation par un tel exercice théorique.

Luxembourg, le 28 mars 2022

Pour le conseil d'administration de l'ANELD

Le Secrétaire,
Christophe HENNICO

Le Secrétaire Adjoint,
Miguel GHZAL

Le Président,
Helder GACHINEIRO

Le Vice-Président,
Leo DISWISCOUR

La Présidente sortante,
Liz BRAZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/02

N° 7958²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du [] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocats à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La Chambre des Notaires a été associée à l'élaboration des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis et ne peut que marquer sa satisfaction quant à ces projets destinés à adapter et approfondir la formation des juristes et notamment des candidats-notaires afin de tenir compte des exigences croissantes actuelles liées à la multiplication des législations, adaptant la qualification des candidats-notaires aux exigences actuelles auxquelles les notaires sont confrontés.

La Chambre des Notaires constate que les modifications apportées par les projets sous avis permettront, de manière générale, de renforcer la compétence des candidats-notaires tant à travers leur formation théorique par l'augmentation substantielle du volume d'enseignement que pratique par l'allongement de la durée du stage.

A la lecture du texte, elle a relevé que certains aspects de la formation pourraient encore être améliorés et quelques points des textes précisés.

*

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Quant à l'abolition de l'homologation des diplômes

La Chambre des Notaires ne peut que regretter l'abandon de la procédure d'homologation des diplômes.

Si, comme les commentaires l'indiquent, l'homologation ne garantit pas la qualité des diplômes et se limite à vérifier si les demandeurs ont bien subi un examen et suivi 4 semestres de droit civil, il s'agit là, entre autres, d'une matière importante et primordiale à la base du système juridique en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

L'analyse de ces prérequis se révèle très importante eu égard notamment aux formations universitaires actuelles où le principe d'études à la carte semble devenir dominant. Certaines universités offrent la possibilité aux étudiants de suivre des matières « dans l'ère du temps » tels que le droit numérique, le droit à la propriété intellectuelle et digitale, le droit de l'environnement, le droit de la Common law

ou alors un double parcours droit-économie, sans que les étudiants n'aient à suivre un enseignement en droit civil portant sur le droit des contrats, de la responsabilité, de la famille ...

Aux yeux de la Chambre, il ne paraît pas souhaitable à ce que des étudiants n'ayant jamais suivi les matières constituant les bases de notre système juridique puissent intégrer la formation spécifique en droit luxembourgeois destinée aux juristes du pays.

Si l'homologation n'est certes pas parfaite, elle a au moins eu le mérite de vérifier l'existence de prérequis, à savoir si les enseignements suivis sont ceux à la base du système juridique luxembourgeois, reposant entre autres sur le Code Napoléon.

Les Etats connaissant un système juridique différent, tel que la Common law ou même le système germanique, appliquent des principes de formation des contrats, de responsabilité civile, de droit de la famille très éloignés des principes de notre droit.

Une simple vérification, telle que projetée, de l'accomplissement d'un cycle d'études en droit complet et de l'authenticité des diplômes paraît bien insuffisante.

Quant au niveau de langue exigé pour accéder au stage notarial

Concernant l'article 17 (1), 5°

La Chambre des Notaires estime insuffisants les niveaux linguistiques actuellement exigés pour intégrer le stage notarial, sentiment renforcé par des expériences récentes de la Chambre.

Elle tend à considérer qu'une réelle maîtrise de la langue de la législation et des langues administratives et judiciaires telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues devrait être requise.

Il est primordial que les futurs notaires respectivement les notaires puissent, tant à l'écrit qu'à l'oral, s'exprimer dans toutes les langues officielles. Cette affirmation se vérifie a fortiori lorsque les notaires sont appelés à recevoir des testaments de personnes d'un âge avancé qui s'expriment habituellement en langue luxembourgeoise. Il est inconcevable d'exiger de ces personnes qu'elles soient contraintes à formuler leurs volontés en langue française ou allemande alors que ces langues ne sont pas leur langue habituelle de communication et que les mots précis et adéquats peuvent leur manquer.

Le notaire doit être capable d'expliquer une matière assez complexe dans la langue du client.

La Chambre plaide pour un nivellement **vers le haut** et estime important que l'exigence linguistique requise soit au minimum le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les trois langues officielles : luxembourgeoise, française et allemande.

La Chambre tient par ailleurs à souligner l'incohérence actuelle du texte qui exige le très faible niveau B1 pour l'expression orale en langue luxembourgeoise alors que le niveau B2 est exigé pour l'allemand et le français. La Chambre insiste sur l'importance pour les notaires de pouvoir s'exprimer de manière compréhensible en langue luxembourgeoise.

Le niveau B 2 étant insuffisant pour répondre aux exigences du notariat en termes d'expression écrite et orale, la Chambre des Notaires souhaite à ce que les exigences linguistiques soient élevées au minimum au niveau C1 tant à l'écrit qu'à l'oral, tant pour la compréhension que pour l'expression.

Concernant l'article 17 (2)

Des dispenses d'épreuves de maîtrise des langues allemande, française et luxembourgeoise, en fonction de la scolarité suivie par les candidats au stage, sont prévues.

La Chambre des Notaires est d'avis que cette dispense devrait être intégralement supprimée eu égard au nivellement vers le bas des niveaux linguistiques observés ces dernières années, tant en langue française qu'allemande.

La Chambre estime approprié, dans un souci d'une plus grande qualification, que chaque candidat au stage notarial subisse l'épreuve de maîtrise des trois langues officielles.

Quant à la non présentation à l'examen de fin de stage

L'article 19 (2) alinéa 3 envisage deux cas d'absence « permis » à l'examen :

- pour cause de maladie dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical dans les trois jours ouvrables suivant l'absence

- pour toute autre absence qui doit alors faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études.

La Chambre constate que les conséquences de ces cas d'absences « permis » mais également « non permis » ne sont pas précisées.

1°) Concernant les cas d'absences « permis »

- La Chambre des Notaires comprend que ces absences ne doivent pas porter préjudice au candidat et ne pas faire partie des trois échecs ou ajournements admis par le projet de loi.

- Si l'absence ne concerne qu'une partie des matières à l'examen, qu'en est-il ?

La Chambre suggère à ce qu'une des trois présentations possibles soit retenue si des matières ont été effectivement présentées à l'examen. Dans ce cas, le candidat devrait être admis pour les autres matières (i.e les matières non présentées pour cas d'absence « permis ») à l'examen d'ajournement partiel.

- S'il devait être indisponible pour un des motifs « permis » également à l'examen d'ajournement, qu'en serait-il alors ?

La Chambre suggère à ce qu'il soit admis à se représenter à une nouvelle session ordinaire sans que la première tentative ne soit prise en compte au titre des trois chances offertes au candidat.

Il perdra alors bien entendu le bénéfice de la ou des matières présentées et devra représenter chaque matière à l'examen.

2°) Concernant les cas d'absences « non permis »

Si le candidat ne peut justifier :

- d'aucun certificat médical pour cause de maladie produit dans les trois jours ouvrables suivant l'absence, ou
- d'une autorisation accordée par le directeur des études suite à une demande motivée formulée à l'avance,

il devrait être considéré comme ajourné et sa non présentation épuise alors une des trois présentations possibles à l'examen.

Quant au délai pour opter pour l'application de l'ancien régime de stage

L'article 37 (4) alinéa 2 prévoit la possibilité pour le stagiaire déjà inscrit au stage notarial au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'opter pour la poursuite de sa formation sous l'ancien régime dans un délai d'un mois.

Si la Chambre comprend que ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de la loi, elle suggère à ce que cette précision soit apportée au texte afin d'éviter toute éventuelle contestation future.

*

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**Quant au programme des enseignements**

La Chambre des Notaires a constaté qu'à l'article 14 (1), la matière portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la législation en matière de protection des données a été ajoutée au programme d'enseignement alors que la matière portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux était déjà intégrée par la Chambre au bloc d'enseignement droit notarial. Voir en ce sens les commentaires de l'article 14.

La Chambre suggère de maintenir cette présentation initiale afin que cette matière puisse être soumise à l'examen de fin de stage dont le programme est défini par l'article 14 (2).

Elle suggère alors de reformuler l'article 14 (1) ainsi :

- « (...) »
- Droit immobilier, 25 heures;
 - Droit de la famille, 30 heures;
 - Droit des sociétés, 25 heures;
 - Droit notarial, obligations en matière de *lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, obligations en matière de protection des données*, 4520 heures;
 - Droit fiscal, 25 heures;
 - ~~Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme / RGPD, 6 heures ;~~
 - Terminologie juridique et notariale dans les trois langues officielles, 5 heures.

7958/03

N° 7958³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (2.3.2022).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (15.3.2022).....	3
3) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (14.3.2022).....	6
4) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (15.3.2022).....	8
5) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (15.3.2022).....	9
6) Avis du Parquet général (8.3.2002).....	9

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(2.3.2022)

Vu le courrier de Madame le Procureur général d'État du 20 janvier 2022 requérant l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur les prédicts projets.

Vu les textes de projet de loi et de règlement approuvés lors du Conseil de gouvernement dans sa séance du 7 janvier 2022.

Il y a lieu de prendre position sur les projets dont s'agit dans leurs grandes lignes.

La réforme vise d'abord à intégrer dans un même système de formation celle des avocats, des notaires et des huissiers.

Ce choix paraît judicieux en vue d'assurer la cohérence des formations de ces auxiliaires de justice, qui doivent tous suivre la formation d'avocat avant de passer, pour les huissiers et notaires, à un complément de formation plus spécialisée.

L'objectif affirmé de l'augmentation de la qualité de la formation est de nature à servir la qualité de l'administration de la justice dans l'intérêt du justiciable et des institutions judiciaires et accessoirement à permettre à l'administration judiciaire de puiser parmi des avocats bien formés ses futurs magistrats.

L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois

Il s'agit d'instaurer, en raison d'un afflux de candidats considérable et pour des raisons pratiques d'organisation, un système de sélection des stagiaires avant le début de la formation afin d'éviter un

nombre trop important de stagiaires inscrits ne disposant pas des connaissances de base en droit luxembourgeois nécessaires afin de pouvoir réussir la formation professionnelle.

Seules sont définies les quatre matières classiques en droit luxembourgeois sur lesquelles portera l'examen d'entrée, mais ni la loi, ni le règlement ne sont explicites quant à l'objet concret et au contenu de l'examen d'entrée à propos desdites matières ainsi que quant à ses modalités.

Aucune orientation n'y est donnée quant à la préparation requise de la part des candidats inscrits, qui par définition ne seront familiarisés avec le droit luxembourgeois que lors des cours complémentaires.

Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

Le programme des matières du tronc commun est basique, sauf pour ce qui est des matières plus récentes de l'introduction à la lutte contre le blanchiment et de la protection des données.

L'éventail des matières optionnelles est éclectique et permettra aux stagiaires de cibler un tant soit peu leur formation en fonction de l'orientation qu'ils souhaitent donner à leur carrière professionnelle.

Il faut saluer parmi les matières optionnelles celle des « Méthodes alternatives de règlement des conflits » qui est essentielle dans le contexte de la sensibilisation des professionnels du droit à l'apaisement des différends, démarche par ailleurs propice au filtrage efficace des affaires pour éviter un encombrement inutile des juridictions.

La formation se clôt par des examens en vue d'un contrôle des connaissances sous forme d'épreuves écrites dans chacune des matières du tronc commun et dans les matières optionnelles choisies et en cas de succès, par la délivrance d'un certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

L'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire

Cette abolition semble être l'un des principaux objectifs affichés par les auteurs du projet de réforme, l'examen de fin de stage étant remplacé par plusieurs contrôles des connaissances tout au long des deux années de stage.

Cette abolition amènera probablement l'augmentation du taux de réussite.

Il faut cependant donner à considérer, à l'instar de la Cour administrative, que le mérite d'une telle démarche n'ira pas forcément dans le sens d'une formation exigeante et valorisante des candidats à la profession d'avocat.

Il s'agit surtout de savoir ce par quoi sera remplacé cet examen qui, depuis une version classique exigeante qui a fait ses preuves, a déjà connu dans le passé plus récent des aménagements allant dans le sens d'un allègement considérable, alors qu'il serait regrettable de ne pas faire bénéficier les candidats d'un diplôme témoignant d'une formation de qualité et les préparant utilement à l'exercice de leur profession.

Le texte de loi mentionne des cours et conférences qui doivent être suivis obligatoirement. Il n'est plus question d'examen final à l'issue de ces cours et conférences, mais de contrôles des connaissances écrits au fur et à mesure de la durée du stage judiciaire à l'issue duquel le candidat se verra attribuer un certificat de fin de stage.

Là encore faudrait-il préciser la consistance, les modalités et le degré d'exigence de ces contrôles de connaissances par épreuves écrites étalées dans le temps et proposées en tant que substituts à un grand examen final.

La formation spécifique pour les notaires et les huissiers

S'agissant de la profession d'huissier, il paraît adapté à l'évolution actuelle que les huissiers soient formés en tant qu'avocats afin d'optimiser la qualité de leurs prestations.

L'allongement de la durée et l'orientation pratique des stages de notaire et d'huissier sont par ailleurs une bonne chose.

Le Tribunal rejoint la Cour administrative pour considérer que l'établissement d'un mémoire ne constitue pas nécessairement une valeur ajoutée à leur formation qui requiert surtout une bonne pratique de la profession.

Luxembourg, le 2 mars 2022

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(15.3.2022)

Par courrier du 20 janvier 2022, Madame le Procureur général d'État a sollicité l'avis du sousigné quant au projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice, et quant au projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice.

Le projet de loi sous rubrique tend à réformer – et à uniformiser, pour autant que possible – les conditions d'accès aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice en

- prévoyant un examen d'entrée que le candidat doit réussir afin de pouvoir s'inscrire par la suite aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL),
- en réorganisant les modalités de réussite des CCDL,
- et en réformant les stages respectifs.

En ce qui concerne les avocats, l'examen de fin de stage judiciaire est notamment censé être remplacé par des contrôles de connaissance tout au long des deux années de stage, celui-ci pouvant être d'une durée maximale de quatre ans, après quoi l'avocat stagiaire en défaut pouvant être omis du tableau des avocats par le Conseil de l'Ordre.

Pour ce qui est des candidats notaires et huissiers de justice, la condition de recevabilité de l'inscription au stage respectif est d'être avocat à la Cour, la durée des stages respectifs étant portée de 12 à 18 mois. Avant leurs stages spécifiques, les candidats notaires et huissiers de justice devront donc effectuer le même stage judiciaire que les avocats. Outre des cours obligatoires pendant leur stage de notaire respectivement d'huissier de justice, il est prévu de faire rédiger par les stagiaires notaires et huissiers un mémoire ayant un sujet en relation avec le notariat respectivement l'huissier de justice, pris en compte au même titre que des épreuves écrites de fin de stage.

Le but affiché de la réforme est, à lire l'exposé des motifs et les commentaires des articles, de contrecarrer le nombre toujours croissant des inscriptions aux CCDL (quelque 600 chaque année), rendant matériellement impossible une bonne organisation efficace de la formation des candidats, et ce devant le constat qu'une quote-part non-négligeable de personnes inscrites n'obtient jamais son certificat, et ceci même après trois années. La volonté est de relever le niveau des stages afin de garantir les formations de juristes de bonne qualité. Reste à savoir si les différentes modalités proposées sont destinées à atteindre le but envisagé.

1. L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois

Il est proposé, aux articles 4 à 6 du projet, d'instituer un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, censé être organisé entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année, examen éliminatoire en ce sens que sa réussite est la condition sine qua non pour que le candidat puisse s'inscrire valablement aux cours complémentaires en droit luxembourgeois la même année, cours complémentaires devant se dérouler entre le 15 novembre et le 30 avril de l'année suivante.

Si le texte mentionne les exigences de formation universitaire à remplir pour être admissible, il n'énonce par contre pas les moindres détails ni quant à la nature du programme, ni quant à la pondération des points à attribuer, ni quant aux modalités de correction, sauf à disposer que la date et le programme de l'examen sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la Justice au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

Le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités du déroulement pratique de l'examen (comme pour les examens, contrôles des connaissances, formations et stages en général) sont censés être fixés par règlement grand-ducal aux termes de l'article 2 du projet.

L'unique disposition relative à l'examen et figurant au projet de loi est celle de l'article 5(3) qui mentionne que le certificat de réussite de l'examen d'entrée est délivré au candidat ayant obtenu au moins la moitié des points aux épreuves. Il n'est pas question du nombre d'épreuves, ni de leur nature, ni de leur modalité, ni des modalités éventuelles de compensation de notes etc.

En cas d'échec, le candidat a la possibilité de se réinscrire deux fois au plus à l'examen, de sorte qu'au troisième échec, il sera définitivement inéligible aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice.

Le projet de règlement grand-ducal n'est guère plus explicite, sauf à disposer à l'article 4 que l'examen d'entrée porte sur les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois dans les matières du droit civil, du droit pénal, du droit commercial et de l'organisation de l'Etat et de l'organisation judiciaire, tout en laissant ouverte la possibilité d'organiser une ou plusieurs épreuves. Il pourra donc s'agir d'un fourre-tout.

Face à ces formulations vagues, le soussigné est à se demander quel est le but véritable de l'examen d'entrée. En effet, les étudiants en droit, dont les diplômes ont été dûment vérifiés quant à leur authenticité, et qui ont accompli une formation complète en droit de niveau master, se voient leur diplôme inscrit au registre des titres de formation tel que prévu par les articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

De ce fait ils bénéficient, aux yeux du soussigné, d'une présomption d'une connaissance suffisante des principes élémentaires de droit civil, pénal et commercial. L'on voit mal la plus-value de l'examen d'entrée, dont les modalités sont formulées de façon on ne peut plus évasive. Un tel examen, ne constitue-t-il pas une entrave à la reconnaissance des diplômes au niveau européen ?

Le fait de spécifier que ce seraient les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois dont la connaissance serait contrôlée constitue une contradiction avec la suite du projet de loi, alors que ce sont justement les spécificités du droit luxembourgeois qui sont censées être enseignées dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

De ce fait, l'on ne peut se défaire de l'idée que l'examen d'entrée poursuit un autre but, qui pourtant n'est pas vraiment explicité au projet. Serait-ce en réalité et en fin de compte un contrôle des connaissances linguistiques des candidats et/ou un contrôle des capacités de réflexion et de raisonnement juridiques, ce qui pourrait en effet constituer un critère de sélection, mais on voit mal dans ce cas pour quelle raison et dans quelle mesure les spécificités du droit luxembourgeois devraient être un prérequis pour la réussite à un tel examen.

2. Les cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL)

L'admission est réservée, aux termes de l'article 7, aux seuls candidats ayant réussi l'examen d'entrée l'année de son inscription à ces cours. Les CCDL sont le préalable du stage judiciaire lui-même et sont destinés à enseigner les particularités du droit luxembourgeois, comme cela est le cas actuellement. Le programme de l'enseignement est encore laissé aux soins d'un règlement grand-ducal (art. 6 à 9 du projet de règlement), ce qui permet de garantir une certaine flexibilité en cas de besoin d'adaptation des programmes, il est vrai.

L'article 9 du projet de loi dispose notamment que le contrôle des connaissances peut se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues¹.

S'il paraît peu réaliste d'organiser un tel contrôle écrit en luxembourgeois, toujours est-il que les textes législatifs et la plupart des écrits judiciaires sont rédigés en français, de sorte qu'il est permis de penser que les examens seront organisés en français.

Contrairement à ce qui est le cas pour l'examen d'entrée, le projet de loi comprend pour le moins quelques précisions quant au contrôle des connaissances, qui doit avoir lieu sous forme d'épreuves écrites, chacune étant notée sur 20 points, le stagiaire étant en droit d'obtenir le certificat de formation complémentaire s'il a composé dans toutes les matières tout en ayant obtenu une note au moins égale à 10 points, ou, à défaut, d'avoir obtenu au plus deux notes inférieures à 10 points si toutefois le cumul des points inférieurs à 10 points est au plus égal à trois points et à condition de présenter une moyenne générale au moins égale à 13 points.

En d'autres termes, le candidat est par exemple en droit de compenser une note insuffisante de 7/20 si par ailleurs sa moyenne générale est de 13/20 au moins. Cette compensation est possible uniquement lors de la session ordinaire. L'on peut se demander si le but affiché de la réforme – une augmentation de la qualité de la formation – est conciliable avec le fait qu'un candidat a obtenu dans une matière 35% des points seulement, tout en ayant réussi ainsi au contrôle des connaissances en général.

¹ En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

En cas d'échec, une session de rattrapage est ouverte, sans que la possibilité de la compensation n'y soit donnée. En cas d'échec définitif, le candidat est admis, aux termes de l'article 9(5) à se réinscrire une seule fois dans le respect des paragraphes 4 et 5 de l'article 5 du projet de loi. En d'autres mots, il doit passer une nouvelle fois par l'examen d'entrée.

Les articles 6 à 9 du projet de règlement grand-ducal prévoient que les avocats stagiaires doivent suivre un tronc commun de formation, dont toutes les matières doivent être validées, tandis que chaque stagiaire doit par ailleurs valider 145 heures d'enseignement de matières optionnelles, au choix parmi les matières offertes.

La formulation des matières de tronc commun est malheureusement conçue en des termes en partie vagues (statut et principes fondamentaux des professions du droit – organisation juridictionnelle et procédure judiciaire – procédure administrative), tandis que parmi les matières optionnelles figurent des branches du droit dont la connaissance des spécificités luxembourgeoises devrait être un prérequis élémentaire afin d'exercer utilement la profession d'avocat à un des barreaux ; il n'y a lieu que d'énumérer la procédure pénale, le droit pénal général, le droit administratif, le droit fiscal, la régulation du secteur financier et droit bancaire (n'oublions pas que le Luxembourg se veut être une des plus grandes places financières en Europe) et le droit international privé, pour ne citer que quelques exemples. Ces matières, ne devraient-elles pas être enseignées dans le cadre du tronc commun ?

Qu'en est-il du contrôle des connaissances linguistiques spécifiques? De l'avis du soussigné, la terminologie juridique allemande, anglaise et éventuellement même française devraient également figurer au programme des CCDL.

3. Le stage judiciaire

Selon l'article 13, celui-ci a une durée minimale de deux ans, avec une durée maximale de quatre ans. Pendant le stage, l'avocat, inscrit sur la liste II des avocats, doit suivre des cours obligatoires et assister à des conférences qui sont déterminées par règlement grand-ducal (art. 14(1)) et auxquelles la présence est obligatoire. Les cours font l'objet d'un contrôle des connaissances, les épreuves étant notées sur 20 points, le stagiaire devant obtenir dans chaque matière une note au moins égale à 10 points. Des sessions de rattrapage sont organisées en cas d'échec.

En fin de stage, le candidat doit rédiger un rapport de stage qu'il présente au maître de stage au moins huit jours avant la fin du stage.

Ces conditions remplies, l'avocat est automatiquement arrivé en fin de stage et bénéficie d'un certificat de fin de stage donnant droit à l'inscription à la liste I des avocats.

Les articles 10 à 13 du projet de règlement grand-ducal spécifient les matières d'enseignement pendant la durée du stage.

Si le contrôle des connaissances par la voie écrite dans les matières enseignées est une bonne chose, il est indéniable qu'une bonne formation exige un suivi très étroit par le patron de stage auquel incombe donc une part de responsabilité accrue dans le cadre du contrôle de qualité du travail du stagiaire. Faute d'un examen de fin de stage méritant ce nom, le rôle du patron de stage est élémentaire.

4. Le stage notarial et le stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice

Les conditions d'accès à la profession de notaire et à la fonction d'huissier de justice sont identiques en ce qui concerne la réussite de l'examen d'entrée, des CCDL et du stage judiciaire.

Cependant, après la fin de stage judiciaire, les candidats notaires et les candidats huissiers de justice doivent accomplir un stage spécifique de 18 mois, une des conditions d'entrée étant la preuve de la réussite à l'épreuve de la maîtrise de la langue de la législation des langues administratives et judiciaires au sens de la loi modifiée du 24 février 1984, des dispenses étant possibles sous certaines conditions. Une connaissance certaine du luxembourgeois, du français et de l'allemand sont donc un prérequis, ce qui est tout à fait normal, étant donné que la loi exige que les candidats doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Les candidats doivent suivre des cours spécifiques, mais en outre, ils sont amenés à rédiger un mémoire sur un sujet en relation avec le notariat, respectivement la profession d'huissier de justice, le sujet devant être validé au préalable par le comité de pilotage et les modalités du mémoire étant fixées par règlement grand-ducal.

Qui plus est, le stage est sanctionné par un examen de fin de stage, le contrôle des connaissances ayant lieu par épreuves écrites notées sur 20 points, suivies d'une épreuve orale. La réussite est subordonnée à la condition d'avoir obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du total de points dans chaque épreuve. Le fait de ne pas avoir obtenu les trois cinquièmes du total des points équivaut à un échec. Le fait d'avoir atteint ce seuil, mais de ne pas avoir obtenu la moitié du total dans une épreuve au plus, ouvre la voie à un examen d'ajournement dans cette épreuve. Faute de réussite à cet ajournement, le candidat a échoué dans toutes les matières, chaque stagiaire ayant droit à trois échecs ou ajournements totaux, suite à quoi il est exclu du stage.

L'on peut constater avec un certain regret que contrairement à la profession d'avocat, où aucun examen de fin de stage n'est plus prévu, les conditions d'accès aux deux autres professions du droit sont des plus strictes. On est à se demander quelle peut bien en être la raison, le projet de loi ne comportant guère de justification à cet égard. Si l'exigence est celle de ne former que des avocats de bonne qualité, pourquoi ne pas prévoir le même parcours de formation pour les trois professions, y compris un examen de fin de stage ?

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH (15.3.2022)

Par courrier du 20 janvier 2022, Madame le Procureur général et a sollicité l'avis de la Justice de Paix de Diekirch quant au projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice, et quant au projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice.

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi prévoit plusieurs grandes modifications, entre autres l'instauration d'un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi que des remaniements importants au niveau du stage judiciaire, du stage notarial et du stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

A ce titre, le projet prévoit notamment :

- l'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire pour le remplacer par des contrôles continus qui se tiendront tout au long du stage judiciaire,
- l'augmentation de la durée du stage notarial à 18 mois, l'obligation pour les candidats, voulant passer le stage notarial, d'être avocat à la Cour, ainsi que la rédaction d'un mémoire en sus de l'examen de fin de stage notarial,
- l'augmentation de la durée du stage de la profession d'huissier à 18 mois, l'obligation pour les candidats, voulant passer le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier, d'être avocat à la Cour, ainsi que la rédaction d'un mémoire en sus de l'examen de fin de stage.

D'emblée, la Justice de Paix de Diekirch tient à relever qu'elle approuve le projet de loi en sa globalité.

La formation des notaires et des huissiers de justice est désormais intégrée dans la formation des avocats, ce qui a l'avantage de faire passer tous les candidats dans un premier temps par les mêmes épreuves et de les mettre ainsi sur un même niveau de connaissances.

Une seule et unique formation de base commune a par ailleurs un intérêt certain au niveau de l'organisation de la formation.

Le projet de loi vise à réglementer de manière systématique l'accès aux différentes professions judiciaires et d'améliorer ainsi de façon significative la qualité des connaissances et compétences des candidats ayant réussi les épreuves.

La mise en place de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est à ce titre essentiel alors qu'il constitue la première étape à passer pour accéder aux différentes professions. L'objectif est de sélectionner les candidats qui disposent des connaissances de base en droit

luxembourgeois leur permettant de suivre avec succès les cours complémentaires en droit luxembourgeois.

A ce titre, le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi à commenter énumère les différentes matières qui font l'objet du contrôle pour pouvoir s'inscrire et suivre les cours complémentaires en droit luxembourgeois. Le commentaire des articles dudit règlement précise d'avantage les matières qui feront l'objet d'une révision.

Dans ce contexte, les soussignées se demandent si un examen par questions à choix multiple serait une option, et ce dans le but de simplifier la correction au vu du grand nombre de candidats et du laps de temps relativement court entre la période d'examens et le début des cours.

Le projet de loi prévoit ensuite le remplacement de l'examen dit d'avoué, par un contrôle des connaissances tout au long du stage judiciaire.

Cette innovation est à accueillir favorablement. En effet, la possibilité pour le candidat-stagiaire de se libérer pendant un temps plus ou moins long de ses devoirs professionnels dépend essentiellement du bon vouloir du patron de stage, dans la mesure où ce dernier doit lui accorder un congé sans solde, respectivement un congé payé afin de lui permettre de se consacrer à la préparation de l'examen. L'introduction d'un contrôle continu remplaçant l'examen de fin de stage judiciaire aurait ainsi pour effet de mettre les candidats-stagiaires sur un pied d'égalité à ce niveau. Face aux contraintes de la vie professionnelle et de la vie privée auxquelles les candidats-stagiaires sont également soumis, ce contrôle des connaissances pendant le stage judiciaire augmenterait par ailleurs les chances de réussite des stagiaires.

L'abolition de l'examen d'avoué aurait encore pour effet d'empêcher à l'avenir des absences de plusieurs semaines en raison de la préparation à l'examen, ce qui aurait de plus une répercussion positive sur les affaires en cours.

Les articles 24 à 31 du projet de loi ont pour but de réformer l'accès à la fonction d'huissier de justice, en prévoyant désormais l'obligation pour les candidats d'avoir passé avec succès le stage judiciaire donnant accès à la liste I du tableau de l'ordre des avocats.

Cette réforme est à saluer dans la mesure où l'huissier de justice, en tant qu'auxiliaire de justice, exécute les décisions de justice et engage de ce fait sa responsabilité professionnelle. Il doit dès lors avoir des connaissances approfondies face aux exigences de plus en plus complexes en la matière.

Le projet de loi prévoit ensuite en ses articles 18 et 26 l'obligation pour les candidats au stage notarial et au stage d'huissier de justice de travailler à temps plein dans l'étude du patron de stage. Aucune possibilité d'aménagement n'est prévue par le texte. Une telle obligation n'est cependant pas prévue dans le cadre du stage judiciaire. N'y aurait-il pas lieu alors d'envisager la même obligation dans le cadre de ce stage ? Ou peut-il être accompli à mi-temps, sans que la durée minimale de deux années ne soit allongée ?

Le texte soumis pour avis retient finalement en son article 37 (3),(4) et (5) que le stagiaire, qui est déjà inscrit au stage au moment de l'entrée en vigueur du texte à commenter, dispose d'un délai d'un mois pour notifier au directeur des études s'il souhaite continuer son stage sous l'ancien régime ou s'il souhaite recommencer son stage sous le nouveau régime et qu'à défaut d'exercice du droit d'option dans le délai prévu, le stagiaire est d'office inscrit au nouveau régime.

Il convient cependant de s'interroger sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de demander expressément le consentement des candidats-stagiaires déjà inscrits au stage judiciaire lors de l'entrée en vigueur du stage judiciaire « nouveau régime », s'ils désirent poursuivre leur stage sous l'ancien régime ou s'ils souhaitent changer de voie en adoptant ce nouveau régime et de recommencer leur stage sous la nouvelle loi. Ce d'autant plus que l'article 37 (1), alinéa 2, du projet en question prévoit que les personnes qui sont en cours d'acquisition de ces diplômes au moment de l'entrée en vigueur de la loi et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime, restent soumises en ce qui concerne les conditions d'accès aux professions en cause aux dispositions légales en vigueur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Marie-Thérèse SCHMITZ
Juge de paix directeur

Claude METZLER
Juge de paix

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(15.3.2022)

Par son transmis du 20 janvier 2022, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet des projets sous rubrique.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette salue la réforme envisagée en ce qu'elle propose de mettre en place un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après CCDL), à abolir l'examen de fin de stage judiciaire (l'examen d'avoué) en le remplaçant par des contrôles continus des connaissances pendant les deux années de stage et à intégrer la formation des notaires et des huissiers de justice dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats.

L'introduction d'un examen d'entrée aux CCDL permet d'effectuer une première sélection parmi l'afflux massif de candidats chaque année dont il s'est avéré « qu'une part non négligeable d'entre eux » n'ont pas acquis les connaissances juridiques nécessaires leur permettant d'obtenir le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois. Il appartient cependant au législateur de préciser davantage les connaissances et compétences requises des candidats qui entendent se présenter à cet examen d'accès aux CCDL. La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette est d'avis qu'il est inopportun que cet examen porte sur « les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois dans les matières du droit civil, droit pénal, droit commercial, organisation de l'Etat et l'organisation judiciaire » tel que prévu à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal alors qu'un grand nombre des candidats aux CCDL ont accompli leurs études universitaires à l'étranger (France, Belgique,...) et n'ont donc pas encore eu l'opportunité d'acquérir les connaissances sur les particularités du droit luxembourgeois et le fonctionnement de notre système juridique et judiciaire qu'ils sont justement censés apprendre aux CCDL. Par ailleurs, les candidats qui ont poursuivi leur cursus universitaire au Luxembourg seraient privilégiés par rapport à ceux qui ont accompli leurs études universitaires à l'étranger. L'examen d'entrée aux CCDL devra permettre de vérifier que les candidats possèdent la faculté de mener un raisonnement juridique cohérent, qu'ils ont des connaissances suffisantes en droit mais également qu'ils maîtrisent les langues administratives et judiciaires, dont surtout le français mais également l'allemand voire l'anglais. Le projet de loi reste toutefois vague quant aux compétences linguistiques exigées et quant au contrôle de ces compétences.

En ce qui concerne le contrôle des connaissances aux CCDL, les auteurs du projet de loi proposent de réintroduire la possibilité de compenser certaines notes lors de la session ordinaire, et dès lors de faciliter la réussite des candidats. Ainsi l'article 9 (3) du projet de loi prévoit que le stagiaire peut avoir deux notes insuffisantes inférieures à 10 points si le cumul des points inférieurs à 10 est au plus égal à 3 points et à condition de présenter une moyenne générale au moins égale à 13 points. Il y a lieu de noter que cette réglementation reste toutefois plus sévère que celle applicable dans la plupart des universités françaises.

Le stage judiciaire a pour but de préparer à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour. Le projet de loi ne précise cependant pas à suffisance les modalités de ce stage pratique de l'avocat inscrit à la liste II sauf à préciser à l'article 12 (3) qu'il « est guidé dans la plaidoirie et la conduite des affaires par son patron de stage ». La seule exigence posée par le projet de loi pour le patron de stage est qu'il doit être avocat inscrit à la liste I depuis au moins cinq ans à la date de début du stage. Ces exigences sont cependant trop vagues pour assurer la qualité de la formation pratique de tous les avocats inscrits à la liste II. Si les réalités sont telles que le patron de stage ne peut pas encadrer son stagiaire en permanence, il serait souhaitable que le projet de loi fixe certains critères quant au contenu de la formation professionnelle pratique à dispenser par le patron de stage.

Le projet de loi sous analyse propose aux articles 19 (1) et 27 (1) d'introduire pendant le stage notarial et le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice, la rédaction par le stagiaire d'un mémoire sur un sujet en relation avec le notariat respectivement la fonction d'huissier de justice alors qu'un tel mémoire n'est pas requis pendant le stage judiciaire de l'avocat. Se pose d'ailleurs la question si l'exigence d'un tel mémoire amène réellement une plus-value au stage des futurs notaires et huissiers de justice.

Esch-sur-Alzette, le 15 mars 2022

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

(15.3.2022)

La Justice de paix de Luxembourg souscrit à l'idée de réformer la formation des professions d'avocat, notaire et huissier de justice et d'intégrer la formation des notaires et des huissiers dans le même système de formation que celui prévu pour les avocats. En effet, la complexité croissante de l'environnement juridique nécessite une formation adaptée de tous les professionnels du droit.

En ce qui concerne la formation commune aux trois professions, l'instauration d'un examen d'entrée aux Cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL) semble être une mesure adéquate en vue d'éviter l'inscription de nombreux candidats qui, malgré leur diplôme universitaire, ne disposent pas des compétences requises pour réussir les CCDL à la fin de la période maximale prévue.

Il faut malheureusement constater que certains avocats admis au barreau ne disposent pas des connaissances et compétences nécessaires pour assurer une défense convenable des intérêts des justiciables.

En cas d'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire, une importance primordiale reviendrait au stage judiciaire et plus particulièrement à la formation pratique donnée par le patron de stage, sur lequel pèserait alors toute la responsabilité de donner aux stagiaires une formation de qualité.

Indépendamment de la manière dont sera assuré le contrôle des compétences (examen de fin de stage judiciaire ou contrôles des connaissances périodiques), il faut assurer que les stagiaires aient acquis à la fin de leur stage les connaissances et compétences nécessaires pour leur permettre d'exercer leur profession dans l'intérêt du justiciable.

L'organisation et la programmation des différents cours ne donne pas lieu à d'observations.

Luxembourg, le 15 mars 2022

Monique HENTGEN
Juge de paix directeur

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(8.3.2022)

Par courrier du 18 janvier 2022, le Ministère de la Justice a transmis à Madame le Procureur général d'Etat le projet de loi sous rubrique pour le soumettre à l'avis des autorités judiciaires.

Le projet de loi vise à adapter l'accès aux professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice, notamment en réformant les Cours Complémentaires en Droit Luxembourgeois (ci-après CCDL) et en exigeant pour chacune des professions la réussite des CCDL et du stage judiciaire pour l'accès à la liste I du tableau d'un des Ordres des avocats.

Le projet de loi uniformise l'accès aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice, en imposant que ces professionnels de la Justice soient tous avocats à la Cour.

Concernant plus particulièrement les CCDL, le projet de loi préconise que l'accès aux CCDL sera uniquement réservé aux candidats ayant réussi un examen d'entrée. Au vu de l'affluence croissante des étudiants s'inscrivant chaque année aux CCDL (l'exposé des motifs du projet de loi renseigne 600 inscriptions par année), il est devenu indispensable de procéder à une sélection des candidats, d'autant plus que les étudiants touchent une indemnité pour la durée des cours complémentaires.

La mise en place d'un examen d'entrée permettra non seulement de sélectionner les candidats aux CCDL sur base de critères objectifs mais assurera également un certain niveau intellectuel parmi les candidats sélectionnés.

Le projet de loi ne renseigne pas quelles matières seront contrôlés lors de l'examen d'entrée mais le projet de règlement grand-ducal qui devrait être pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des avocats, notaires et huissiers de justice (annexé au projet de loi sous examen), précise que l'examen d'entrée portera sur les matières de droit civil, droit pénal, droit commercial, organisation de l'Etat et organisation judiciaire.

A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur le fait s'il est opportun d'examiner la connaissance des candidats relative à l'organisation de l'Etat et l'organisation judiciaire alors que les CCDL ont précisément pour finalité de familiariser les étudiants en Droit des particularités du système luxembourgeois. Peut-on au préalable exiger des candidats à l'examen d'entrée de maîtriser des matières spécifiques en droit luxembourgeois, tel l'organisation de l'Etat et l'organisation judiciaire, lesquelles seront seulement enseignées lors des cours des CCDL ?

A noter encore que la formation des CCDL est validée par une session d'examens des matières enseignées. L'article 9 (1) du projet de loi prévoit que ce contrôle des connaissances « *peut se faire en tout ou en partie dans une des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues* ».

Les épreuves des CCDL pouvant donc se faire en langue française, allemande ou luxembourgeoise, il se pose la question s'il ne serait pas utile de prévoir comme condition d'accès aux CCDL la maîtrise des langues prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le projet de loi apporte encore une modification substantielle au stage judiciaire en abrogeant l'examen de fin de stage judiciaire pour le remplacer par un contrôle « continu » organisé pendant la durée du stage judiciaire et ayant pour objet de soumettre les stagiaires à un contrôle écrit des connaissances acquis lors des cours obligatoires.

A l'heure actuelle, les stagiaires suivent également des cours obligatoires sanctionnés par un contrôle des connaissances dont la réussite est un préalable à l'accès à l'examen de fin de stage judiciaire.

Le contrôle « continu » des connaissances du stagiaire n'est dès lors pas novateur.

L'examen de fin de stage judiciaire avait quant à lui pour objectif de contrôler essentiellement les qualités requises pour l'exercice de la profession d'avocat.

Il est difficile d'apprécier si l'examen de fin de stage apportait une véritable plus-value à la formation des stagiaires mais l'avenir montrera certainement si son abrogation était judicieuse.

Pour le surplus, les articles du projet de loi n'appellent pas à des commentaires particuliers.

Dans son ensemble le projet de loi essaie de trouver une juste mesure afin d'adapter au mieux l'accès et la formation aux professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice aux évolutions du temps et du Droit.

Le cas échéant, il faudra s'interroger quant à une éventuelle adaptation des conditions d'accès à la magistrature au vu de l'exigence que désormais les professionnels de Justice visés par le projet de loi devront tous revêtir la qualité d'avocat à la Cour.

*Pour le Procureur Général d'Etat,
L'Avocat Général,
Elisabeth EWERT*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/05

N° 7958⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE LUXEMBOURG

(1.4.2022)

Sur le projet de loi n°7958 déposé par la Ministre de la Justice relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du [...] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice.

(01/04/2022)

La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (ci-après, la « **CJBL** ») a pris connaissance (i) du projet de loi n°7958, (ii) du projet de règlement grand-ducal afférent et (iii) de l'avis de la Cour administrative du 7 février 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La CJBL considère que la formation des avocats est l'un des piliers du bon fonctionnement de la Justice et permet de garantir un service de qualité aux citoyens.

Le projet de loi soumis à l'examen de la CJBL a pour objet de réformer l'accès à la profession d'avocat, d'huissier de justice et de notaire.

Cette loi aura le mérite de regrouper l'ensemble des conditions d'accès à ces trois professions juridiques en un seul texte, alors que l'accès à la profession d'huissier de justice était précédemment réglé par une loi séparée.

La CJBL ne se prononcera pas sur les conditions d'accès à la profession de notaire et d'huissier de justice.

La CJBL est favorable à faire régir la matière par une loi.

*

COMMENTAIRES PAR RAPPORT AU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Quant à l'article 1^{er}

La CJBL n'a pas de commentaires quant au premier article.

Quant à l'article 2

La CJBL considère que le programme à enseigner aux candidats constitue le cœur de tout processus de formation. Il y aurait lieu de l'intégrer dans le texte de la loi et non pas dans un règlement grand-ducal. La réforme s'intègre dans un processus de réflexion notamment sur la qualité des compétences des nouveaux avocats. Ces compétences sont nécessairement fonction des matières enseignées et vérifiées lors des contrôles de connaissances.

La CJBL s'interroge sur la différence entre le « *contrôle des connaissances* » et l'« *examen* ».

Par ailleurs, elle s'interroge si le terme « *formation* » est supposé englober tant l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, que les cours complémentaires en droit luxembourgeois que les conférences et cours obligatoires pendant le stage judiciaire. Ce terme est utilisé à de multiples reprises alors que sa signification n'est pas claire.

La CJBL estime qu'il y aurait lieu de prévoir de manière plus précise la « *procédure contradictoire et respectueuse des droits de la défense* » dans l'hypothèse d'une fraude, d'autant plus que le projet de loi laisse au comité de pilotage le libre choix entre cinq (5) sanctions. Il y aurait encore lieu de prévoir que ces sanctions soient progressives en fonction de la gravité de la fraude. Des indices quant à l'appréciation de la gravité de la faute seraient opportuns.

En cas d'échec, le candidat peut demander une deuxième correction de sa copie. Cette demande doit être motivée. La CJBL a des difficultés à s'imaginer le type de motivation à fournir par le candidat, mis à part le fait de contester sa note, dans la mesure où un corrigé de l'examen n'est pas communiqué aux candidats et que la copie du candidat ne sera pas annotée. Le candidat ne pourra pas vérifier la qualité de ses propres réponses par rapport aux attentes de l'enseignant. Alternativement, des annotations ou commentaires sur la copie corrigée n'ayant pas atteint les 10 points pourraient guider l'étudiant dans sa décision de demander (par motivation) une deuxième correction, sinon de comprendre ses erreurs.

Il ressort du commentaire des articles que la deuxième correction se fera de manière neutre par un deuxième enseignant, alors que le texte de l'article fait croire qu'il s'agit du même enseignant que celui qui a fait la correction initiale (« *l'enseignant* »). La CJBL est favorable à une deuxième correction par un autre enseignant, qui sera neutre.

Le paragraphe (3) fait, à plusieurs reprises, confusion entre les mots « *candidat* » et « *stagiaire* ». La CJBL considère qu'il n'y a lieu de parler de « *stagiaire* » qu'à partir du moment où le candidat a entamé son stage judiciaire.

La CJBL note qu'un recours en réformation de la décision du comité de pilotage n'est pas prévu.

Quant à la composition du comité de pilotage, la CJBL s'inquiète de la représentation du Barreau de Diekirch, étant donné que les deux représentants « *des Barreaux luxembourgeois* » sont proposés par le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg.

Quant à l'article 3

La CJBL s'interroge sur l'objet précis de la mission du directeur des études consistant dans la « *formation académique de toutes les formations* ».

La CJBL constate que le directeur des études a seul le pouvoir de prendre les plus importantes décisions, notamment la décision d'admettre les Inscriptions à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi qu'aux différents stages professionnels.

Le directeur des études a seul le pouvoir de décider de la recevabilité d'une demande formulée conformément à l'article 2(3) du projet de loi alors que la décision sur le fond de la demande est attribuée au comité de pilotage. Cette distinction entre recevabilité et fond n'est pas justifiée dans le commentaire des articles.

Chapitre 2 – Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

Section 1 – L'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois

La CJBL est défavorable à l'introduction d'un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois dans la mesure où elle estime que, par principe, toute formation et tout enseignement devraient être ouverts à toute personne remplissant les conditions d'accès. Elle est, de manière générale, opposée à tout type d'examen d'entrée afin de préserver l'égalité des chances de tout le monde.

Elle estime par ailleurs que tant le programme que les modalités de cet examen d'entrée tels qu'actuellement envisagés ne permettent aucunement de mettre à l'épreuve les connaissances effectives des candidats (*infra*).

Si le système de l'homologation avait été maintenu, un tel examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ne serait pas nécessaire.

Quant à l'article 4

L'admission aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est désormais conditionnée par soit l'obtention d'un diplôme de niveau *bachelor* en droit et d'un diplôme de niveau *master* en droit d'une durée totale de cinq années au moins, soit l'obtention d'un diplôme de niveau *master* en droit sanctionnant un cycle d'études unique de type long d'une durée de cinq années au moins.

La CJBL a des difficultés à identifier ce que constitue un diplôme de niveau *master* en droit sanctionnant un cycle d'études unique de type long d'une durée de cinq années au moins.

Dans le commentaire des articles, la suppression de l'homologation est justifiée par le fait que ce système ne permet pas de garantir la qualité des diplômes. L'homologation serait accordée dans la majorité des cas. Ce fait ne remet pas en cause l'utilité de l'homologation.

La CJBL est défavorable à la suppression de l'homologation.

Le système actuellement en vigueur a l'avantage de garantir que tous les candidats aux cours complémentaires en droit luxembourgeois aient une base commune dans les matières principales et ces matières doivent correspondre dans leurs conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois. Il n'est pas étonnant que la majorité des demandes d'homologation soit acceptée, dans la mesure où les personnes intéressées s'informent d'emblée des conditions avant même de déposer leur demande.

Un des défauts du système actuel est qu'il ne concerne que les étudiants qui sont titulaires d'un diplôme final étranger, de sorte que les étudiants qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois ne se voient pas confrontés aux exigences en termes de matières étudiées.

Dans la mesure où grand nombre des étudiants luxembourgeois effectuent leurs études en France, qui propose toujours des cycles de niveau *master* (maîtrise) d'une durée d'une année seulement, la CJBL est d'avis qu'il faut maintenir l'exigence actuelle d'une durée minimale de 4 années, c'est-à-dire 8 semestres ou 12 trimestres.

Le régime tel que proposé par le projet de loi ne permet aucunement de garantir la qualité des diplômes dans la mesure où les études en droit ne doivent même pas être effectuées dans un régime juridique dont les conceptions fondamentales correspondent aux principes généraux du système juridique luxembourgeois. Si le système actuel n'est certes pas le garant absolu de la qualité des connaissances des candidats, il a au moins le mérite de comparer les acquis universitaires des candidats aux requis pour opérer dans le monde judiciaire luxembourgeois.

La CJBL donne encore à considérer que les étudiants inscrits à l'université de type *SciencesPo* n'auront plus accès à la profession, alors qu'ils l'ont toujours eu jusqu'à présent. En effet, ces étudiants effectuent un premier cycle d'études de niveau *bachelor* fondé sur les sciences humaines et sociales et non pas un *bachelor* en droit. Ceci s'applique également aux étudiants qui, au lieu d'un « *Master 2* » en droit (permettant ainsi de répondre aux besoins du projet de loi) poursuivent leurs études avec une année dans une école de commerce.

Par ailleurs, le projet de loi n'est pas clair quant au sort des étudiants qui, après une première année de maîtrise (donc *Master 1*) en droit poursuivent leurs études avec un *Master* dans le système anglo-

saxon (*LL.M.*). En effet, la combinaison d'un *Master* français suivi d'un *LL.M.* anglais peut être conçue comme un cycle de niveau *master* en droit, donnant donc accès à la profession.

La CJBL donne à considérer que, dans tous les cas, la formulation d'« *un* [au singulier] *diplôme de master* » [soulignement ajouté] n'est pas fortuite étant donné qu'un cycle complet en France de cinq années d'études en droit sera nécessairement divisé en un diplôme de niveau *bachelor* et deux diplômes de niveau *master*.

Dans l'hypothèse où l'article 4 du projet de loi devait entrer en vigueur tel quel, la CJBL propose de retarder son entrée en vigueur de cinq ans, de sorte à permettre aux étudiants réalisant actuellement leurs études ne soient pas pénalisés par ce changement abrupt de paradigme.

Quant à l'article 5

La CJBL donne à considérer que la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles n'impose aucun délai au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour accorder la reconnaissance des titres. Le candidat est tributaire de la rapidité de l'administration en ce qui concerne la réunion des conditions au jour de la délibération du jury d'examen.

Un étudiant qui obtient son diplôme de niveau *master* en septembre aura un très grand risque de passer l'examen d'entrée en octobre de la même année, dans la mesure où le jury d'examen délibère nécessairement avant le 15 novembre (début des cours complémentaires en droit luxembourgeois). Pire encore, certaines universités ne procèdent à une remise des diplômes qu'au courant du dernier trimestre de l'année civile.

La CJBL estime qu'il y a lieu de préciser dans le texte de la loi s'il y a une épreuve unique ou plusieurs épreuves. S'il y a plusieurs épreuves, il y a lieu de préciser qu'il faut atteindre la moitié des points à chacune des épreuves. Il ne s'agit dès lors pas d'une moyenne des points. Il y a également lieu de préciser de quel type d'épreuve il s'agit : examen oral, examen écrit, et/ou questions à choix multiples. Ceci est précisé concernant les examens des cours complémentaires (cf. article 9, paragraphe (1) du projet de loi).

La CJBL estime que le programme a sa place dans le texte du règlement grand-ducal, afin de pouvoir le cas échéant adapter ce programme de cours avec davantage de flexibilité au fil des années en fonction des besoins.

La CJBL constate que la réussite de l'examen d'entrée n'ouvre le droit d'accès qu'à la session au début de l'année au cours de laquelle le certificat de réussite a été délivré. Il ne garde dès lors pas sa validité au-delà de l'année de passation de l'examen même.

Elle constate encore que rien n'est prévu quant à un potentiel recours gracieux ou recours judiciaire contre la décision du jury d'examen.

Quant à l'article 6

La CJBL constate qu'un mode de délibération du jury d'examen n'est pas déterminé par le projet de loi.

Section 2 – Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

Quant à l'article 7

La CJBL n'a pas de commentaires autre qu'elle est défavorable à l'introduction d'un examen d'entrée.

Quant à l'article 8

La CJBL s'interroge sur l'utilité de préciser que les cours complémentaires en droit luxembourgeois sont enseignés avant le stage judiciaire, dans la mesure où l'accès au stage judiciaire est conditionné par l'obtention du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

La CJBL propose de préciser que la première session comprend la délibération du jury d'examen et non pas le jury d'examen.

Le calendrier proposé semble difficilement réalisable et la CJBL propose de le revoir.

Si l'examen d'entrée a lieu le 31 octobre, le jury d'examen devra délibérer et communiquer le jour même, dans la mesure où l'inscription aux cours complémentaires doit se faire au plus tard 15 jours avant le début des cours, c'est-à-dire le 31 octobre, si les cours complémentaires commencent le 15 novembre. Etant donné que, suivant le paragraphe (2) de l'article 8, les demandes tardives sont d'office rejetées, les étudiants ne réagissant pas dans la journée seront privés d'inscription aux cours complémentaires et devront repasser l'examen d'entrée l'année suivante au plus tôt.

Quant à l'article 9

La CJBL estime que le paragraphe (3) devrait être reformulé. En effet, ce n'est pas le cumul des points inférieurs à 10 points qui doit être au plus égal à 3 points, mais plutôt le cumul des soldes entre les 10 points et les points obtenus qui sont inférieurs à 10. Ainsi trois hypothèses donnent lieu à compensation : i) trois notes à 9 points, (ii) une note à 8 points et une note à 9 points ou (iii) une note à 7 points.

Lorsque le candidat ne réussit pas la session de rattrapage des cours complémentaires en droit luxembourgeois, il peut se réinscrire une seule fois. Il devra refaire l'examen d'entrée. Or, l'article 5 (5) du projet de loi dispose que le candidat peut se réinscrire deux fois au plus à l'examen d'entrée. La troisième tentative de l'examen d'entrée n'est donc utile que pour le candidat qui n'a réussi aucune des deux premières tentatives de l'examen d'entrée, voire celui qui n'en a réussi qu'une seule. Le candidat qui a réussi deux tentatives de l'examen d'entrée, mais a échoué deux fois aux cours complémentaires de droit luxembourgeois, peut bien s'inscrire une troisième fois à l'examen d'entrée, mais ne pourra pas s'inscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. Dans un objectif de cohérence, la CJBL propose d'aligner le nombre des tentatives.

Quant à l'article 10

L'article 10 précise que les enseignants corrigent les examens sans pour autant préciser si les examens font l'objet d'une correction unique par l'enseignant titulaire ou d'une double correction.

Quant à l'article 11

La CJBL n'a pas de commentaires.

Chapitre 3 – Le stage judiciaire

La CJBL serait en faveur de la suppression de l'examen de fin de stage, à condition que le stage judiciaire soit renforcé de manière considérable en termes de formation et mieux encadré. Alternativement, la CJBL propose une réforme profonde de l'examen de fin de stage avec un programme détaillé et des supports de cours qui seraient fournis aux candidats afin d'assurer une formation minimale aux stagiaires. L'objectif du stage judiciaire doit être celui d'une formation dans la plus large mesure pratico-pratique, en complément de la formation proposée par le patron de stage.

Dans la mesure où le rôle formateur du stage judiciaire n'est pas renforcé dans le projet de loi sous avis par rapport au régime actuel, la CJBL est défavorable à la suppression pure et simple de l'examen de fin de stage judiciaire.

Il ressort du commentaire des articles que l'examen de fin de stage judiciaire est remplacé par la réussite des contrôles des connaissances des matières enseignées pendant le stage ainsi que par l'assistance obligatoire aux conférences en cause. Ce régime permettrait de vérifier de manière plus précise les connaissances acquises par les stagiaires. Or, ce régime semble être quasiment identique au régime actuel du stage judiciaire, de sorte que l'examen à la fin du stage a été supprimé, mais aucun contrôle supplémentaire pendant le stage n'a été introduit.

Quant à l'article 12

Il y aurait lieu de préciser si l'inscription au stage prévue par l'article (2) se fait auprès du Ministère de la Justice ou auprès du Conseil de l'Ordre. Le texte du projet de loi laisse croire que l'inscription au stage judiciaire est précédée par l'inscription à la liste II, alors qu'actuellement les deux événements sont concordants (l'admission au stage emporte insertion sur la liste II).

La condition que doit remplir le patron de stage pour faire fonction de patron de stage est difficile à vérifier par le stagiaire, dans la mesure où il ne peut retracer le passage de son patron à la liste I.

Il pourrait ici être envisagé que le Conseil de l'Ordre veille à (i) responsabiliser davantage les Conscœurs et Confrères à ce sujet et (ii) vérifier le respect de cette condition, sous forme d'un contrôle *a priori*.

La CJBL suggère de renforcer les obligations de formation du patron de stage dans l'hypothèse où la fin de stage n'est plus sanctionnée par un examen de fin de stage tel qu'actuellement envisagé par le projet de loi sous avis.

Quant à l'article 13

Le stage judiciaire a une durée minimale de deux ans et une durée maximale de quatre ans.

Le projet de loi tel que libellé actuellement ne prévoit aucun renforcement des obligations du stage judiciaire, mais ne soumet plus sa fin à un examen de fin de stage. La fin du stage judiciaire est automatique, si l'avocat stagiaire (i) est présent aux cours et conférences requérant la présence obligatoire, et (ii) réussit les examens écrits qui ont lieu pendant le stage judiciaire.

Au vu du maintien du niveau de la formation pendant le stage judiciaire actuel, la CJBL est défavorable à la suppression de l'examen de fin de stage.

Le stage judiciaire a pour objet la formation de l'avocat. A l'issue de ce stage, il sera inscrit à la liste I et aura les pouvoirs les plus étendus pour exercer cette profession. Aux termes du projet de loi actuel, ses compétences ne sont cependant pas véritablement mises à l'épreuve. Si le projet de loi devrait être adopté tel quel, la CJBL suggère de se livrer d'abord à une véritable réflexion pédagogique : Quelles sont les compétences que doit posséder l'avocat inscrit à la liste I et comment peut-il les acquérir ?

Quant au stage effectué à l'étranger, le projet de loi ne précise pas si le stage doit être effectué en une seule fois où si la période peut être divisée en plusieurs stages auprès de plusieurs études d'avocats.

Le stagiaire qui n'a pas réussi le contrôle de connaissances des cours obligatoires dans le délai maximal de quatre ans peut demander à pouvoir recommencer le stage judiciaire. Ainsi la durée totale maximale du stage judiciaire pourra s'étendre jusqu'à huit (8) ans.

La CJBL a des difficultés à interpréter le deuxième alinéa du paragraphe (4) de l'article 13 (« *la période de stage effectuée dépassant la durée d'un mois n'est pas prise en compte [...]* »).

Quant à l'article 14

L'absence du stagiaire ne peut dépasser 20 % de la durée totale du cours ou de la conférence en cause. Si une conférence est organisée sur une seule journée voire sur deux, le stagiaire malade un seul jour ne sera pas admis de participer au contrôle de connaissances. La CJBL estime qu'il y aurait lieu de préciser que l'absence du stagiaire ne peut dépasser 20 % de la somme des heures totales de l'ensemble des cours et conférences obligatoires.

Toutes les épreuves font l'objet d'une double correction. L'identité des deux personnes procédant à la double correction n'est pas précisée. Au vu de l'article 2 (3) du projet de loi, le candidat ayant connu un échec pourra demander une deuxième correction, de sorte qu'en ce qui concerne les épreuves du stage, les deux personnes doivent procéder à cette deuxième correction.

Il y a lieu de préciser en quoi consiste la session de rattrapage. S'agit-il de la session de l'année suivante ou est-ce qu'une deuxième session est organisée juste après la session ordinaire ?

La CJBL remet en question l'établissement annuel du programme des cours et conférences dans la mesure où le stage judiciaire s'étend sur plusieurs années. Le stagiaire devrait avoir une certaine sécurité par rapport aux cours et conférences à réaliser.

Chapitre 4 – Le stage notarial

/

Chapitre 5 – Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice

/

Chapitre 6 – Des indemnités de stage

Il y a lieu de définir la « *durée normale* » des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de préciser la durée du stage judiciaire pendant laquelle l'indemnité de stage est allouée. Cette précision se trouve actuellement dans le projet de règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Du traitement des données

La CJBL s'étonne de la durée de conservation des données qui s'élève à 50 ans.

Chapitre 8 – Dispositions modificatives et abrogatoires

Quant à l'article 35

La CJBL s'interroge quant aux différences entre « la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 » et « la liste II des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 ».

Chapitre 9 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Quant à l'article 37

La CJBL s'interroge sur la cohérence entre d'un côté le paragraphe (1) qui dispose que les personnes qui sont en cours d'acquisition des diplômes de fin de stage judiciaire, notarial ou d'admission à la fonction d'huissier en justice avant l'entrée en vigueur de la loi, à défaut d'avoir opté pour le nouveau régime, restent dans l'ancien régime, et de l'autre, le paragraphe (3) qui dispose que le stagiaire est d'office inscrit au nouveau régime à défaut d'exercice du droit d'option.

De manière générale, la CJBL est d'avis que cet article devra être retravaillé en profondeur en ce qui concerne sa clarté.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2022.

Au nom de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg,

Denis WEINQUIN
Président

Philippe SYLVESTRE
Président Sortant

Géraldine MERSCH
Vice-Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/06

N° 7958⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et

2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Par courrier entré le 19 janvier 2022 au secrétariat du Parquet Général, Madame le Procureur général d'Etat a été saisie par Madame la Ministre de la Justice afin de soumettre le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal dont question à l'avis des autorités judiciaires.

Vu le transmis afférent de Madame le Procureur général d'Etat à Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice.

La Cour salue la proposition du Gouvernement de vouloir dorénavant faire régir la matière de l'accès à la formation de ces professions libérales par une loi plus complète et plus cohérente avec pour objectif de miser davantage sur la qualité de la formation dispensée.

Quant à la formation de la profession d'avocat :

L'examen d'accès au CCDL

L'une des principales modifications envisagées est de prévoir dorénavant une première sélection des candidats par le biais d'un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. À lire l'exposé des motifs, l'expérience des dernières années semble confirmer le nombre croissant de candidats qui présentent, sans même parler des lacunes d'ordre linguistique, des connaissances en droit civil, droit pénal et droit commercial jugées largement insuffisantes pour leur permettre de suivre avec succès une formation non seulement complémentaire en ces matières, mais encore axée sur l'exercice future de la profession d'avocat.

Il est absolument légitime d'attendre du candidat diplômé en droit, envisageant de s'engager dans une pareille carrière, d'avoir orienté ses études universitaires en ce sens et de disposer des enseignements indispensables pour pouvoir suivre avec succès des cours en ces matières, ciblés sur les particularités du droit luxembourgeois et le fonctionnement de notre système juridique et judiciaire.

La Cour n'a partant pas d'objection à formuler par rapport à l'introduction d'un pareil examen d'entrée, sauf à bien délimiter l'objectif du contrôle instauré. S'il s'agit de vérifier l'existence de connaissances de base élémentaires, voire la faculté de pouvoir raisonner de façon cohérente en ayant recours à un langage juridique digne de ce nom, l'absence de compensation à ce niveau se justifie. Si l'absence d'une session d'ajournement peut ainsi absolument se concevoir, la Cour déplore cependant qu'aucune session de rattrapage à court terme, donc avant le début des cours complémentaires fixé au 15 novembre de chaque année, ne soit prévue pour le candidat inscrit qui, absent le jour de l'examen, peut faire valoir un motif réel et sérieux dûment documenté justifiant son absence. En effet, il importe de rappeler que les candidats inscrits disposent tous d'un diplôme universitaire leur donnant accès à cet examen et en cas d'absence indépendante de leur volonté, par exemple en cas de maladie, le candidat perd une année avant de pouvoir se présenter à nouveau à l'examen d'entrée.

Les cours complémentaires

Les cours complémentaires en droit luxembourgeois continuent à être enseignés intégralement avant le stage judiciaire, maintien qui est absolument cohérent. Il est cependant difficilement compréhensible, eu égard à la spécificité et à l'importance indubitable de cet enseignement avant le début du stage, que l'article 8 en son point (4) dispose que la présence à ces cours n'est pas obligatoire. Le fait de réintroduire un système de compensation à ce niveau peut dès lors surprendre, même s'il faut admettre, à la lecture des dispositions insérées à l'article 9 (3), que les conditions que le stagiaire doit remplir pour en tirer profit, dont une moyenne générale au moins égale à 13 points, présupposent des notes élevées dans la majorité des autres matières. La possibilité de compensation limitée à la session ordinaire constitue ainsi une garantie que le candidat, devant obtenir lors de la session de rattrapage une note suffisante dans chaque matière enseignée, maîtrise les particularités du droit luxembourgeois et le fonctionnement de notre système juridique et judiciaire avant de débiter son stage pratique. Le système de compensation n'amène partant pas d'autres observations.

L'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire

La modification la plus conséquente est certes l'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire, remplacé par un contrôle des connaissances tout au long des deux années de stage au cours duquel l'avocat-stagiaire est inscrit dans un cabinet d'avocat. Il ne s'agit pas de perdre de vue que si l'avocat, désormais inscrit à la liste II de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, peut certes se prévaloir d'un bagage théorique solide, il n'est cependant toujours que stagiaire, sans ou avec peu d'expérience pratique. Pourtant une solide initiation pratique est une condition *sine qua non* pour pouvoir exceller dans un métier de plus en plus exigeant. Il est indéniable que le patron de stage attend de l'avocat-stagiaire une grande disponibilité et, que ce soit dans une étude de droit des affaires ou de contentieux, l'avocat doit faire ses preuves « *pratiques* » pour espérer pouvoir rejoindre ce cabinet, ou un autre, une fois le stage terminé. La Cour salue ainsi la possibilité offerte de parfaire l'apprentissage dans un cabinet d'avocats situé même en dehors de l'Union européenne et approuve le maintien du suivi de l'avocat inscrit à la liste II par un patron de stage jouissant d'une expérience d'au moins cinq ans en qualité d'avocat inscrit à la liste I et partant parfaitement outillé pour l'épauler durant cette période cruciale.

S'il est un fait qu'après une première sélection faite au niveau des connaissances de base élémentaires dans les domaines du droit civil, du droit pénal et du droit commercial grâce à l'examen d'entrée, puis un deuxième examen de contrôle du raisonnement juridique par rapport aux spécificités du droit luxembourgeois, l'on pourrait s'accorder à dire que l'examen de fin de stage judiciaire, sous l'ancienne forme, n'est plus d'actualité. Toutefois, les cours, les formations, les conférences, la rédaction d'un mémoire et les épreuves écrites désormais envisagés par le présent projet de loi tout au long du stage risquent implicitement mais nécessairement de jouer au détriment de l'apprentissage pratique et de dénaturer le but de ce stage tel qu'ancré à l'article 12 (1) disposant « *le stage judiciaire a pour but de préparer à l'exercice de la profession d'avocat à la Cour (...)* » alors qu'il est indéniable que l'apprentissage de *l'exercice de la profession* implique un investissement en temps de travail non négligeable.

S'y ajoute que la Cour s'interroge sur la plus-value d'un mémoire à faire rédiger par les avocats au cours de ce stage, étant connu, d'un côté, qu'il est souvent impossible d'apprécier à sa juste valeur l'apport personnel de l'avocat signataire et, d'un autre côté, que la plupart des étudiants se sont déjà livrés à cet exercice durant leur parcours universitaire.

La Cour préconise ainsi de maintenir, à l'instar de ce qui est prévu pour les notaires et les huissiers de justice, un contrôle des connaissances à la fin de l'apprentissage de l'exercice de la profession, ce qui aurait le double mérite de permettre à l'avocat inscrit à la liste II de se concentrer exclusivement sur l'apprentissage du métier et au jury d'examen de vérifier, à la fin de ce perfectionnement, si l'avocat répond aux exigences que l'on doit raisonnablement pouvoir attendre d'un avocat décidé à se faire inscrire à la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Pareille inscription doit en effet être un gage d'excellence pour le justiciable qui est amené à confier la défense de ses intérêts à un avocat inscrit à la liste I précitée, raison pour laquelle l'utilité de certains aspects repris à l'article 10 (2) et (3) de la loi sur la profession d'avocat, dont la pratique des plaidoiries, la rédaction d'actes juridiques, la méthodologie, les recherches, les outils pratiques de la profession, la déontologie, les techniques de communications, ne saurait être déniée,

mais, la question doit être posée si un avocat-stagiaire peut apprendre notamment la pratique des plaidoiries sous forme de conférences obligatoires d'une durée totale de 6 heures?

Ne serait-il pas autrement plus cohérent de mettre l'accent sur le côté pratique des cours offerts, comme les simulations d'audience, la bonne articulation de la voix, la prise de la parole en public, les confrontations à la barre, la défense au pénal etc. ? En fonction de la spécialisation envisagée par l'avocat-stagiaire, les différentes formations devraient être proposées sous forme de cours optionnels avec inscription préalable permettant au comité de pilotage de mettre au point des ateliers avec un nombre restreint de candidats qui seraient guidés, voire épaulés par le jury d'examen. À la fin du stage, l'avocat devrait ainsi pouvoir, en fonction de sa formation ayant eu lieu soit dans une étude de droit des affaires, soit dans une étude de contentieux et, en fonction de l'orientation poursuivie au sein de ce cabinet, définir ses deux matières de prédilection sur lesquelles l'examen devrait porter. L'introduction d'un contrôle de connaissances sous forme d'une épreuve orale serait particulièrement révélatrice de l'acquis pratique et la Cour ne peut que déplorer que pareille forme d'épreuve ne soit pas envisagée pour les avocats alors qu'elle fait pourtant partie intégrante de l'examen de fin de stage des notaires et des huissiers de justice.

Composition du jury d'examen

Concernant la composition du jury d'examen, l'article 6 (2) du projet à aviser prévoit que le jury se compose de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. L'article poursuit que le jury comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence. La Cour se pose la question quant au rôle du directeur des études, fait-il partie intégrante de la composition du jury ou dirige-t-il seulement les débats ?

Vu les observations de principe, la Cour n'entend pas discuter le détail des grandes lignes du programme, sauf à relever que parmi les juridictions mentionnées à l'article 6 du projet de règlement grand-ducal repris sous le *point III : Commentaire des articles, au premier tiret sub 2, la présence d'un Conseil constitutionnel, d'un Conseil arbitral des assurances sociales et d'un Conseil supérieur des assurances sociales* est notée. Les juridictions sociales ont, depuis la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant (1) le Code de la sécurité sociale, changé de dénomination (article 5, 2° de la loi précitée) en Conseil arbitral de la sécurité sociale et en Conseil supérieur de la sécurité sociale. S'y ajoute encore sub 3 l'énumération parmi les voies de recours en procédure administrative de *l'opposition* et de la *cassation* non prévues devant les juridictions administratives.

Quant à la formation de la profession de notaire :

Le stage notarial

Les principales modifications proposées pour le stage notarial concernent la durée du stage, la condition qu'il faut être titulaire du diplôme d'accès à la liste I du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat avant de pouvoir s'inscrire au stage notarial et la rédaction d'un mémoire pris en compte au même titre qu'une épreuve de l'examen de fin de stage notarial.

La durée

Le projet de loi tend à porter la durée du stage notarial de 12 à 18 mois. La Cour approuve cette modification en ce qu'elle tient compte de l'objectif de la formation qui est de faire acquérir les compétences et l'expérience nécessaires afin de pouvoir exercer la fonction de notaire. La majoration de la durée du stage est d'autant plus justifiée que les exigences en matière de notariat deviennent de plus en plus complexes et spécifiques. Pour ces mêmes raisons, la Cour approuve que le projet de loi précise que pendant l'ensemble de la durée du stage notarial, le stagiaire doit obligatoirement travailler à plein temps dans une étude de notaire au Grand-Duché de Luxembourg.

***Etre avocat inscrit à la liste I visée à l'article 8,
paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat***

La condition d'admission au stage notarial liée à l'accomplissement avec succès du stage judiciaire garantit que le stagiaire dispose déjà d'une formation consistante et de connaissances juridiques approfondies.

La rédaction d'un mémoire

En plus des cours obligatoires à suivre pendant le stage notarial, le projet de loi propose d'introduire la rédaction d'un mémoire ayant un sujet en relation avec le notariat et qui est pris en compte au même titre qu'une épreuve de l'examen de fin de stage notarial. La Cour se demande, à l'instar des observations effectuées à ce sujet sous la partie dédiée à la formation des avocats, si l'exigence d'un tel mémoire est de nature à apporter une plus-value à la qualification des futurs notaires. La question se pose d'autant plus qu'il s'agit d'un exercice intensif en temps de travail et que dans le cadre de leurs études universitaires la plupart des candidats ont déjà procédé à la rédaction d'un tel écrit, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'ils en maîtrisent les techniques de rédaction. S'y ajoute le risque d'éventuels problèmes au niveau du contrôle de l'identité de l'auteur effectif du document et de ses sources. La Cour considère dès lors que la rédaction d'un mémoire n'est pas une solution utile dans le cadre du stage notarial et qu'il est primordial de mettre l'accent sur l'acquisition des connaissances et compétences spécifiques et concrètes nécessaires pour exercer la fonction de notaire.

L'examen de fin de stage

Le projet prévoit que le stage est sanctionné par un examen de fin de stage, composé de plusieurs épreuves écrites ainsi que d'une épreuve orale. La Cour approuve qu'un examen de fin de stage, tel qu'il existait dans le passé, est maintenu, en ce que ce système permet au mieux de contrôler de façon précise et objective si le stagiaire dispose des connaissances et compétences requises. Les conditions de réussite reprises au projet à aviser restent les mêmes que celles posées par le système actuel, prévoyant qu'en plus de l'obtention de la moitié des points dans chaque épreuve, le candidat doit avoir obtenu les trois cinquièmes du total des points. Le projet à aviser prévoit que le stagiaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une épreuve au plus, doit se présenter à un examen d'ajournement dans cette épreuve dans les deux mois suivant les résultats de la session ordinaire. La tenue d'une telle session de rattrapage a l'avantage pour le stagiaire qu'il n'aura pas besoin d'attendre la prochaine session ordinaire pour se représenter, tel que c'est le cas dans le système actuel. Le projet à aviser apporte encore, à bon escient, des précisions concernant les modalités du classement des stagiaires qui ont fait l'objet d'un ajournement ou d'un échec.

Composition du jury d'examen

Concernant la composition du jury d'examen, l'article 21 (2) du projet à aviser prévoit que le jury se compose de cinq membres effectifs, dont un magistrat et quatre notaires et de cinq membres suppléants. L'article poursuit que le jury comprend en outre le directeur des études qui assure la présidence. La Cour se pose la question du rôle du directeur des études, fait-il partie intégrante de la composition du jury, auquel cas il y aurait lieu de retenir que le jury se compose de six membres effectifs, ou dirige-t-il seulement les débats ?

Le projet de loi à aviser ne requiert pas d'autres observations concernant le stage notarial.

Le contenu de la formation dispensée en cours de stage notarial et le programme de l'examen de fin de stage notarial prévus à l'article 14 du projet de règlement grand-ducal à aviser restent sensiblement identiques au système actuel et ne requièrent pas d'observation.

Quant à la formation de la profession d'huissier de justice

Les articles 24 à 31 du projet de loi traitant de la formation des professions d'huissiers de justice, correspondent textuellement, sous réserve d'adaptations spécifiques, aux articles 16 à 23 relatifs à la formation des professions de notaires.

À l'instar de l'observation faite ci-dessus dans le cadre de la formation des professions de notaire, la condition d'accès à l'officine d'huissier de justice liée à l'accomplissement avec succès du stage judiciaire garantit que le stagiaire dispose déjà d'une formation consistante et de connaissances juridiques approfondies.

La Cour note qu'en ce qui concerne l'accès au notariat, le candidat doit être de nationalité luxembourgeoise ou de nationalité d'un Etat-membre de l'Union européenne (l'exposé des motifs parle erronément d'être « *ressortissant d'un Etat de l'Union européenne* » sous-entendu non seulement être un ressortissant de l'Union européenne, mais aussi avoir la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne), tandis que l'accès à l'officine d'huissier de justice est réservée aux seules personnes de nationalité luxembourgeoise.

La durée du stage est augmentée de 12 à 18 mois, mesure à approuver pour les raisons développées ci-dessus. Le travail à plein temps est nécessaire pour le candidat huissier afin d'acquérir une solide expérience professionnelle.

En ce qui concerne la *rédaction d'un mémoire* ayant un sujet en relation avec la fonction d'huissier de justice, les mêmes observations quant à l'utilité d'exiger pareil travail intensif à réaliser parallèlement à l'exercice de ses obligations professionnelles nouvelles, par des personnes qui au fil de leur cursus d'études en ont déjà rédigés s'imposent. Il s'ajoute que la vérification de la paternité de ce mémoire s'avère difficile.

La fin du stage se solde par un examen sous forme d'épreuve écrite et une épreuve orale tel que prévu à l'heure actuelle par le règlement grand-ducal du 12 février 1999 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice, sauf à ce que le projet de loi prévoit des cours d'enseignement et exige donc la prise de notes, utiles pour la préparation de l'examen, contrairement au système actuel.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2003 modifiant la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, aucun nouveau règlement grand-ducal n'a été pris, de sorte que les matières sur lesquelles doit porter l'examen sont toujours celles prévues au règlement grand-ducal du 12 février 1999 faisant actuellement double emploi avec les matières suivies préalablement lors des CCDL et ayant déjà à ce moment fait l'objet d'un examen.

Il faudra éviter que les mêmes matières soient enseignées et contrôlées au cours des CCDL et lors de l'examen de fin de stage. Au programme de l'examen de fin de stage, il n'y aurait lieu de ne retenir que les matières spécifiques non enseignées aux CCDL, telles que retenues à juste titre par l'article 17 du projet du règlement grand-ducal.

C'est ainsi à juste titre que l'article 17 du règlement grand-ducal axe l'enseignement des cours et l'examen de fin de stage, vers les matières intéressant plus spécialement la profession de l'huissier de justice. Les articles 2 et 3 de l'actuel règlement grand-ducal du 12 février 1999 (Mémorial A n°26 du 17 mars 1999) devraient être abrogés pour inscrire au programme de l'examen de fin de stage, les mêmes matières que celles de l'examen du CCDL.

L'on peut se demander si l'enseignement ne devrait pas porter également sur des textes communautaires, comme le règlement CE n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, le règlement CE n°1393 du 13 novembre relatif à la signification et la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et le règlement européen n°805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances non contestées.

En ce qui concerne la *composition du jury d'examen* prévue à l'article 29, il est renvoyé aux observations déjà effectuées à cet égard sous le point « *composition du jury d'examen-formation de la profession de notaire* ».

Le projet de loi à aviser ne requiert pas d'autres observations concernant le stage des huissiers de justice.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/07

N° 7958⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LUXEMBOURG

(12.4.2022)

La Chambre des huissiers de justice a étroitement été associée à l'élaboration du projet de loi actuellement en discussion.

Elle en remercie Madame la Ministre de la Justice.

Il est un fait incontestable que le droit, de nos jours, devient de plus en plus complexe.

La complexité en question découle d'un côté d'une activité législative, tant nationale qu'euro-péenne et internationale, de plus en plus croissante et d'un autre côté de la mise à disposition de données/bases juridiques de plus en plus nombreuses (jurisprudence, doctrine etc. ...), que le professionnel du droit, afin d'exercer correctement les fonctions lui confiées, est censé connaître.

Les connaissances jadis acquises à l'Université s'avèrent rapidement insuffisantes et deviennent de plus en plus vite – du moins partiellement – obsolètes.

Une formation continue s'impose.

Dans le temps l'huissier de justice était avant tout femme ou homme de terrain.

De nos jours, vu les contraintes découlant de la gestion journalière des dossiers, l'huissier de justice passe beaucoup plus de temps au sein de son étude, où souvent il est confronté à des questions juridiques complexes à réponse incertaine.

Les attentes des justiciables/citoyens, la plupart justifiées, sont croissantes.

Le justiciable/citoyen souhaite être tenu au courant, il a des questions et souhaite obtenir réponse.

Les moyens de communication modernes font augmenter la vitesse d'échange.

Afin de faire face aux attentes, l'huissier de justice doit être disponible et il doit être à même de réagir rapidement.

L'évolution du temps fait que les exigences de formation actuellement existantes afin de pouvoir être nommé huissier de justice sont à adapter, ce qui est – entre autres – l'objet du présent projet de loi.

Le projet appelle de la part de la Chambre des huissiers de justice les 4 remarques suivantes :

1. La Chambre des huissiers de justice, de même que la Chambre des Notaires, plaide pour le maintien de la procédure d'homologation des diplômes.

Elle se rallie aux développements figurant quant à ce sujet dans l'avis de la Chambre des Notaires.

2. La Chambre des huissiers de justice estime également que les exigences linguistiques requises – article 25 (1) – doivent au minimum être le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les trois langues officielles : luxembourgeoise, française et allemande.

Un stagiaire, ayant des niveaux de langues moindres, tels qu'actuellement ceux inscrits dans le texte du projet de loi, n'atteindra guère, en fin de stage, les niveaux de langues nécessaires en vue de l'exercice correct des fonctions.

Le justiciable/citoyen, exception faite du requérant, ne choisit pas l'huissier de justice.

L'huissier de justice, étant en contact étroit avec le justiciable/citoyen, souvent dans des situations tendues, doit être à même de s'exprimer clairement – au moins, et cela est encore insuffisant – dans chacune des langues officielles du pays et de comprendre clairement ce qui lui est dit dans ces langues.

L'exercice correct des fonctions confiées ne tolère pas un échange approximatif.

L'expression doit être parfaite, de même que la compréhension.

L'exigence en question constitue une évidence.

De même qu'un Magistrat ne saurait correctement juger sans avoir compris avec précision les doléances lui soumises, de même un huissier de justice ne saurait valablement instrumenter s'il n'est pas à même de mener correctement des échanges avec le justiciable/citoyen.

La Chambre des huissiers de justice, de ce fait, plaide énergiquement à ce que les exigences linguistiques soient élevées au minimum au niveau C1 tant à l'écrit qu'à l'oral, tant pour la compréhension que pour l'expression.

3. Concernant l'article 25 (2), la Chambre des huissiers de justice, de même que la Chambre des Notaires – et pour les motifs développés dans l'avis de la Chambre en question – estime approprié à ce que chaque candidat au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice subisse, sans dispense possible, l'épreuve de maîtrise des trois langues officielles.
4. La Chambre des Notaires, dans son avis, a suggéré des précisions quant aux conséquences découlant du fait qu'un candidat ne s'est pas présenté à l'examen de fin de stage (*les cas d'absences « permis » / les cas d'absence « non permis »*).

La Chambre des huissiers de justice suggère d'insérer les mêmes précisions dans les articles concernant le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Luxembourg, le 12 avril 2022

M. Carlos CALVO
Président de la Chambre des huissiers de justice

7958/08

N° 7958⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(6.4.2022)

1. Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7958, qui a été déposé à la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2022.

Le projet de loi sous avis vise à réformer la matière de l'accès aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice, ainsi que la formation des candidats auxdites professions entre la fin de leurs études universitaires et le début de leur activité professionnelle.

Le présent avis se limite aux questions qui concernent la profession d'avocat.

A titre liminaire, il est souligné que le projet de loi sous avis est d'une importance fondamentale pour le Barreau. Les modalités d'accès à la profession et la formation conditionnent évidemment la qualité des prétendants à la profession. Il est dans l'intérêt des justiciables que les avocats soient bien sélectionnés et bien formés. Pour faire une bonne Justice, il faut de bons avocats.

I. Résumé et appréciation du dispositif actuel

2. En droit constant, il y a trois (3) modes d'accès à la profession d'avocat :

- a. la **voie de droit commun**, régie par (i) la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, (ii) la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et (iii) le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglant l'accès au notariat,
- b. la **reconnaissance des qualifications**, régie par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et
- c. l'**exercice par un avocat européen de la profession d'avocat sous son titre d'origine**, régie par la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Le projet de loi sous avis concerne uniquement la voie de droit commun (point a. ci-dessus).

3. En droit commun, c'est-à-dire en dehors des deux (2) dispositifs issus du droit européen visés ci-dessus aux points b. et c., les diplômés en droit qui souhaitent devenir avocats doivent accomplir les étapes suivantes :

- l'homologation du diplôme de formation en droit,
- les cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après, les « **CCDL** »),
- le stage judiciaire, et
- l'examen de fin de stage.

4. L'homologation du diplôme est une condition d'accès aux CCDL.

5. Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est délivré suite à la réussite avec succès des CCDL.

6. Pour être admis au stage judiciaire et obtenir son inscription à la liste II du Tableau de l'Ordre, il faut présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

7. Afin d'être admissible à l'examen de fin de stage, il faut avoir accompli le stage judiciaire, qui dure au moins deux (2) ans et comprend un certain nombre de cours, conférences et épreuves.

8. Afin d'obtenir son inscription à la liste I du Tableau de l'Ordre, c'est-à-dire la liste des avocats à la Cour, il faut avoir réussi l'examen de fin de stage.

9. Le système actuel a été jugé (i) trop scolaire et (ii) sélectif au mauvais moment.

10. Il a été jugé trop scolaire en ce que la formation est constituée en grande partie de cours magistraux et que la sélection opère par des examens écrits qui rappellent ceux de l'Université. Les CCDL sont des cours magistraux sanctionnés par des épreuves écrites. Pendant le stage judiciaire, une partie des cours sont des cours magistraux et les autres sont des cours plus pratiques en groupes de taille réduite. Les épreuves sont écrites. L'examen de fin de stage, qui est de loin le défi le plus significatif de toute la formation, est composé de deux (2) épreuves écrites. Ces dernières sont certes des cas pratiques, mais restent relativement scolaires en ce qu'elles n'invitent guère le candidat à une réflexion juridique poussée, permettant de vérifier cette dernière.

11. L'examen de fin de stage, qui a chaque année un taux d'échec élevé, est le principal outil de sélection du parcours décrit ci-dessus. Il a été jugé malheureux que cette sélection intervienne en fin de parcours. Il serait plus sensé que ce soit en début de parcours que la sélection se fasse.

12. Le système actuel est construit sur la prémisse que l'obtention d'un diplôme en droit délivré par une université est garant d'un niveau académique en droit et d'une capacité de raisonnement juridique suffisants à pouvoir accomplir la formation professionnelle avec succès et intégrer la profession d'avocat.

13. Toutefois, l'expérience montre que cette prémisse n'est pas toujours vérifiée, notamment en raison de la circonstance que les candidats aux CCDL viennent de formations et de cultures juridiques très diversifiées.

14. Il est toutefois peu opportun que la sélection se fasse à la fin de la formation post-universitaire. De façon générale et sous réserve des commentaires qui suivent, le Conseil de l'Ordre approuve l'idée sous-jacente au projet de loi sous avis consistant à attribuer plus d'importance à la sélection au début de la formation qu'à la fin.

15. Ainsi, le Conseil de l'Ordre souhaite insister sur le fait que l'objectif principal de la réforme doit être de relever la qualité et le niveau de la formation et de la sélection des futurs avocats et qu'elle ne doit en aucun cas avoir pour conséquence un nivellement vers le bas et une facilitation de l'accès à la profession d'avocat. Si cet objectif n'est pas atteint, la réforme sera mauvaise et contre-productive. L'abolition de l'examen d'avoué doit avoir pour corollaire d'un côté par une meilleure sélection des candidats à l'entrée de la formation, et d'un autre côté par une meilleure formation tant au niveau des CCDL qu'au niveau du stage judiciaire.

16. Le succès ou l'échec de la réforme dépendra en outre de la mise en pratique de la loi et du règlement d'exécution. Le Conseil de l'Ordre souhaite que le ministère de la Justice, le Directeur des études, les enseignants et toutes les autres personnes ayant des responsabilités dans le cadre de la formation des avocats, magistrats, notaires et huissiers, veillent et contribuent, chacun à leur niveau, à une augmentation de la qualité de la formation.

17. L'implémentation de la réforme dans le sens souhaité par le Conseil de l'Ordre ne sera possible qu'avec une augmentation des ressources humaines et financières au sein du ministère de la Justice. Il est donc essentiel que les moyens actuels soient revus à la hausse.

18. Le Conseil de l'Ordre aurait souhaité une réforme plus ambitieuse avec la création d'une école d'avocat tel qu'il en existe notamment en France. Une telle réforme aurait cependant nécessité des moyens importants et surtout un temps de réflexion et de planification de plusieurs années.

II. L'abolition de l'homologation des diplômes

19. Le Conseil de l'Ordre est d'accord que la base légale actuelle de l'homologation des diplômes de droit mérite d'être réformée. Toutefois, le Conseil de l'Ordre n'est pas favorable à l'abolition pure et simple de l'homologation en ce qui concerne les diplômes de droit.

20. La base légale du régime actuel de l'homologation des diplômes en droit est composée de :

- la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et
- du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers dispose que :

« Le diplôme final étranger en droit présenté à l'homologation doit, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement juridique supérieur reconnu par le pays d'origine ou y donner accès à la profession d'avocat ou au stage préparatoire à celle-ci.

Le diplôme final en droit doit sanctionner un cycle d'études de droit, à temps plein, d'une durée minimale de quatre années ou huit semestres ou douze trimestres, ou à temps partiel, prévu par les autorités compétentes, à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient inférieurs à ceux de formations à temps plein.

L'enseignement du droit doit avoir porté au moins sur les matières d'études suivantes :

le droit civil, le droit commercial, le droit pénal ou la procédure pénale, le droit international privé ou public, le droit constitutionnel ou administratif. Le droit civil doit avoir été enseigné pendant au moins deux années, quatre semestres ou six trimestres. Les autres matières doivent avoir été enseignées pendant au moins une année, deux semestres ou trois trimestres.

Le droit enseigné doit correspondre dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois. »

21. Le dispositif actuel pose donc:

- (i) un contrôle fonctionnel quant au statut du diplôme dans le pays dans lequel il a été délivré (conférer un grade d'enseignement juridique supérieur ou donner accès à la profession d'avocat ou stage préparatoire à celle-ci),
- (ii) une condition quant à la durée des études (quatre ans au moins),
- (iii) une liste de matières fondamentales qui doivent figurer dans la formation universitaire, et
- (iv) un critère de proximité intellectuelle entre le droit étudié et le droit luxembourgeois.

22. Dans les commentaires au projet de loi sous avis (document parlementaire n°7958/00, page 20, dernier alinéa), le gouvernement explique le choix d'abolir l'homologation en ces termes :

« L'accès dans le système actuel est limité aux personnes ayant obtenu l'homologation des diplômes finales universitaires. Cette condition date de 1969 et n'est plus adaptée. L'homologation du diplôme ne remplit pas l'objectif de garantir une certaine qualité des diplômes admis alors qu'il se limite à vérifier si les demandeurs ont passé quatre semestres de droit civil, deux semestres de droit pénal ou de procédure pénale etc. Dans 99% des cas, l'homologation est accordée, les refus sont très limités. Raison pour laquelle le Gouvernement propose de soumettre l'accès à l'examen d'entrée à l'inscription au registre des titres de formations détenu par le Ministère de l'Enseignement supérieur. »

23. Si l'homologation est accordée dans la très grande majorité des cas, il se pose la question si le texte actuel est mis en application correctement. La circonstance que la quasi-totalité des demandes soit accueillie est peut-être due à une interprétation trop large des matières fondamentales et de la proximité intellectuelle entre le droit étudié et le droit luxembourgeois.

24. Vu ce constat, il serait souhaitable de moderniser le texte et de le rendre plus précis sur les critères (iii) et (iv) repris ci-dessus.

25. Toutefois, ce n'est pas parce que le filtre de l'homologation est actuellement appliqué de façon trop large qu'il faut le supprimer.

26. Comparé à d'autres disciplines (p.ex. médecine, architecture), le droit présente la particularité qu'il varie selon les pays. L'accomplissement d'études de droit dans un système dont le fonctionnement est fondamentalement différent du droit luxembourgeois ne présente quasiment aucune utilité pour celui qui souhaite devenir praticien de droit luxembourgeois. Par conséquent, la circonstance que le législateur ait aboli l'homologation pour d'autres disciplines ne signifie pas qu'il serait incohérent de la maintenir en ce qui concerne le droit.

27. Aux termes du projet de loi sous avis, l'homologation serait remplacée par un contrôle purement formel qui se présenterait comme suit :

- (i) au lieu de l'actuel contrôle fonctionnel quant au statut du diplôme dans le pays dans lequel il a été délivré, il n'y aurait plus qu'un contrôle purement formel quant à la dénomination du diplôme (bachelor / master en droit) et la qualité de l'établissement l'ayant délivré (« *un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance* »),
- (ii) la durée requise des études serait augmentée de quatre (4) à cinq (5) ans,
- (iii) il n'y aurait plus aucun contrôle des matières étudiées, la seule vérification quant au caractère « juridique » du diplôme étant sa dénomination, et
- (iv) il n'y aurait plus aucune vérification quant à la proximité intellectuelle entre le droit étudié et le droit luxembourgeois.

28. Ce nouveau dispositif serait doublement inopportun.

29. Il serait d'abord inopportun en ce qu'il ouvrirait l'accès à la profession d'avocat à des personnes qui n'ont pas fait les études qui conviennent.

Il y a des pays dont le système juridique est tellement différent du nôtre que l'étude du droit en question est quasiment sans utilité pour celui qui souhaite devenir praticien du droit luxembourgeois. Il y a par ailleurs des universités qui délivrent des diplômes dont la dénomination contient le vocable « droit » alors que la matière étudiée n'est en réalité que vaguement juridique et ne correspond en rien à des études classiques en droit. Il y a aussi des universités qui, bien qu'elles dispensent des formations de qualité en droit, permettent à leurs étudiants un choix d'options tel qu'il leur est possible d'obtenir leur diplôme sans avoir étudié certaines matières fondamentales.

30. Il serait d'autre part inopportun en ce qu'il fermerait l'accès à la profession d'avocat à des personnes dont les études conviennent, mais ne répondent pas aux critères formalistes posés dans le nouveau texte.

En France, bon nombre d'étudiants ont un parcours universitaire hybride entre, d'une part, une faculté de droit et, d'autre part, (i) une école de commerce ou (ii) une école de sciences politiques. Ces étudiants sont souvent parmi les plus méritants. Pour rappel, le système universitaire français distingue entre la maîtrise en droit (ou *Master 1*) qui peut être obtenue la première année après la licence et le *Master 2* qui peut être obtenu une année après la maîtrise.

Ce parcours hybride se traduit souvent par quatre (4) années en droit (une licence en droit et puis une maîtrise en droit), suivies par une année en école de commerce ou de sciences politiques. Seraient par ailleurs potentiellement exclus les étudiants qui, au bout de leur maîtrise, s'inscrivent dans un *LL.M.* (le *Master* dans le système anglo-saxon ne dure qu'une année) dans un pays anglo-saxon. Or, cette formation complémentaire rajoute, en principe, une valeur ajoutée et élargit les compétences intellec-

tuelles des étudiants. En France, ils ont accès au barreau. Au Grand-Duché, ils peuvent *de lege lata*, obtenir l'homologation de leur diplôme à condition d'avoir étudié les matières exigées. *De lege ferenda*, ils ne le pourront plus parce qu'ils ne disposeront pas d'un diplôme en droit délivré suite à un cursus de cinq (5) années d'études par « un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance. »

Il en va de même pour les étudiants qui suivent un enseignement de droit de qualité dans des facultés privées réputées qui se verraient alors priver d'accès à notre profession.

31. En conclusion, le Conseil de l'Ordre s'oppose à la suppression de l'homologation des diplômes en droit. Il prône une réforme du régime actuel afin de préciser et moderniser les exigences qui figurent déjà dans le texte du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers.

III. Le nouvel examen d'entrée

32. Le Conseil de l'Ordre note que le maintien du système de l'homologation ne remet pas en cause l'introduction du nouvel examen d'entrée.

33. Tel qu'exposé en introduction, le Conseil de l'Ordre est d'accord avec le constat selon lequel la sélection dans le processus de formation des avocats se fait trop tardivement. La mise en place d'un examen d'entrée aux CCDL a deux avantages :

- (i) effectuer une première sélection en amont de la formation et filtrer les étudiants qui n'ont manifestement pas les compétences requises pour participer avec succès aux CCDL, et
- (ii) diminuer le nombre d'inscriptions aux CCDL afin de pouvoir offrir une formation plus ambitieuse et de meilleure qualité aux étudiants.

34. Le Conseil de l'Ordre est partant favorable à l'introduction d'un examen d'entrée tel qu'il est actuellement prévu dans le projet de loi sous avis. Le règlement d'exécution de la loi prévoit que l'examen porte sur les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois en droit civil, droit pénal, droit commercial, organisation de l'État et organisation judiciaire. Il pourrait être envisagé, à l'instar de ce qu'a proposé la Cour administrative dans son avis du 7 février 2022, d'ajouter un examen sur la terminologie juridique française. Concernant les modalités pratiques de l'examen, le Conseil de l'Ordre ne s'oppose pas à ce que ces examens soient organisés sous forme de questions à choix multiples afin d'accélérer les corrections. Il va de soi qu'il faudra s'entourer d'experts en la matière afin de préparer des examens intelligents et adéquats.

35. Concernant la préparation des examens, il y aura lieu de fournir une « liste de lecture » ainsi qu'une liste détaillée des sujets sur lesquels portera l'interrogation.

36. Concernant les conditions d'accès audit examen d'entrée, le Conseil de l'Ordre rappelle qu'il s'oppose à la suppression de l'homologation des diplômes.

IV. Les cours complémentaires en droit luxembourgeois

37. Le Conseil de l'Ordre salue le fait que les CCDL aient été étoffés et surtout qu'un « tronc commun » contenant certaines matières essentielles pour un avocat souhaitant exercer la profession au Grand-Duché ait été réintroduit. Le Conseil de l'Ordre aurait souhaité que la présence aux cours soit à nouveau obligatoire afin que chaque étudiant puisse pleinement profiter de l'enseignement offert. Vu les moyens matériels actuellement mis à disposition par l'État pour la formation des professionnels du droit, il s'avère toutefois que le contrôle des présences, au vu du nombre d'étudiants, est difficile à mettre en œuvre en pratique.

38. Au vu du fait que le projet de loi sous avis abolit l'examen de fin de stage, il y aura lieu de relever le niveau d'exigence des CCDL. Les examens devront être exigeants et porter aussi bien sur les connaissances juridiques en droit luxembourgeois de l'étudiant que sur sa capacité à faire un raisonnement juridique cohérent dans un français convenable. L'expérience montre qu'actuellement trop

de candidats aux CCDL font preuve d'une maîtrise insuffisante de la grammaire et de l'orthographe françaises.

39. Tel qu'indiqué en introduction, la réforme prévue ne pourra être couronnée de succès et atteindre les objectifs annoncés que si tous les intervenants veillent et contribuent, chacun à leur niveau, à une augmentation de la qualité de la formation.

V. Le stage judiciaire et l'abolition de l'examen de fin de stage

40. L'abolition de l'examen de fin de stage judiciaire a pour corollaire l'introduction d'un examen d'entrée, l'augmentation des exigences dans le cadre des CCDL ainsi qu'un renforcement du stage judiciaire.

41. Le programme des cours et conférences que l'avocat doit suivre lors de son stage judiciaire a été étoffé afin de préparer les avocats à la pratique professionnelle. Comme par le passé, la présence à ces cours et conférences est obligatoire.

42. Ici encore, même si *a priori* seuls les étudiants méritants auront réussi l'examen d'entrée et les CCDL, il y aura lieu de faire preuve de rigueur. Les épreuves sanctionnant les cours obligatoires du stage judiciaire ne sauraient être considérées comme une simple formalité.

43. Finalement, le Conseil de l'Ordre souscrit à l'avis de la Cour administrative du 7 février 2022 concernant la fonction essentielle du patron du stage. Avec l'abolition de l'examen de fin stage, la formation des stagiaires au sein de leur étude deviendra encore plus importante. Pour oeuvrer à la réussite commune de la présente réforme, le Barreau veillera de son côté à mettre en place un système pour cadrer et surveiller les stages et faire en sorte que les patrons de stage soient responsabilisés, ainsi que les études employant les avocats stagiaires.

VI. Conclusion

Le projet de loi sous avis est d'une importance fondamentale pour le Barreau.

L'objectif principal de la réforme doit être de relever la qualité et le niveau d'exigence de la formation et de la sélection des futurs avocats mais elle ne doit en aucun cas avoir pour conséquence un nivellement vers le bas et une facilitation de l'accès à la profession d'avocat. L'abolition de l'examen de fin de stage doit donc être contrebalancée d'un côté par une meilleure sélection des candidats à l'entrée de la formation, et d'un autre côté par une meilleure formation tant au niveau des CCDL qu'au niveau du stage judiciaire.

Le succès ou l'échec de la réforme dépendra en outre de la mise en pratique de la loi et du règlement d'exécution. Toutes les personnes exerçant des responsabilités dans le cadre de la formation des avocats devront veiller et contribuer à une augmentation de la qualité de la formation.

La bonne mise en oeuvre de la réforme exigera une augmentation des ressources humaines et financières au sein du ministère de la Justice. Il est donc essentiel que les moyens actuels soient revus à la hausse.

Le Conseil de l'Ordre s'oppose à la suppression de l'homologation des diplômes en droit. Il prône une réforme du régime actuel afin de préciser les exigences qui figurent déjà dans le texte du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers.

Le Conseil de l'Ordre est favorable à l'introduction d'un examen d'entrée aux CCDL. Il est proposé d'ajouter un examen sur la terminologie juridique française, respectivement d'intégrer des aspects de terminologie dans les différents examens. Concernant les modalités pratiques de l'examen, le Conseil de l'Ordre précise qu'il ne s'oppose pas à ce que ces examens soient organisés sous forme de questions à choix multiples à condition que les examens soient intelligents et adéquats par rapport au but de l'examen.

Concernant les CCDL, le Conseil de l'Ordre salue l'introduction d'un tronc commun avec des matières obligatoires. Les examens devront être exigeants et porter aussi bien sur les connaissances juridiques en droit luxembourgeois de l'étudiant que sur sa capacité à faire un raisonnement juridique cohérent dans un français convenable.

Finalement, concernant le stage judiciaire, le Conseil de l'Ordre note que ce dernier a été renforcé et que des cours et conférences ont été rajoutés. Au vu de l'abolition de l'examen de fin de stage, il faudra veiller à ce que les épreuves sanctionnant les cours obligatoires du stage judiciaire soient suffisamment exigeantes et orientées vers la pratique professionnelle d'avocat.

Il y aura également lieu de revoir l'encadrement des stages judiciaires au niveau du Barreau pour garantir que les avocats stagiaires reçoivent tous une formation pratique adéquate dans leurs études respectives.

Luxembourg, le 6 avril 2022.

p. Valérie DUPONG emp.
Bâtonnière

s. Pit RECKINGER
Vice-Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/09

N° 7958⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES CANDIDATS-NOTAIRE**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocats à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant : 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

(27.4.2022)

L'Association Luxembourgeoise des Candidats-Notaire (ci-après l'« ALCN ») a été invitée par Madame la Ministre de la Justice à donner son avis quant au Projet de loi n° 7958 et au projet de règlement grand-ducal afférant et remercie vivement cette dernière de l'opportunité pour l'ALCN d'émettre son avis par rapport auxdits textes.

**1. Quant à l'article 4 du projet de loi abolissant
l'homologation des diplômes**

L'ALCN est défavorable à la suppression de l'homologation et rejoint les commentaires figurant dans l'avis de la Chambre des Notaires.

**2. Quant à l'article 16 (2) du projet de loi
et la durée du stage notarial**

L'ALCN approuve la prolongation du stage notarial de douze mois à dix-huit mois, sous condition que cette prolongation aille de pair avec une formation continue cohérente.

D'un point de vue pratique, l'ALCN considère qu'il y a lieu d'instaurer une formation continue qui perdure au-delà du stage notarial, assurant ainsi une formation complète afin que le candidat-notaire dispose de connaissances approfondies au moment de sa nomination en tant que notaire.

Il est un fait qu'une durée considérable s'écoule entre l'obtention du diplôme de candidat notaire et la nomination effective en tant que notaire. Actuellement, cette période ne comporte aucune formation continue.

L'ALCN approuve enfin que le projet de loi reprecise que le stage notarial se fait à temps plein auprès d'une étude de notaire au Grand-Duché de Luxembourg afin que le futur candidat notaire puisse acquérir les compétences nécessaires et acquière une expérience pratique indispensable à l'exercice de la fonction d'officier public.

3. Quant à l'article 17 (1) du projet de loi et à l'exigence d'être de nationalité luxembourgeoise ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne

Il ressort des dispositions de l'article 17 (1) du projet de loi sous avis que pour être admis au stage notarial, le stagiaire doit être « *de nationalité luxembourgeoise ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne* ».

Or, l'ALCN constate que l'article 25 (1) du projet de loi prévoit pour l'admission au stage professionnel donnant accès à la fonction d'huissier de justice, que le stagiaire « *doit être de nationalité luxembourgeoise* ».

L'ALCN s'interroge dès lors sur les raisons du traitement différent des futurs officiers publics.

4. Quant à l'article 17 (1) alinéa 1 du projet de loi et à l'exigence d'un diplôme donnant accès à la liste I

L'ALCN considère que l'obtention du diplôme de fin de stage judiciaire ne devrait pas constituer une condition pour accéder au stage notarial.

En effet, cette condition est incohérente par rapport aux conditions d'accès à la magistrature, qui n'est pas subordonnée à l'obtention du diplôme de fin de stage judiciaire.

Une telle obligation serait préjudiciable dans la mesure où elle prolongerait de façon exponentielle la durée de formation du futur candidat-notaire, contrairement aux autres professions judiciaires.

Ainsi, un étudiant en droit, ayant réussi ses cinq années d'études universitaires de droit (une licence et un master en droit) et ayant accompli les six mois de cours complémentaires en droit luxembourgeois, devrait effectuer deux années de stage judiciaire auquel s'ajouteraient dix-huit mois de stage notarial, portant la durée de sa formation à un total de neuf années.

L'ALCN n'est ainsi pas d'avis que la formation d'avocat complète devrait constituer un pilier commun pour pouvoir accéder à la formation de notaire.

5. Quant à l'article 17 (5) du projet de loi et au niveau de langues exigé pour le stage notarial

L'ALCN tient à souligner que l'accès à la profession d'avocat est subordonné à la maîtrise des langues officielles, tel qu'actuellement prévu par l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, à savoir un niveau minimal B1, respectivement B2 du Cadre européen commun de référence.

En tant qu'officier public et receveur d'actes authentiques, il est primordial que le notaire maîtrise parfaitement les langues administratives du pays au sens de la loi modifiée du 24 février 1984, tant à l'oral qu'à l'écrit.

L'ALCN estime que la maîtrise des langues au niveau B 2 est insuffisante et que le niveau C1¹ des langues luxembourgeoise, allemande et française devrait être le minimum requis pour pouvoir accéder au stage notarial et exercer sa future mission d'officier public.

L'ALCN se rallie sur ce point aux développements pertinents exposés dans l'avis de la Chambre des Notaires.

6. Quant à l'article 19 (1) alinéa 1 du Projet de loi et à l'obligation de rédiger un mémoire sur un sujet en relation avec le notariat pendant la durée du stage.

L'ALCN se pose la question de l'opportunité de la rédaction d'un tel mémoire étant donné que la majorité des étudiants en droit s'est déjà livrée à un tel exercice (parfois bien plus volumineux et extensif) au moins une fois pendant son cursus universitaire. Les compétences de rédaction sont donc supposées acquises au cours des études universitaires.

¹ du Cadre européen commun de référence

Ensuite, la vérification de connaissances du stagiaire doit, selon l'ALCN, se faire à travers les exercices pratiques pendant le stage notarial, afin que le stagiaire puisse appliquer ses connaissances théoriques à des situations concrètes.

Le but d'un stage notarial est avant tout une mise en pratique des connaissances théoriques acquises lors de la formation du futur candidat-notaire et non un exercice scientifique.

7. Quant à l'article 22 (2) du projet de loi et à la possibilité du stagiaire de se présenter à un examen d'ajournement dans les deux mois suivant les résultats de la session ordinaire

La possibilité que le stagiaire ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais n'ayant pas obtenu la moitié du total des points dans une épreuve au plus, puisse se présenter après deux mois à une session d'ajournement est saluée par l'ALCN.

En effet, sous le régime actuel, la session d'ajournement coïncide avec la session ordinaire de l'année suivante, obligeant ainsi le candidat ajourné à attendre douze mois avant de pouvoir se présenter à cette épreuve de rattrapage.

8. Quant à l'article 37 (4) du projet de loi concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires

L'article 37 (4) implique que deux systèmes de formation différents devront être organisés, l'un sous l'ancien régime et l'autre selon les dispositions du présent projet de loi.

L'ALCN tient à souligner que le système actuel se base sur un classement du candidat-notaire au sein de sa promotion en fonction de ses résultats obtenus lors des épreuves du stage notarial.

Une cohérence entre les promotions ancien régime et nouveau régime, ayant des durées inégales, doit être assurée afin d'éviter un effet préjudiciable au niveau du classement des candidats-notaire.

Cette articulation entre les deux régimes est d'autant plus importante en cas d'ajournement du candidat sous l'ancien régime respectivement sous le nouveau régime.

9. Quant à l'article 14 (1) du projet de règlement grand-ducal

L'ALCN félicite l'introduction d'un cours supplémentaire portant sur la lutte d'argent et le financement du terrorisme et les obligations en matière de protection des données, étant donné qu'il est indéniable qu'une bonne formation à cet égard facilite l'exercice du futur notaire.

Les membres de l'ALCN, en tant que candidats-notaire, sont à cet égard disposés à assurer certains de ces cours en concert et sous la direction du directeur des études.

10. Quant à l'article 20 du projet de règlement grand-ducal

L'article 20 du projet de règlement grand-ducal sous analyse, prévoit une indemnité unique de 900.- EUR au candidat inscrit aux cours complémentaires de droit luxembourgeois et qui a participé à l'ensemble des contrôles des connaissances, ainsi qu'une indemnité de stage mensuelle de 150.- EUR payable pendant 24 mois lors du stage judiciaire.

L'ALCN constate qu'aucune indemnité de stage n'est pourtant prévue pour les candidats poursuivant les dix-huit mois de stage notarial, respectivement de stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Luxembourg, le 27 avril 2022

*Pour l'Association Luxembourgeoise
des Candidats-Notaire
Le Président,
Bob BIVER*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/10

N° 7958¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

**AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS
LUXEMBOURGEOIS**

(9.6.2022)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après le « GML ») tient en premier lieu à approuver la volonté du législateur de faire régir à l'avenir par une loi générale et complète la matière relative à la formation des professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice, matière qui est actuellement régie, pour ce qui concerne les avocats et les notaires, par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 10 juin 2009 et, pour ce qui concerne les huissiers de justice, par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice. Ceci aura en effet comme avantage de rendre ces différentes formations plus cohérentes et de tenir compte de leur caractère complémentaire.

Le GML constate ensuite que le projet de loi n° 7958 prévoit d'imposer désormais aux futurs notaires et huissiers de justice d'accomplir le stage judiciaire avant de pouvoir s'inscrire à leurs stages professionnels respectifs. Les stages respectifs de ces deux professions seront par ailleurs à l'avenir portés à 18 mois au lieu de 12 mois. Il s'ensuit que si le projet de loi était adopté tel quel, la conséquence en serait que les huissiers de justice et les notaires auraient dorénavant une formation plus longue que les magistrats.

Il y a lieu de rappeler qu'au moment de l'adoption de la loi du 21 mai 2015 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, la réduction à une année du temps durant lequel un futur magistrat doit avoir exercé la profession d'avocat avait été décidée notamment afin de faire face à un problème général de recrutement au sein de la magistrature.

En effet, avant l'adoption de la prédite loi du 21 mai 2015, seuls les détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire étaient admis à se porter candidats pour la magistrature. Ces derniers devaient donc se présenter à deux examens successifs dans un délai d'environ un mois ce qui décourageait bon nombre de candidats potentiels. Or, au moment de l'adoption de la prédite loi du 21 mai 2015, les magistrats devaient toujours accomplir une formation minimale au moins égale à celle des notaires et supérieure à celle des huissiers de justice. Tel ne serait plus le cas si le présent projet de loi était adopté.

Le GML estime qu'il est essentiel dans le contexte actuel d'une réforme générale de l'accès aux différentes professions du milieu juridique, toutes liées entre elles du point de vue de leur formation, que la formation des magistrats soit, elle aussi, incluse dans le raisonnement dudit projet.

Il semble élémentaire au GML que les magistrats soient au moins mis sur un pied d'égalité avec les autres professions juridiques, du point de vue de leur formation. Le contraire reviendrait en effet à dévaloriser la formation des magistrats et, partant, l'image de la justice luxembourgeoise.

Pour ce qui concerne les nouvelles dispositions en matière d'accès aux cours complémentaires de droit luxembourgeois, le GML se rallie à l'avis de la Cour administrative (Doc. Parl., n° 7958/01) du 7 février 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/11

N° 7958¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à
la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du
service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(27.6.2022)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi modifiée du 23 octobre 2011 »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative, libellée de la manière suivante

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

1) portant modification ou application de la présente loi;

2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:

a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;

b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;

c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements. »

Le Conseil se saisit de sa mission consultative au vu de la connexité du projet de loi avec le projet de loi n°7310, qu'il avait avisé le 4 septembre 2018¹. Au vu de ce qui précède, le Conseil se limitera dans ses commentaires aux dispositions relatives à la formation des notaires.

*

¹ Projet de loi n°7310 portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat: <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDcpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7310>.

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis a pour objectif de moderniser la formation des avocats, huissiers et notaires.

La matière relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat et de notaire est actuellement régie par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ainsi que par son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat. La formation des huissiers de justice est, quant à elle, régie par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le projet de loi sous avis propose de faire régir le détail de la matière par une loi générale plus complète et non plus par des lois de base, dont les détails sont prévus par des règlements grand-ducaux. Cette proposition est fondée sur plusieurs raisons selon l'exposé des motifs, à savoir celles de renforcer la sécurité juridique et de réunir la formation de ces professions juridiques dans un même système de formation, afin d'obtenir une plus grande cohérence entre ces différentes formations, qui seraient complémentaires, tant au niveau de leur programmation qu'au niveau de leur organisation.

Le projet de loi prévoit ainsi des modifications communes aux trois professions, ainsi que des modifications exclusives à la formation des notaires.

En résumé, le projet s'articule principalement autour des mesures suivantes :

- **Introduction d'un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois (ci-après : les « CCDL »)**

L'objectif de cet examen d'entrée est d'effectuer une première sélection entre les candidats, car actuellement, les CCDL comptent autour de 600 inscriptions chaque année. Or, selon l'exposé des motifs, une part non-négligeable des personnes inscrites n'obtient jamais son certificat et ceci même après trois ans.

- **Abolition de l'homologation des diplômes universitaires en tant que critère d'accès aux CCDL**

Les futurs stagiaires aux CCDL ne devront plus faire homologuer leurs diplômes. Toutefois, ils devront pouvoir se prévaloir, soit d'un diplôme de niveau bachelor en droit ainsi que d'un diplôme de niveau master en droit, d'une durée totale de cinq années au moins, soit d'un diplôme de niveau master en droit sanctionnant un cycle d'études unique de type long d'une durée de cinq années au moins, inscrits au registre des titres de formation tel que prévu par les articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- **Introduction de la compensation de notes pour les examens des CCDL sous certaines conditions**

Selon l'exposé des motifs, la future loi permettra de compenser certaines notes obtenues aux examens, sous certaines conditions : « *la moyenne générale doit s'élever à au moins 13 points et au plus peuvent être compensés 3 points en dessous de 10 points dans au plus 2 matières* ». Cette possibilité sera limitée à la seule session ordinaire.

- **Inscription au stage notarial**

Le candidat notaire devra se prévaloir de la qualité d'avocat à la Cour avant de pouvoir s'inscrire au stage notarial. La durée du stage notarial est portée de 12 à 18 mois.

- **Contrôle des connaissances pour les candidats notaires**

Actuellement, les candidats en stage notarial doivent suivre des cours obligatoires, sanctionnés par un contrôle des connaissances, sous forme d'un examen de fin de stage notarial. Le projet de loi propose d'introduire la rédaction d'un mémoire ayant un sujet en relation avec le notariat qui serait pris en compte au même titre que l'épreuve de l'examen de fin de stage.

*

3. COMMENTAIRES DU CONSEIL

Le notariat fait actuellement l'objet de plusieurs projets de réformes². Dans ce contexte, le Conseil tient à revenir sur le projet de loi n°7310 portant réforme du notariat, en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, déposé le 28 mai 2018.

Ce projet de loi a été avisé par le Conseil dans son avis n°2018-AV-04, en date du 4 septembre 2018³.

La loi actuelle, à savoir la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, impose notamment un *numerus clausus* quant au nombre total de notaires pouvant exercer sur le territoire national. Par règlement grand-ducal du 17 septembre 1994, le nombre d'études est fixé à 36. Chacune est constituée d'un seul notaire, sans possibilité légale d'y ajouter un second, restriction que le projet de loi n°7310 entend assouplir.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi n°7310, la limitation du nombre de notaires ne permettrait plus de répondre convenablement à « *l'accroissement constant du volume des dossiers et de leur complexité*⁴ ». Le nombre de notaires fixé par règlement grand-ducal du 17 septembre 1994 ne serait plus en adéquation avec le nombre de dossiers à traiter : au-delà de l'allongement des délais, ce serait la qualité des services du notariat qui risquerait d'en pâtir.

Le Conseil est d'avis que l'organisation des formations et stages notariaux consomme des ressources humaines et budgétaires conséquentes de l'Etat pour l'organisation des cours et des contrôles des connaissances. Ce stage notarial constitue en outre un investissement lourd pour les candidats notaires, qui, à la fin de leur stage, ne sont même pas assurés de pouvoir proposer leurs services en établissant leur propre étude, voire de s'associer à un notaire établi en attendant l'adoption du projet de loi n°7310. Cette situation sera encore aggravée par l'obligation proposée de rédiger un mémoire de fin de stage.

Par souci de simplicité et d'efficacité et en vue d'une meilleure compréhension par les usagers des services de notariat, le Conseil réitère sa proposition consistant à équilibrer offre et demande en services de notariat en supprimant la fixation du nombre d'études. Selon le projet n°7310, les candidats notaires remplissant les conditions d'accès à la profession auraient le libre choix de s'établir, soit en s'associant à des notaires en exercice, soit en établissant une nouvelle étude. La création de nouvelles études ou l'augmentation du nombre de notaires officiant dans des études existantes augmenteraient de façon simple et immédiate tant la capacité de traitement des dossiers que les choix s'offrant aux utilisateurs.

De l'avis du Conseil, la progression qualitative du traitement des dossiers (réduction des délais, du risque d'erreurs matérielles, proposition de solutions innovantes...) se heurte à la limitation rigide du nombre d'études. Actuellement, les 36 études notariales doivent assurer leurs services à une population résidente de plus de 634.700 habitants⁵, soit un ratio de près de 17.630 personnes physiques par notaire.⁶

A titre de comparaison

- la France⁷ compte actuellement 16.823 notaires pour 67.4 millions d'habitants recensés au 1^{er} janvier 2021, soit un ratio de 4.006 personnes physiques par notaire ;
- l'Allemagne⁸ dénombre 6.948 notaires pour 83.16 millions d'habitants recensés au 1^{er} janvier 2021, soit un ratio de 11.969 personnes physiques par notaire ;
- en Belgique⁹, sont établis 1.647 notaires pour 11.5 millions d'habitants recensés au 1^{er} janvier 2021, soit un ratio de 6.932 personnes physiques par notaire.

2 Ils s'agit du projet de loi n°7310 portant réforme du notariat : <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALAChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7310> et du projet de loi n°7968 ayant pour objet la digitalisation du notariat : <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALAChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7968>.

3 Conseil de la concurrence, avis n°2018-AV-04 : <https://conurrence.public.lu/fr/avis-enquetes/avis/201211/2012-av-01111.html>.

4 Projet de loi n°7310 portant réforme du notariat, exposé des motifs.

5 Au 1^{er} janvier 2021 : <https://luxembourg.public.lu/fr/societe-et-culture/population/demographie.html>.

6 En ajoutant les 37.807 entreprises établies au Luxembourg, on obtient un ratio de près de 18.681 personnes (physiques et morales) par notaire.

7 Le notariat en chiffres | Notaires de France (www.notaires.fr).

8 <https://annuaire-des-notaires.eu>.

9 <https://www.notaire.be/le-notaire/le-notariat-en-belgique/les-chiffres-du-notariat> .

**a. Projet de loi sous avis dans le contexte de la
réforme du notariat (avis n°2018-AV-04)**

Dans son rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales du 17 février 2004¹⁰, la Commission européenne donnait à considérer que les professions libérales « jouent un rôle important dans l'amélioration de la compétitivité de l'économie européenne, puisqu'elles participent à l'économie et à l'activité, de sorte que leur qualité et leur compétitivité ont des répercussions importantes. Les professions libérales sont également importantes dans la mesure où elles offrent leurs services directement aux consommateurs. »

Ce rapport révélait qu'il existe cinq grandes catégories de règles potentiellement restrictives pour la concurrence dans le secteur des professions libérales de l'Union européenne, à savoir : (i) les prix imposés, (ii) les prix recommandés, (iii) les règles en matière de publicité, (iv) les conditions d'accès et les droits réservés et (v) les règles régissant la structure des entreprises ainsi que les pratiques multidisciplinaires.

Selon le rapport précité, « de nombreuses recherches empiriques montrent les effets négatifs que des restrictions excessives ou dépassées peuvent avoir pour les consommateurs. De telles règles risqueraient de supprimer ou de restreindre la concurrence entre les prestataires de services et de décourager les professions libérales de travailler d'une manière efficace par rapport aux coûts, de réduire les prix, d'améliorer la qualité ou d'innover. »¹¹

Le Conseil constate que le notariat au Luxembourg comporte ces cinq catégories de règles considérées comme particulièrement restrictives pour la concurrence par la Commission européenne.

Avec l'adoption de la directive 2013/55/UE¹², modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la profession de notaire a été exclue du champ d'application de la directive 2005/36/CE. Cette dérogation exclut donc purement et simplement la profession de notaire des différents mécanismes de reconnaissance des qualifications organisés par cet acte de droit dérivé.

Toutefois, le fait que la directive 2005/36/CE ne s'applique pas aux notaires ne signifie pas pour autant que cette profession ne puisse pas se prévaloir des libertés fondamentales en application du droit primaire de l'Union, en particulier la libre circulation des personnes, la libre prestation des services et la liberté d'établissement. Ces libertés fondamentales sont conçues de manière très large et ne peuvent être restreintes que pour des motifs précis et limités.

La principale exception¹³ prévue par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») concerne les activités participant à l'exercice de l'autorité publique. Or, dans son arrêt du 24 mai 2011¹⁴, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la « CJUE ») a conclu que « les activités notariales, telles qu'elles sont définies en l'état actuel de l'ordre juridique luxembourgeois, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE (disposition reprise à l'article 51 TFUE) »¹⁵, raison pour laquelle l'accès à la profession de notaire n'est depuis plus réservé aux seuls nationaux luxembourgeois.

Comme il est, dès lors, établi que l'activité de notaire ne participe pas à l'exercice de l'autorité publique, elle reste entièrement soumise au TFUE et en particulier au chapitre sur la liberté d'établissement qui dispose en son article 49 que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites »¹⁶.

La CJUE a cependant développé des aménagements pouvant être invoqués par les États membres lorsqu'ils imposent certaines restrictions. En vertu de la jurisprudence constante de la CJUE, les interventions réglementaires « susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions : qu'elles s'appliquent de

¹⁰ Communication de la Commission des communautés européennes, Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, COM (2004) 83 final/2, page 3.

¹¹ Ibid., page 3.

¹² Voir article 2, paragraphe 4.

¹³ Voir article 51 TFUE.

¹⁴ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 24 mai 2011, C-51/08, *Commission/Luxembourg*, ECLI:EU:C:2011:336.

¹⁵ Ibid., point 125.

¹⁶ Chapitre 2, Titre IV du TFUE, art. 49 et suivants.

manière non-discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir arrêt du 31 mars 1993, Kraus, C-19/92, Rec. p. I-1663, point 32).

De même, les États membres ne peuvent, dans l'application de leurs dispositions nationales, faire abstraction des connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé dans un autre État membre (voir arrêt du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, Rec. p. I-2357, point 15). En conséquence, ils sont tenus de prendre en compte l'équivalence des diplômes (...) et, le cas échéant, de procéder à un examen comparatif des connaissances et des qualifications exigées par leurs dispositions nationales avec celles de l'intéressé (voir arrêt Vlassopoulou, point 16) »¹⁷.

Partant, ce cadre jurisprudentiel, en application directe du traité, s'applique également aux réglementations sur l'activité de notaire, alors même qu'elle n'est ni couverte par la directive 2005/36/CE, ni par la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, ni même par la directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Constituent des raisons impérieuses d'intérêt général en relation avec les articles 49¹⁸ et 56¹⁹ du TFUE au moins les justifications suivantes²⁰ : l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, le maintien de l'ordre social, des objectifs de politique sociale, la protection des destinataires de services, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs, le bien-être des animaux, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la lutte contre la fraude, la lutte contre la concurrence déloyale, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire, la protection des créanciers, la protection de la bonne administration de la justice, la sécurité routière, la protection de la propriété intellectuelle, des objectifs de politique culturelle, y compris la sauvegarde de la liberté d'expression de différentes composantes, notamment les valeurs sociales, culturelles, religieuses et philosophiques de la société, la nécessité de garantir un niveau élevé d'éducation, le maintien du pluralisme de la presse et la promotion de la langue nationale, la préservation du patrimoine historique et artistique national et la politique vétérinaire.

Le Conseil déplore que ni l'exposé des motifs, ni les commentaires des articles du projet de loi sous avis ne précisent les raisons impérieuses d'intérêt général que les dispositions en projet sont vouées à protéger, ni dans quelle mesure ces dispositions permettent d'atteindre les objectifs d'intérêt général visés, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire.

b. Recommandations du Conseil

Quant à l'inscription sur la liste I comme condition d'accès au stage notarial

Selon le projet de loi, le candidat souhaitant s'inscrire au stage notarial devra être inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats et donc disposer de la qualité d'avocat à la Cour.

En effet, l'article 17 (1) du projet de loi dispose que : « *Pour être admis au stage notarial, le stagiaire, qui doit être de nationalité luxembourgeoise ou un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, doit présenter : 1 ° le diplôme qui lui donne accès à la liste I du tableau visé à l'article 8, paragraphe 3, point (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat [...] ».*

La liste I du tableau de l'Ordre des avocats comprend les avocats qui remplissent les conditions d'inscription sur le tableau de l'Ordre et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire²¹.

17 Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, ECLI:EU:C:1995:411, point 37.

18 Liberté d'établissement.

19 Libre prestation de services.

20 Voir considérant 40 de la directive 2006/123/CE – notion susceptible d'évoluer avec la jurisprudence.

21 Selon l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'intéressé doit présenter une garantie nécessaire d'honorabilité, justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage et maîtriser la langue de la législation, ainsi que les langues administratives et judiciaires.

Le Conseil s'interroge dès lors sur le parcours à suivre pour un avocat exerçant sous son titre d'origine et donc inscrit sur la liste IV²² du tableau de l'Ordre. Le projet de loi ne règle pas la question du parcours que devra suivre cet avocat pour accéder au stage notarial. Le projet de loi est muet en ce qui concerne une éventuelle dispense, même partielle, dont pourrait bénéficier un titulaire d'un diplôme d'avocat étranger.

Suivant une interprétation stricte des dispositions du projet de loi, l'intéressé devra, bien qu'il dispose d'un diplôme lui permettant d'exercer la profession d'avocat, s'inscrire à l'examen d'entrée des CCDL, réussir les CCDL et réaliser le stage judiciaire pour pouvoir accéder à la profession de notaire au Luxembourg, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour énoncée ci-dessus (C-233/94, *Allemagne/Parlement et Conseil*).

En effet, une inscription sur la liste IV du tableau de l'Ordre présuppose que l'intéressé a déjà effectué un certain nombre d'années d'études sanctionnées par un diplôme inscrit au registre des titres de formation en application des articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil constate ainsi, à la lecture des dispositions du projet de loi, une disparité entre l'accès à la profession d'avocat et l'accès à la profession de notaires pour les résidents étrangers. Par ailleurs, le nouveau régime proposé par le projet de loi et en particulier l'examen d'entrée aux CCDL aurait en pratique pour effet de défavoriser les candidats notaires non-luxembourgeois. En effet, comme le relève le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans son avis du 15 mars 2022, « *Le fait de spécifier que ce seraient les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois dont la connaissance serait contrôlée constitue une contradiction avec la suite du projet de loi, alors que ce sont justement les spécificités du droit luxembourgeois qui sont censées être enseignées dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois. (...) l'on ne peut se défaire de l'idée que l'examen d'entrée poursuit un autre but, qui pourtant n'est pas vraiment explicité au projet. Serait-ce en réalité et en fin de compte un contrôle des connaissances linguistiques des candidats (...)*²³. »

Au vu de ce qui précède, le Conseil recommande aux auteurs du projet de loi de clarifier cette situation, afin de garantir une sécurité juridique suffisante et un accès non discriminatoire à la profession de notaire.

Quant à l'accomplissement du stage notarial dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Conformément à l'article 18 (1) du projet de loi sous avis, tout notaire-stagiaire « *doit obligatoirement travailler à temps plein dans une étude de notaire située au Grand-Duché de Luxembourg* » durant son stage notarial.

Suivant le projet de loi, la période du stage ne remplissant pas cette condition n'est pas prise en considération pour le calcul de la durée du stage notarial. Par conséquent, si un stagiaire effectue une période de son stage à l'étranger, celle-ci ne saurait être comptabilisée dans le cadre de son stage notarial luxembourgeois.

Le Conseil note sur ce point une différence substantielle avec le stage judiciaire. Suivant les dispositions de l'article 13 (2) du projet de loi sous avis, un avocat-stagiaire peut être autorisé à effectuer « *au moins 3 mois et au maximum 6 mois de son stage judiciaire dans une étude d'avocat située à l'étranger* ». Or, cette faculté n'est pas étendue au stage notarial, ce qui de l'avis du Conseil se heurte aux principes précités issus des libertés fondamentales relatives à la libre circulation des personnes et des services et à la liberté d'établissement, consacrés par le TFUE.

Afin d'éliminer les effets potentiellement discriminatoires de cette disposition en projet et les inégalités de formation entre les différentes professions juridiques concernées par le projet de loi sous avis, le Conseil recommande ainsi aux auteurs du projet de loi d'étendre aux notaires-stagiaires luxembourgeois la faculté de réaliser au moins une partie de leur stage notarial dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Compte tenu de la diversité de la population résidente, ayant des liens juridiques

²² La liste IV du tableau de l'Ordre comprend les avocats qui exercent la profession sur le territoire national sous leur titre d'origine obtenu à l'étranger, mais sans avoir encore obtenu le CCDL. Pour plus d'informations : <https://www.barreau.lu/le-metier-d-avocat/devenir-avocat/liste-iv>.

²³ Voir page 4, in fine.

dans leurs pays d'origine ainsi que dans les pays limitrophes du Luxembourg, le Conseil estime qu'un stage notarial à l'étranger serait une réelle plus-value pour les consommateurs.

*

4. CONCLUSION

Le Conseil marque son accord avec le projet de loi susvisé, sous réserve des précisions soulevées ci-avant.

Ainsi délibéré et avisé en date du 27 juin 2022.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Mattia MELLONI
Conseiller

Jean-Claude WEIDERT
Conseiller

Marco ESTANQUEIRO
Conseiller

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7958/12

N° 7958¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et**
- 2) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.6.2023)

Par dépêche du 26 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un examen de proportionnalité.

Les avis de la Cour administrative, de la Chambre des notaires, de l'Association nationale des étudiants luxembourgeois en droit, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Justice de paix de Diekirch, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Luxembourg, du procureur général d'État, de la Conférence du jeune barreau de Luxembourg, de la Cour supérieure de justice, de la Chambre des huissiers de justice, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de l'Association luxembourgeoise des candidats-notaire, du Groupement des magistrats luxembourgeois et du Conseil de la concurrence ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 15 février, 31 mars, 1^{er}, 4, 6, 20 et 26 avril, 2 mai, 27 juin et 8 juillet 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen entend opérer une refonte des conditions d'accès à la profession d'avocat et aux fonctions de notaire et d'huissier de justice.

Celles-ci résultent, à l'heure actuelle, pour les avocats et les notaires, du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, adopté sur le fondement de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et, pour les huissiers de justice, d'un règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice, adopté sur le fondement de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice¹.

Si la loi en projet est en partie inspirée des dispositions réglementaires qui viennent d'être citées, elle entend aussi introduire une série d'innovations substantielles.

¹ Plus précisément, le règlement a été adopté sur la base de la loi du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice, mais il est resté d'application lors de l'abrogation de cette loi par celle du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Les formations des notaires et des huissiers de justice sont, d'après l'exposé des motifs, intégrées dans le système de formation des avocats. Les candidats-notaires et les candidats-huissiers de justice devront ainsi, à l'avenir, avoir accompli le stage judiciaire avant de pouvoir accéder à leur stage respectif.

L'accès à la profession d'avocat fait aussi l'objet de nouveautés importantes, consistant notamment en une sélection des candidats admis à la formation moyennant un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois et en l'abolition de l'examen de fin du stage judiciaire, dit « examen d'avoué », remplacé par un contrôle continu des connaissances au cours de ce stage. Pour les fonctions de notaire et d'huissier de justice, en revanche, les auteurs maintiennent un examen de fin de stage.

De manière générale, il convient de souligner que la loi en projet intervient dans une matière que l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution², réserve à la loi, étant donné qu'elle est relative à la formation requise pour accéder à trois activités relevant des professions libérales. Aux termes de l'arrêt n° 176 de la Cour constitutionnelle du 23 décembre 2022, ceci implique, outre le recours à la loi formelle, que les éventuelles restrictions apportées à la liberté d'exercer la profession concernée « doivent être rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but³ ».

Le Conseil d'État rappelle aussi que le principe de sécurité juridique, que la Cour constitutionnelle rattache au principe fondamental de l'État de droit, commande que « toute règle de droit doit non seulement être suffisamment claire et accessible, mais également prévisible »⁴.

Le Conseil d'État sera amené à pointer des défaillances substantielles dans la manière dont les informations sont portées à la connaissance du public-cible. Les auteurs du projet de loi ne semblent pas avoir pris en considération le fait que les informations doivent, selon les cas, être diffusées à un public non identifié (par exemple lors de l'annonce annuelle de la date de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, qui peut concerner tous ceux qui détiennent le diplôme requis), à un groupe de personnes identifié (par exemple la cohorte des candidats inscrits à l'examen d'entrée ou aux cours complémentaires ou l'ensemble des stagiaires inscrits à l'un des stages) ou adressées individuellement à chaque candidat ou stagiaire (par exemple pour le résultat d'une épreuve). Pour ce qui est de la publicité à l'encontre du public en général, le projet de loi prévoit ponctuellement la publication de certaines dates sur le site internet du ministère de la Justice ; d'autres dates importantes ne sont, en revanche, pas rendues publiques.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition sous examen énonce des conditions d'accès à la profession d'avocat, aux fonctions de notaire et d'huissier de justice qui viennent s'ajouter à celles qui figurent déjà dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ci-après « loi sur la profession d'avocat », la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, ci-après « loi sur l'organisation du notariat », et la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, ci-après « loi portant organisation du service des huissiers de justice ».

Pour le Conseil d'État, ces dispositions n'ont pas leur place dans la loi en projet, mais doivent être insérées dans les lois régissant les activités respectives.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} entend subordonner l'inscription sur la liste I du tableau d'un des ordres des avocats à la détention du certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois et à l'accomplissement du stage judiciaire.

² L'article 11, paragraphe 6, de la Constitution devient l'article 35 à partir du 1^{er} juillet 2023.

³ « L'article 11, paragraphe 6, alinéa 1, de la Constitution permet à la loi d'établir des restrictions à la liberté en cause. Pour être conformes à la Constitution, celles-ci doivent être rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but (Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 176 du 23 décembre 2022, Mém. A, n° 19 du 13 janvier 2023).

⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 152 du 22 janvier 2021, Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021.

Ce libellé ne tient pas compte du fait que la liste I du tableau des avocats accueille, outre les avocats qui ont accompli leur stage au Luxembourg, des avocats qui y sont inscrits a) en application de l'article 1^{er} de la loi déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, b) en vertu du mécanisme d'assimilation prévu à l'article 9 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et c) en vertu de l'article 27 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 17 novembre 2019. Pour être inscrits à la liste I du tableau d'un des ordres des avocats, les avocats pouvant invoquer un de ces régimes n'ont à justifier ni de la réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois ni de l'accomplissement du stage judiciaire luxembourgeois. Le législateur luxembourgeois ne peut imposer de telles conditions sans contrevenir aux régimes prémentionnés, qui sont issus du droit dérivé européen ou d'un accord international. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État se demande encore si la disposition n'est pas superfétatoire, dès lors que l'article 3, paragraphe 3, point 1^{er}, de la loi sur la profession d'avocat, réserve déjà l'accès à la liste I du tableau de l'ordre des avocats aux avocats qui « sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire », diplôme qui sanctionne l'accomplissement du stage judiciaire auquel peuvent seuls accéder les candidats-avocats qui détiennent le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

L'exigence d'un « accomplissement avec succès du stage prévu au chapitre 3 » manque, quant à elle, de la précision requise, étant donné que le chapitre 3 ne prévoit aucun instrument de mesure du « succès du stage », mais uniquement, d'après l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi en projet, que le stage « prend automatiquement fin » après deux années au minimum et quatre années au maximum à condition que le candidat ait « accompli et réussi toutes les obligations prévues pendant le stage » et puisse présenter un certificat d'assiduité établi par son patron de stage. Une telle imprécision est source d'insécurité juridique, ce qui oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement, pour cette seconde raison, au texte sous examen. Il serait, en tout état de cause, plus simple d'exiger que l'avocat souhaitant accéder à la liste I du tableau de l'ordre des avocats soit détenteur du diplôme prévu à l'article 15 du projet de loi.

Le Conseil d'État doit, enfin, signaler l'imprécision terminologique du dispositif. En effet, la dénomination du certificat visé au point 1^o ne correspond pas à celle qui est retenue par les articles 9 à 11 du projet de loi sous examen, qui visent un « certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois » et non un « certificat de réussite des cours complémentaires en droit luxembourgeois ». Il convient de veiller à la cohérence des termes utilisés.

Le Conseil d'État renvoie encore à la proposition de texte qu'il formule à l'endroit de l'article 35, afin de voir préciser, à l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur la profession d'avocat, quels sont les avocats qui sont inscrits à la liste I du tableau de l'ordre des avocats.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous revue énonce trois conditions requises « pour pouvoir être nommé notaire », à savoir la détention du diplôme de fin de stage judiciaire, la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne et l'accomplissement du stage prévu au chapitre 4 de la loi en projet.

Il est indiqué que ces conditions s'appliquent « [s]ans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat », ce que le Conseil d'État comprend comme une référence à l'article 15 de la loi sur l'organisation du notariat, qui subordonne « l'accès aux fonctions de notaire » à quatre conditions : « a) être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ; b) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; c) avoir obtenu soit le diplôme de candidat-notaire conformément à la législation luxembourgeoise, soit le certificat de fin de stage exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire ; [et] d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ».

Le Conseil d'État relève l'absence de coordination entre la disposition sous examen et la loi sur l'organisation du notariat, de même d'ailleurs qu'avec le projet de loi n° 7310 portant réforme du

notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative au notariat qui énonce, à l'article 13, paragraphe 2, des conditions « pour être admis aux fonctions de notaire » à nouveau différentes⁵.

Concernant l'exigence de détention « du diplôme de fin de stage judiciaire pour l'accès à la liste I du tableau d'un des ordres des avocats », le Conseil d'État relève que la terminologie diverge à la fois de celle que les auteurs emploient au point 2° du paragraphe 1^{er} et de la manière dont ce diplôme est décrit à l'article 15 de la loi.

L'exigence concernant la nationalité est, en tout état de cause, surabondante puisqu'elle figure déjà à l'article 15 de la loi sur l'organisation du notariat. Elle peut donc être omise.

L'exigence « d'avoir accompli avec succès le stage prévu au chapitre 4 », quant à elle, manque de la précision requise, étant donné que le chapitre 4 ne prévoit aucun instrument permettant de mesurer le succès ou non du stage. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe sous examen, étant donné que son imprécision est source d'insécurité juridique. Il serait à l'évidence plus simple de viser la détention du diplôme de candidat-notaire visé à l'article 23 du projet. Toutefois, une telle disposition serait superfétatoire, car la présentation du diplôme de candidat-notaire est d'ores et déjà exigée par l'article 15 de la loi sur l'organisation du notariat.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous revue prévoit les conditions pour pouvoir être nommé huissier de justice, qui sont énoncées « [s]ans préjudice des conditions prévues dans la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ».

Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une référence à l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice, auquel l'article 34, point 1°, du projet de loi, entend donner une nouvelle teneur. Tout comme pour la profession d'avocat et pour la fonction de notaire, le Conseil d'État ne perçoit pas l'utilité de régler les conditions d'accès à la profession dans deux dispositifs légaux distincts. Le Conseil d'État fait encore remarquer que l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice est visé par un autre projet de loi, qui prévoit également son remplacement intégral⁶. En fonction de l'ordre d'adoption des deux projets, le législateur devra veiller à ne pas abroger accidentellement un texte déjà amendé.

L'exigence que les huissiers de justice aient accompli avec succès le stage judiciaire et remplissent les conditions pour l'admission à la liste I du tableau des avocats tenu par l'un des ordres des avocats qui figure au point 1° est nouvelle.

5 « (2) Pour être admis aux fonctions de notaire titulaire, il faut : 1° être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques ; 2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 3° soit être détenteur d'un titre de formation donnant accès à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg et avoir réussi l'examen de fin de stage notarial exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire au Grand-Duché de Luxembourg, soit être détenteur d'un titre de formation dont il résulte que le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne remplit les conditions pour exercer la fonction de notaire dans un État membre et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve d'aptitude ; 4° maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et à condition, sauf dispense, d'avoir réussi l'épreuve de la maîtrise des langues. Le niveau de compétences à atteindre pour la langue luxembourgeoise est celui du niveau B 2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B 1 pour l'expression orale. Pour les langues française et allemande le niveau B 2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension écrite et orale que pour l'expression écrite et orale ; et 5° présenter les garanties d'honorabilité requises » (Art. 13. Paragraphe 2, du projet de loi portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, dossier parl. n° 7310, n° CE n° 52.880). Voir aussi l'avis du Conseil d'État du 7 mai 2019, doc. parl. n° 7310⁵, en particulier à l'endroit de l'article 1^{er}, point 7.

6 Projet de loi portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° du Nouveau Code de procédure civile ; 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ; 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ; 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ; 7° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ; 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ; 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ; 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, n° CE 60.427, dossier parl. n° 7691.

La condition de nationalité du point 2° fait double emploi avec celle qui figure à l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice tant dans son libellé actuel que dans le nouveau libellé, de sorte qu'elle est superfétatoire. L'exposé des motifs ne fournit par ailleurs aucune explication sur les raisons qui justifient le maintien de l'exigence, dont le Conseil d'État se demande si elle n'est pas contraire à la liberté d'établissement de l'article 49 du TFUE⁷ et à l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité de l'article 18 du TFUE⁸. Certes, l'article 51, alinéa 1^{er}, du TFUE excepte de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement « les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ». Toutefois, cette dérogation est, d'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, « restreinte aux seules activités qui, prises en elles-mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique »⁹ et la Cour, appliquant ce standard, a exclu de la dérogation :

- des « activités dont l'exercice, bien qu'il comporte des contacts, même réguliers et organiques, avec des autorités administratives ou judiciaires, voire un concours même obligatoire, à leur fonctionnement, laisse intacts les pouvoirs d'appréciation et de décision desdites autorités »¹⁰ ;
- des « activités auxiliaires ou préparatoires par rapport à l'exercice de l'autorité publique »¹¹ ; et
- des « activités qui ne comportent pas d'exercice des pouvoirs décisionnels, de pouvoir de contrainte ou de pouvoirs de coercition »¹².

Le Conseil d'État note que dans son arrêt du 24 mai 2011 rendu à propos de la condition de nationalité qui figurait alors dans la loi luxembourgeoise sur le notariat, la Cour de justice de l'Union européenne a évoqué, d'une part, le fait que « l'huissier de justice a seul qualité pour, notamment, procéder à l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire »¹³ et, d'autre part, qu'en matière de saisie immobilière « le titre exécutoire est d'abord mis à exécution par un huissier de justice, qui délivre un commandement de payer au débiteur »¹⁴. Elle ne s'est néanmoins pas explicitement prononcée sur la question de savoir si ces compétences relèvent de l'exercice de l'autorité publique.

Une étude de droit comparé n'apporte pas non plus de réponse claire. Le Conseil d'État constate qu'en France, la profession d'huissier de justice (aujourd'hui dénommé « commissaire de justice » en raison de la fusion avec la profession de commissaire-priseur) est ouverte à tout ressortissant de l'Union européenne¹⁵, alors qu'en Belgique, une condition de nationalité subsiste¹⁶.

Au vu des interrogations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs de prendre position sur la justification de la condition de nationalité et réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel en attendant des éléments de justification.

Le Conseil d'État reviendra à cette problématique lors de l'examen de l'article 25 du projet de loi, qui subordonne l'accès au stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice à la condition de détenir la nationalité luxembourgeoise, et de l'article 34 du projet de loi, qui propose de donner un nouveau libellé à l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice.

L'exigence « d'avoir accompli avec succès le stage prévu au chapitre 5 », quant à elle, manque de la précision requise, étant donné que le chapitre 5 ne prévoit aucun instrument permettant de mesurer

7 « Les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites ».

8 « Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

9 CJCE, 21 juin 1974, 2/74, *Reyners*, pt. 45.

10 CJCE, *Reyners*, préc. pts 51 et 53.

11 CJCE, 13 juillet 1993, C-42/92, *Thijssen*, pt. 8.

12 Entre autres, CJUE (G.C.), 24 mai 2011, C-51/08, *Commission c. Luxembourg*, 24 mai 2011, pt. 86.

13 CJUE (G.C.), 24 mai 2011, C-51/08, *Commission c. Luxembourg*, 24 mai 2011, pt. 18.

14 CJUE (G.C.), 24 mai 2011, C-51/08, *Commission c. Luxembourg*, 24 mai 2011, pt. 20.

15 L'article 1er du Décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession prévoit que « Nul ne peut être nommé commissaire de justice, s'il ne remplit les conditions suivantes : 1° Être Français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (...) ». Voir aussi : J. Pertek, « Professions juridiques et judiciaires », *JCl. Europe Traité*, Fasc n° 731, §64 dont il résulte qu'en France, toutes les professions judiciaires libérales sont ouvertes aux ressortissants de l'Union.

16 Code judiciaire belge, art. 510, §3, pt. 3°.

le succès ou non du stage. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe sous examen, étant donné que son imprécision est source d'insécurité juridique. Il serait à l'évidence plus simple de viser le diplôme de candidat-huissier de justice visé à l'article 31 du projet. Toutefois, une telle disposition serait superfétatoire, car la présentation de ce diplôme est d'ores et déjà exigée par l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice, tel que l'article 34 du projet de loi propose de le modifier.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

La disposition sous examen place « les examens, contrôles des connaissances, formations et stages relevant du cadre de la présente loi » sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions et sous la direction d'un directeur des études nommé par le ministre conformément à l'article 2, paragraphe 4.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen en raison de l'imprécision, source d'insécurité juridique, de l'autorité conférée au ministre de la Justice et du pouvoir de direction du directeur des études. Dès lors que l'exercice de la profession libérale est une matière que la Constitution réserve à la loi, la nature et l'étendue de l'autorité du ministre et du pouvoir de direction du directeur des études doivent être clairement délimitées par le législateur.

S'agissant plus particulièrement du stage judiciaire, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif également au motif que le fait de placer, sans aucune limitation, « les stages relevant du cadre de la présente loi » sous l'autorité du ministre et la direction du directeur des études est incompatible avec l'indépendance de l'avocat. Dès lors, il est indispensable de limiter le droit de regard du ministre de la Justice et du directeur des études à des aspects du stage qui sont insusceptibles d'exercer une influence sur la capacité de l'avocat stagiaire et du patron de stage à représenter effectivement les justiciables.¹⁷

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la nature de l'« assistance » que le comité de pilotage apporte au directeur des études. Cette formule jette le trouble sur le rôle de cet organe qui apparaît dans d'autres dispositions du projet de loi comme un organe décisionnel simplement présidé par le directeur des études. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen au motif que cette incohérence est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État renvoie aussi à l'opposition formelle qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, première puce typographique.

Alinéa 2

À l'alinéa 2, il est prévu que « [l]e programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités pratiques des examens, contrôles des connaissances, formations et stages » sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal dont il est question est celui résultant du projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice dont le Conseil d'État a également été saisi (n° CE 60.903).

Les notions de « programme à enseigner et à contrôler » et de « modalités que requiert le déroulement pratique des examens, contrôles des connaissances, formations et stages » ne sont pas autrement déterminées dans la loi en projet. Or, comme le Conseil d'État l'a déjà relevé dans ses considérations générales, les éléments relatifs à la formation des candidats à la profession d'avocat et aux fonctions de notaire ou d'huissier de justice relèvent d'une matière réservée à la loi formelle, dans la mesure où ils constituent une restriction à l'exercice de la profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution¹⁸. Il en découle, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et notamment son arrêt n° 177 du 3 mars 2023, l'exigence que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas

17 « Pour avoir confiance dans l'administration de la justice, le public doit avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables » (CourEDH, GC, 15 décembre 2005 Kyprianou c. Chypre, n° 73797/01, § 175, à propos de poursuites contre un avocat pour des propos tenus à l'audience).

18 L'article 11, paragraphe 6, de la Constitution devient l'article 35 à partir du 1^{er} juillet 2023.

échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹⁹. Dès lors que la disposition sous examen ne satisfait pas à cette exigence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de sa contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution²⁰.

Le Conseil d'État constate à l'étude du projet de règlement d'exécution dont il se trouve saisi par ailleurs que les cours complémentaires comportent des matières obligatoires formant le « tronc commun » et une vingtaine de « matières optionnelles » parmi lesquelles les candidats peuvent faire un choix à condition d'atteindre 145 heures d'enseignement. Durant le stage judiciaire, une distinction est également faite entre les « conférences obligatoires » imposées à l'avocat stagiaire et les « conférences de son propre choix ». Ces structurations particulières du programme d'enseignement ne peuvent pas être relâchées au pouvoir réglementaire, mais leur détermination doit résulter de la loi, ce d'autant plus que, concernant les cours complémentaires en droit luxembourgeois, la détermination précise du programme de l'enseignement a une incidence sur les contrôles des connaissances, qui ont lieu dans les mêmes matières.

Alinéa 3

L'alinéa 3 dispose que les « [l]es cours peuvent être dispensés à distance ». Cette disposition peut être omise. La possibilité d'organiser un enseignement à distance fait en effet partie des « modalités pratiques de l'enseignement » qui peuvent être arrêtées par voie réglementaire. La disposition réglementaire afférente devrait cependant être considérablement étoffée afin, notamment, de régler la question du contrôle de la présence lors de cours enseignés à distance lorsque, comme c'est le cas à l'article 14, la présence au cours conditionne l'admission à l'examen.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er}

La disposition sous examen prévoit que les examens et les contrôles des connaissances se font sous le couvert de l'anonymat.

L'anonymat des copies lors des épreuves écrites vise à garantir l'impartialité du jury d'examen ainsi que le principe d'égalité de traitement des étudiants. Pour la Cour administrative, le droit à l'anonymat est en effet « une garantie importante et un droit autonome [...] dont l'étudiant peut se prévaloir » et il incombe à l'organisateur d'examens « de veiller à sa mise en œuvre pratique »²¹.

Alinéa 2

L'alinéa 2 sanctionne d'une « irrecevabilité d'office » de la copie la remise tardive « après le temps limite fixé préalablement » et le fait d'apposer sur une copie une « annotation permettant l'identification de son auteur ».

Concernant les copies comportant une « annotation permettant l'identification de son auteur », le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, qu'il soit précisé que seules sont visées les copies sur lesquelles « le candidat ou le stagiaire a sciemment apposé une annotation permettant son identification ».

Il s'ajoute que les conséquences d'une « irrecevabilité d'office » de la copie (le Conseil d'État préférerait parler d'un « rejet de la copie ») ne sont pas autrement expliquées. Le candidat dont une copie est « irrecevable » pourrait-il encore réussir à l'examen d'entrée des cours complémentaires en droit luxembourgeois en « ayant obtenu au moins la moitié des points aux épreuves » (article 6, paragraphe 3) ? Au niveau des cours complémentaires en droit luxembourgeois, serait-il considéré comme n'ayant pas obtenu une note au moins égale à 10 et tenu de se présenter à la session de rattrapage (article 9, paragraphe 4) ? Au niveau des cours du stage judiciaire, sera-t-il considéré comme ayant échoué et d'office inscrit à la session de rattrapage ? Il appartient au législateur de fournir des réponses à ces questions. Ces interrogations amènent également le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'alinéa 2 au motif qu'il est source d'insécurité juridique.

¹⁹ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 440 du 10 juin 2021.

²⁰ L'article 32, paragraphe 3, de la Constitution devient l'article 45, paragraphe 2, à partir du 1^{er} juillet 2023

²¹ Cour adm., 16 avril 2013 (30627Ca).

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit des sanctions que le comité de pilotage peut prononcer en cas de fraude ou de « manquement aux règles applicables dans le cadre de l'organisation des formations ».

Ces sanctions peuvent être prononcées dans deux hypothèses. La première, « [I]es cas de fraude constatés lors d'un contrôle des connaissances ou d'un examen », n'appelle pas d'observation. La seconde, qui permet au comité de pilotage de sanctionner « tout autre manquement aux règles applicables dans le cadre de l'organisation des formations », par contre, est trop imprécise. Le commentaire des articles cite comme « exemple pratique » un « non-respect des règles applicables dans les enceintes où les cours sont tenus », mais le renvoi, sans plus de précision, aux « règles applicables » n'est pas sans soulever des questions. Ainsi, tout en notant que le droit disciplinaire tolère dans la formulation des comportements illicites une certaine marge d'indétermination sans que le principe de la spécification de l'incrimination n'en soit affecté si des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle permettent de prévoir avec une sûreté suffisante la conduite incriminée²², le Conseil d'État estime que le fait de ne pas savoir quel comportement peut être sanctionné et quelle sanction y correspond précisément a pour conséquence que l'alinéa 3 sous examen méconnaît les exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité de la norme requises dans les matières réservées à la loi²³.

S'y ajoute que le catalogue des sanctions prévues va du simple avertissement à l'omission « durable » de la formation. Quels éléments permettent au comité de pilotage de décider qu'un manquement est passible d'une peine et non d'une autre ? Est-il possible que la fraude lors d'un contrôle des connaissances ou d'un examen soit sanctionnée par un avertissement et le non-respect des « règles applicables dans les enceintes où les cours sont tenus » d'une exclusion ? Quelle est, par ailleurs, la portée dans le temps d'une omission « durable » ? S'agit-il d'une omission à vie, d'une omission définitive ou d'une omission pour une durée laissée à l'appréciation du comité de pilotage ?

En outre, quelles sont les conséquences de l'annulation d'une épreuve ? Le candidat est-il ajourné automatiquement ou bien peut-il bénéficier encore d'une compensation ?

Concernant la procédure de sanction, que signifient les termes « dans le cadre d'une procédure contradictoire et respectueuse des droits de la défense par le comité de pilotage » ? Et quelle est cette procédure ? Comment se déroule-t-elle ?

Au vu de toutes ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement pour insécurité juridique à l'alinéa 3 de l'article 2, paragraphe 2.

D'un point de vue rédactionnel, il y aura lieu de veiller à clarifier que la sanction de l'« annulation de l'épreuve concernée » ne concerne que le ou les candidats sanctionnés et non toute la cohorte.

Alinéa 4

L'alinéa 4 prévoit la transmission des décisions de sanction aux conseils de l'ordre des avocats des deux barreaux, à la Chambre des huissiers et à la Chambre des notaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglant l'accès au notariat ne comporte pas de disposition équivalente et le commentaire des articles n'explique pas la finalité de cette transmission « pour information » des décisions imposant des sanctions à l'ensemble des organes professionnels. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition alors que la transmission des décisions de sanctions ne correspond pas aux finalités du traitement de données annoncées à l'article 33, paragraphe 3, du projet de loi (« la mise en œuvre et le suivi des différentes formations »).

Pour le Conseil d'État, seuls les organes professionnels directement concernés sont à informer. Il s'agit, *a priori*, uniquement de l'ordre des avocats auquel le stagiaire est inscrit pendant le stage judiciaire. Les stagiaires effectuant le stage notarial et le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice ne sont en effet encore ni notaire ni huissier de justice et ne relèvent donc pas de l'autorité de la Chambre des notaires ou de la Chambre des huissiers de justice.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 consacre le droit pour chaque « candidat » de consulter sa copie et de demander une « deuxième correction ».

²² Cour const., arrêt n° 41 du 14 décembre 2007, Mém. A1.

²³ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 440 du 10 juin 2021.

Le terme « candidat » n'est pas défini. Cette terminologie est appropriée au moment de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois et lors des contrôles de connaissances qui ont lieu pendant les cours complémentaires, mais, au-delà, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi se réfèrent aux stagiaires. Les auteurs font d'ailleurs preuve d'inconstance, car après s'être initialement référé au « candidat », il est soudain question du « stagiaire » à partir de l'alinéa 3. Il convient d'adapter le dispositif, en visant, à chaque fois, le « candidat ou stagiaire », comme le Conseil d'État s'efforcera de le faire dans la suite.

Le délai dont dispose le candidat ou le stagiaire pour demander à pouvoir consulter sa copie court à partir de la « proclamation des résultats », mais la loi ne prévoit pas comment cette proclamation a lieu. Dans la mesure où le cours du délai dont dispose le candidat ou le stagiaire n'est ainsi pas déterminable, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen au motif qu'il est source d'insécurité juridique. Si les résultats des différents examens et contrôles des connaissances étaient notifiés individuellement aux candidats ou stagiaires, le plus simple serait de faire courir le délai à compter de cette notification, et de prévoir aussi la forme dans laquelle elle est effectuée ainsi que, éventuellement, le moment où elle est censée avoir eu lieu.

Indépendamment de ce qui précède, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui motivent une limitation temporelle du droit de consulter les copies. Il rappelle que, selon le droit commun, le droit de l'administré d'obtenir une copie du dossier relatif à sa situation ne se trouve pas affecté d'une telle limitation²⁴. Selon la jurisprudence administrative²⁵, une dérogation aux règles de la procédure administrative non contentieuse n'est possible que si, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, un texte particulier organise une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré²⁶. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit modifié de telle manière à ce que la limitation temporelle ne concerne que la possibilité de contester la note et de demander une seconde correction.

La contestation doit, en vertu de l'alinéa 2, être formulée dans la forme d'« une demande de deuxième correction motivée au directeur des études ». Il n'est pas clair, grammaticalement, si cette disposition exprime l'exigence que le candidat ou stagiaire motive sa demande de deuxième correction ou bien si elle consacre le droit à une « deuxième correction motivée » (par opposition à la première, qui ne semble pas devoir être motivée puisque, d'après le commentaire, « aucune annotation des correcteurs se trouvent [*sic*] sur les copies des examens afin de pouvoir garantir une deuxième correction neutre par un autre enseignant »). Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à l'alinéa 2 au motif de l'atteinte à la sécurité juridique. Il suggère d'écrire « demande motivée de deuxième correction » pour clarifier que c'est la demande qui doit être motivée.

Le Conseil d'État reste toutefois à se demander de quelle manière un candidat ou stagiaire pourra motiver sa demande de deuxième correction si, comme le suggère le commentaire, la copie est exempte de toute annotation permettant de connaître les raisons de son échec.

Le Conseil d'État comprend les alinéas 3 et 4 dans le sens que la seconde correction est normalement effectuée par l'enseignant qui a procédé à la première correction, mais que dans le cas de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, le directeur des études désigne un membre du jury pour y procéder. Les auteurs n'expliquent pas cette différence de régime, qui résulte cependant du fait que, dans le cas de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, il n'y a pas d'enseignants. Le Conseil d'État se demande cependant si la seconde correction par un membre du jury d'examen présente davantage de garanties pour le candidat que la correction collégiale par l'ensemble du jury prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}. Dans la mesure où le jury de l'examen d'entrée aux cours complémentaires comporte des suppléants, il serait éventuellement indiqué de prévoir que la seconde correction doit être effectuée par un suppléant qui n'a pas participé à la correction initiale.

Le candidat ou stagiaire qui n'accepte toujours pas sa note au terme de la deuxième correction peut porter une « contestation » devant le comité de pilotage dans un délai de cinq jours ouvrables « de

²⁴ Article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

²⁵ Cour adm., 27 novembre 2017 (35045C).

²⁶ Conseil d'État, Avis du 20 février 2018 sur le projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, doc. parl. n° 7042¹¹, p. 3.

l'information qui lui est donnée de la deuxième correction ». L'imprécision de ce dispositif est patente : lorsque la deuxième correction se fait selon les modalités décrites à l'alinéa 3, il est prévu que le candidat ou le stagiaire se voit transmettre une « évaluation » ou « l'information [...] de la deuxième correction » ; il n'est pas clair s'il s'agit d'une nouvelle note ou d'un texte explicatif. Si la deuxième correction a lieu selon les modalités de l'alinéa 4, l'étape de la « transmission au candidat par le directeur » est omise et seule une « information [...] de la deuxième correction » est donnée au candidat ou stagiaire, sans qu'on sache par qui ou avec quelle teneur. Dès lors que la tardiveté ou une motivation insuffisante entraînent l'irrecevabilité de la contestation devant le comité de pilotage (alinéa 5), le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce dispositif pour les mêmes raisons qui l'ont conduit à s'opposer formellement à l'alinéa 2, à savoir que l'imprécision quant aux modalités de notification du résultat de la seconde correction et quant aux exigences de motivation est source d'insécurité juridique.

L'alinéa 6 prévoit que le comité de pilotage « se prononce » sur la contestation dans le mois de la réception de la contestation. Il n'y a aucune indication sur quoi le comité de pilotage doit statuer. S'agit-il de valider la deuxième correction, objet de la « contestation », ou les deux corrections ? Peut-il décider de faire corriger la copie une troisième fois ? Peut-il modifier la note ? Le Conseil d'État est ainsi amené à s'opposer formellement également à l'alinéa 6 du paragraphe 3, là encore en raison de l'insécurité juridique découlant de sa rédaction par trop imprécise.

Paragraphe 4

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit que le ministre de la Justice nomme, pour une durée de trois ans, le directeur des études, les enseignants, les conférenciers, les membres des jurys d'examen sur proposition du comité de pilotage ainsi qu'un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère de la Justice ayant pour mission la préparation des réunions des jurys d'examen et des réunions du comité de pilotage.

Il est superfétatoire d'évoquer la prérogative du ministre de la Justice de nommer les membres des jurys d'examen à cet endroit, étant donné que la composition et le mode de désignation des différents jurys sont réglés, par ailleurs, aux articles 6 (pour le jury de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois), 10 (pour le jury des cours complémentaires en droit luxembourgeois), 21 (pour le jury de l'examen de fin du stage notarial) et 29 (pour le jury de l'examen de fin du stage permettant de devenir huissier de justice). L'omission de la disposition s'impose d'autant plus qu'elle est en contradiction avec l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi, qui prévoit que le jury d'examen des cours complémentaires en droit luxembourgeois se compose de plein droit des enseignants ayant la charge de ces cours. La nomination des enseignants emporte, dans ce cas, celle du jury. Du fait de cette contradiction, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 2. Dès lors qu'il y a des différences ponctuelles entre les différents jurys, il préconise de régler la composition des jurys et leur mode de nomination dans les différents chapitres de la loi, plutôt qu'au moyen d'une disposition générale. Le Conseil d'État signale aussi d'ores et déjà que dans le cadre des contrôles des connaissances pendant le stage judiciaire, le projet de loi ne prévoit aucun jury, mais seulement que « les enseignants préparent et corrigent les épreuves des contrôles des connaissances ». Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 15.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que si les fonctions d'une des personnes nommées sur le fondement de l'alinéa 1^{er} prennent prématurément fin, leur mandat est achevé par un successeur, sans cependant préciser les modalités de désignation de ce successeur. Il serait préférable de reformuler l'alinéa sous examen comme suit :

« En cas de fin prématurée des fonctions d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er}, le ministre de la Justice nomme un successeur, qui achève la charge de la personne qu'il remplace ».

Alinéas 3 à 8

Sans observation.

Alinéa 9

La disposition sous examen prévoit que « les fonctionnaires ou employés du ministère de la Justice ayant pour mission la préparation des réunions des jurys d'examen et du comité de pilotage ont droit

à une indemnité mensuelle de 25 points indiciaires ». Le Conseil d'État estime que l'attribution de points indiciaires supplémentaires à ces fonctionnaires ou employés n'a pas lieu d'être étant donné que la contrepartie à cette indemnisation supplémentaire relève de l'exécution de leurs tâches normales.

Alinéa 10

Sans observation.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 arrête la composition du comité de pilotage et prévoit que les membres du comité de pilotage sont nommés par le ministre de la Justice sur proposition, pour huit des dix membres, du bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, du président de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, du président de la Chambre des notaires et du président de la Chambre des huissiers de justice.

À la seconde puce typographique du premier alinéa, le Conseil d'État fait observer que la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg est une association sans but lucratif et que la loi deviendrait inapplicable sur le point sous examen en cas de disparition de celle-ci, voire même en cas de dysfonctionnement de ses organes. Il y a en tout état de cause lieu de viser la Conférence du Jeune Barreau par sa raison sociale complète, au lieu de viser le « Jeune Barreau ».

L'alinéa 2 prévoit que si les fonctions d'une des personnes nommées sur le fondement de l'alinéa 1^{er} prennent prématurément fin, leur mandat est achevé par un successeur, sans cependant préciser les modalités de désignation de ce successeur.

Le Conseil d'État observe que le projet de loi accorde au seul bâtonnier du Barreau de Luxembourg le droit de proposer les deux représentants des barreaux.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les missions du directeur des études.

À la première puce typographique, le Conseil d'État est à se demander si la mission consistant à « organiser » l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, les cours complémentaires en droit luxembourgeois et les stages professionnels prévus aux chapitres 3, 4 et 5 ne fait pas double-emploi avec la mission de « direction » que confère déjà au directeur des études l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi ? Les attributions énumérées à titre exemplatif (fixation des dates limites d'inscription, de la date de l'examen d'entrée, de la date de début de la formation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et des horaires des cours, des conférences et des contrôles des connaissances) paraissent également relever des missions normales d'un directeur. Ce qui fait défaut, en revanche, c'est un cadre juridique à l'exercice de ces fonctions, qui fixerait par exemple une période minimale pendant laquelle les candidats et stagiaires peuvent s'inscrire et la manière dont les dates et horaires sont communiqués aux candidats et stagiaires. Le Conseil d'État y reviendra aux articles afférents.

L'indication que le directeur des études est « notamment » chargé de fixer la date limite d'inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est erronée. Cette date limite résulte de l'application de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, qui la fixe à quinze jours avant la date où les cours débutent. Le directeur des études fixe donc uniquement la date du début des cours et la date limite d'inscription en découle par l'effet de la loi.

L'option retenue par les auteurs d'insérer certaines des compétences du directeur des études dans le présent article au lieu de les faire figurer à l'endroit où elles s'appliquent rend par ailleurs la lecture du projet de loi inutilement fastidieuse. Le Conseil d'État préférerait que la prérogative du directeur des études de fixer la date de l'examen d'entrée aux cours complémentaires figure à l'article 5, celle de fixer la date de début de la formation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et les horaires des cours à l'article 8, et celles de fixer les dates et les horaires des cours, des conférences et des contrôles des connaissances du stage judiciaire à l'article 14.

À la deuxième puce typographique, le Conseil d'État peine à comprendre à quoi correspond la charge « de la formation académique de toutes les formations relevant du champ d'application de la présente loi » et demande des explications à ce propos.

À la troisième puce typographique, le Conseil d'État se doit de signaler que le projet de loi n'énonce aucun critère qui encadrerait la prérogative du directeur des études d'admettre ou de refuser l'admission d'un candidat aux cours complémentaires en droit luxembourgeois. D'après les articles 5, paragraphe 4, et 7, du projet de loi sous avis, l'admission ou l'inscription (les deux termes étant utilisés par les auteurs apparemment comme des synonymes) est de droit pour les candidats ayant réussi l'examen d'entrée aux cours complémentaires la même année, de sorte que le directeur a une compétence liée.

La prérogative du directeur des études de « décider de l'admission ou du refus des inscriptions [aux] stages professionnels relevant du champ d'application de la [...] loi » est en contradiction avec la compétence du Conseil de l'ordre de tenir le tableau des avocats²⁷. En raison de cette contradiction, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'attribution de cette compétence au directeur des études. Selon les vues du Conseil d'État, l'admission au stage judiciaire doit découler de plein droit de la prestation de serment de l'avocat, sans nécessiter une décision d'admission. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de l'article 12, paragraphe 2.

Les pouvoirs décisionnels que le directeur des études tire de la troisième, de la quatrième et de la cinquième puce typographique ne sont pas autrement encadrés, ce qui pourrait conduire à des décisions arbitraires. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, à voir préciser dans le dispositif les circonstances dans lesquelles le directeur des études peut refuser une inscription, admettre ou non un motif d'excuse et déclarer recevable ou non une demande de deuxième correction. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit des articles afférents.

La cinquième puce typographique vise indistinctement toutes les « demandes formulées en vertu de l'article 2, paragraphe 3 ». Or, le Conseil d'État constate que les réclamations des candidats ou stagiaires visant une deuxième correction sont à adresser au comité de pilotage et non au directeur des études. Ce serait donc, en bonne logique, au comité de pilotage de statuer sur la recevabilité de telles demandes, étant rappelé que le Conseil d'État a formulé une opposition formelle en raison de l'imprécision des conditions auxquelles la loi en projet subordonne la recevabilité de telles réclamations. En raison de cette contradiction dans le texte, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen.

À la neuvième puce typographique, le Conseil d'État se demande ce que comporte précisément la charge de « rapporter au ministre [de la Justice] sur le déroulement des examens et stages [...] ». Ne serait-il pas plus indiqué que le directeur des études publie annuellement un rapport d'activité ? Le Conseil d'État se demande aussi par quel moyen le directeur des études obtient des informations sur le déroulement des stages dès lors que ni le patron de stage ni le stagiaire ne doivent, hormis dans le cas d'un stage à l'étranger, lui communiquer des informations à ce propos.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les missions du comité de pilotage.

La mission de « surveiller l'ensemble des formations » résultant de la première puce typographique est en contradiction avec l'assistance que le comité de pilotage doit fournir au directeur des études aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi. Il est en effet difficile d'être l'assistant de celui qui a la charge de diriger et d'organiser ces formations et de les surveiller. Quelles sont par ailleurs les fins que poursuit cette surveillance ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen au motif que cette incohérence est source d'insécurité juridique. Il renvoie à son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement à la mission du comité de pilotage de « sanctionner les cas de fraude constatés lors d'un contrôle des connaissances ou d'un examen et tout autre manquement aux règles applicables prévues à l'article 2, paragraphe 2 » pour les mêmes raisons qui l'ont poussé à s'opposer formellement à l'article 2, paragraphe 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne le mode de fonctionnement du comité de pilotage. Il est à lire en combinaison avec le paragraphe 1^{er}, qui prévoit que le directeur des études préside de plein droit le comité de pilotage. À l'instar de ce qui est prévu par exemple à l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi pour le jury de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, il serait indiqué de prévoir une suppléance en cas d'empêchement du directeur des études.

²⁷ Article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le dispositif sous examen prévoit la possibilité que les réunions du comité de pilotage puissent avoir lieu sans présence physique et que les votes puissent avoir lieu à distance, mais omet de régler le fonctionnement du comité lors de réunions qui se tiennent en présentiel. Les règles de fonctionnement du comité de pilotage apparaissent, pour le surplus, sommaires, si bien que le Conseil d'État se demande s'il ne faut pas prévoir que le comité de pilotage se dote d'un règlement intérieur.

Le Conseil d'État recommande encore aux auteurs de remettre l'alinéa 2 sur le métier. Il entend régler la participation des membres absents aux « délibérations », mais, en fait, le point 1° ne concerne que la participation au vote, par correspondance ou par un système électronique. La participation aux discussions préalables au vote, qui caractérise la « délibération » fait ici défaut ; elle est remplacée par une « communication préalable du texte intégral des décisions à prendre », sans que ne soit envisagée l'hypothèse que la décision à prendre pourrait être modifiée à l'issue des délibérations. Cette difficulté n'est pas présente dans le cas d'une participation par visioconférence ou par un autre mode de télécommunication visée au point 2°. Le recours à cette technique ne permet pas un vote secret, mais le Conseil d'État relève qu'aucun vote secret n'est prévu par le projet de loi sous avis.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État suggère enfin d'écrire que « [l]e comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. »

La section 1^{re} du chapitre 2 met en œuvre l'une des innovations principales du projet de loi sous examen, consistant dans l'introduction d'un examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois.

La démarche semble être dictée par la volonté de désengorger une filière qui, pourtant, de l'aveu même des auteurs, produit trop peu de diplômés.

Il résulte du commentaire de l'article (« En cas de défaillance, l' candidat [*sic*] n'est pas apte à commencer la formation des CCDL, c'est-à-dire il ne dispose pas des connaissances de base suffisantes relevant du droit luxembourgeois ») et plus clairement encore du projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'État est également saisi (« L'examen porte sur les principes et mécanismes généraux du droit luxembourgeois ») que l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois doit porter sur le droit luxembourgeois.

Aux yeux du Conseil d'État, cette approche est problématique, car elle revient à exiger des candidats qu'ils disposent déjà, en partie du moins, des connaissances que les cours complémentaires en droit luxembourgeois doivent justement leur apporter. Les candidats qui n'ont pas eu de cours de droit luxembourgeois durant leur cursus universitaire se trouvent, de fait, défavorisés, étant donné que seuls les étudiants ayant effectué leurs études à l'Université du Luxembourg disposeront *a priori* déjà des connaissances sur lesquelles l'examen doit porter. Ces étudiants seraient alors avantagés dans ce système, au détriment des étudiants ayant suivi leurs études à l'étranger.

Le Conseil d'État exprime ses doutes quant à la pertinence de l'exigence d'un examen d'entrée aux cours complémentaires, si ce dernier ne vise que les compétences en droit luxembourgeois.

Article 4

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 conditionne l'admission à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois à la détention de diplômes de niveau bachelor et master d'une durée d'au moins cinq années ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études unique de type long d'une durée d'au moins cinq années.

L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2009 prévoit actuellement que, pour s'inscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, il faut être détenteur soit d'un diplôme de master délivré par l'Université de Luxembourg, « soit avoir obtenu l'homologation du diplôme étranger en droit conformément au règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit ». Le diplôme doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 4 dudit règlement grand-ducal, c'est-à-dire notamment « sanctionner un cycle d'études de droit, à temps plein, d'une durée minimale de quatre années ou huit semestres ou douze trimestres » et porter obligatoirement sur les matières fixées aux alinéas 4 et 5 de cet article.

La durée des études requise pour être admis aux cours complémentaires en droit luxembourgeois passe donc de quatre à cinq années, ce qui n'est mis en exergue ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire afférent de l'article. Si la plupart des étudiants suivent aujourd'hui un *cursus* universitaire de cinq années, à l'Université du Luxembourg notamment, la mesure revient à exclure les titulaires

des diplômes plus anciens, comme une « maîtrise en droit », qui était délivrée après quatre années d'études. En France, les universités offrent toujours des diplômes de master d'une durée d'enseignement d'un an. L'emploi du singulier dans le texte de la loi permet-il d'enchaîner deux masters pour atteindre la durée requise de deux ans ? Alors même que le commentaire souligne que les diplômes provenant d'États non européens sont admis, le Conseil d'État se doit de faire observer qu'ailleurs – aux États-Unis notamment – les études en droit ont typiquement une durée de moins de cinq ans.

Le Conseil d'État suppose que la vérification des conditions de durée des études sera effectuée par le directeur des études dans le contexte de la « décision d'admission » dont il est question à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 4, du projet de loi. Il se demande cependant comment le directeur des études pourra effectuer ce contrôle sur la base des pièces que le candidat doit joindre à sa demande en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi. La durée des études ne fait en effet pas partie des informations consignées sur le registre des titres²⁸ et il ne semble pas acquis que les diplômes, dont le candidat doit remettre une copie, renseigneront systématiquement la durée du cycle sanctionné.

Au vu des interrogations soulevées par le dispositif, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, l'homologation des diplômes exigée à l'heure actuelle par l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2009 est remplacée par une exigence d'inscription du diplôme sur le registre des titres de formation, prévue aux articles 66 à 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après « registre des titres de formation ».

D'après le commentaire, « il importe de pouvoir vérifier si le postulant a accompli un cycle complet en droit et de pouvoir effectuer un contrôle sur l'authenticité des diplômes. Les diplômes doivent en plus être délivrés à l'issue [*sic*] d'une formation officielle dans l'État d'enseignement d'origine, ce contrôle n'est pas prévu par le système actuel ».

L'exigence que les diplômes aient été « délivrés par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance » peut être omise pour être superflète, puisque l'article 68, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 octobre 2016 dispose déjà que « pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'État où le titre a été conféré ».

Article 5

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'examen d'entrée aux cours complémentaires a lieu au mois d'octobre de chaque année et que la date et le programme en sont publiés au plus tard le 1^{er} juillet qui précède.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de la première puce typographique de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, c'est le directeur des études qui fixe la date de l'examen d'entrée.

L'annonce d'une publication annuelle du programme est en contradiction avec l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi en projet, qui prévoit que « le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités que requiert le déroulement pratique des examens, contrôles des connaissances, formations et stages sont fixés par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} de l'article 5, en raison de sa contrariété avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée), alors que le dispositif ne comporte aucun encadrement de la manière dont le programme « porté à la connaissance du public » est arrêté et par qui. S'il devait s'agir de la simple republication, sur le site internet, du programme arrêté par

²⁸ « Le registre comporte les informations suivantes : a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur ; b) le nom de l'institution de formation ; c) le diplôme ou le grade conféré ; d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ; e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69 » (Article 66, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles).

voie de règlement grand-ducal, aucune base légale n'est requise. La précision de la date ultime à laquelle le programme doit être republié sur le site internet pourrait, quant à elle, être remplacée par l'exigence que le règlement grand-ducal visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi, intervînt au plus tard à la date prévue.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les candidats doivent s'inscrire à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois au plus tard trente jours avant la date de l'examen et précise les pièces qui doivent être jointes à la demande d'inscription.

Concernant le délai d'inscription, le Conseil d'État est à se demander pourquoi les auteurs n'ont pas prévu la publication de cette date limite également sur le site internet du ministère.

L'alinéa 3 déroge à l'alinéa 2 en prévoyant qu'une inscription provisoire « peut être accordée » au candidat qui ne dispose pas encore des documents requis au moment de l'inscription. D'après le commentaire, ceci est nécessaire pour éviter de pénaliser les candidats qui n'ont pas encore obtenu l'inscription de leur diplôme au registre des titres de formation. Le texte ne précise cependant ni par quelle autorité cette dérogation est « accordée », ni de quelle manière elle doit être demandée, ni encore de quelle manière le candidat doit rapporter la preuve qu'il ne dispose pas encore des documents et n'a pas simplement omis de joindre des documents dont il dispose déjà. En outre, le terme « stagiaire » est erroné et devrait être remplacé par le terme « candidat » et les auteurs du texte omettent de préciser à qui le ou les documents manquants doivent être « versés » s'ils n'ont pas initialement été « remis » au ministre. Il semble aussi périlleux au Conseil d'État d'admettre la remise de documents jusqu'au « jour de la délibération », car il pourrait y avoir des situations où le jury se réunit le matin et les pièces manquantes sont versées l'après-midi. Finalement, il n'apparaît pas du texte de quelle manière les candidats seront informés de la date à laquelle le jury délibère (date dont la fixation relève probablement du directeur des études sur le fondement de sa compétence « de convoquer et de présider tous les jurys d'examen »), de sorte qu'il leur sera difficile de la respecter.

En ce qui concerne les termes « peut être accordée », le Conseil d'État relève que dans une matière réservée à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions²⁹. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'encadrer le pouvoir d'accorder l'inscription provisoire par des critères précis, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

Il semble au Conseil d'État qu'il serait plus simple, et vraisemblablement aussi plus conforme à la volonté des auteurs, de séparer l'inscription et la production des documents requis et de permettre la production des documents requis en général jusqu'à une certaine date. De l'avis du Conseil d'État, cette date devrait d'ailleurs se situer avant la date de l'examen. Il semble en effet déraisonnable de faire participer un candidat à l'examen et de corriger sa copie pour se rendre compte ensuite seulement, au moment où le jury se réunit, que son dossier administratif est incomplet. Cette approche risque de retarder le processus, les corrections prenant du temps, au détriment du plus grand nombre dont les dossiers sont complets.

Le terme « spontanément » étant superflu, le Conseil d'État demande qu'il soit supprimé.

L'alinéa 4 prévoit que chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission du directeur des études. Le Conseil d'État présume que cette formule implique qu'il pourrait également y avoir des décisions de refus d'admission, sans cependant que les motifs qui pourraient justifier un refus d'admission soient exposés. Comme un tel pouvoir de décision non encadré est source d'arbitraire, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les mêmes motifs que ceux qu'il a énoncés à l'endroit de l'alinéa 3.

L'alinéa 5 prévoit que « les demandes tardives sont d'office rejetées ». Cette disposition semble superfétatoire, dans la mesure où l'alinéa 1^{er} prévoit déjà que l'inscription doit être effectuée « au plus tard un mois avant la tenue de l'examen ».

²⁹ Avis du Conseil d'État du 28 juin 2022 sur le projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (doc. parl., n° 7955⁵, p. 4).

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit que le certificat de réussite (il faudrait ajouter les termes « de l'examen d'entrée ») est délivré au candidat « ayant obtenu au moins la moitié des points aux épreuves ». Cette formule, qui sous-entend qu'il y aura plusieurs épreuves, est ambiguë, étant donné qu'il n'est pas clair si l'exigence est que le candidat obtienne la moitié des points, au moins, lors de chaque épreuve ou bien s'il suffit qu'il obtienne la moitié des points sur la moyenne des épreuves, ce qui impliquerait une possibilité de compensation. Ce défaut de précision, qui est source d'insécurité juridique, oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État demande aussi, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, à voir préciser dans la loi les modalités de la notation de cet examen.

Alinéa 2

L'alinéa 2 dispose qu'il n'y aura pas de session de rattrapage. Le Conseil d'État conçoit que l'organisation d'une telle session nécessiterait de retarder encore plus le début des cours. Néanmoins, le Conseil d'État a du mal à comprendre pour quelles raisons les candidats ne peuvent pas bénéficier d'une session de rattrapage. L'explication donnée, à savoir que « [l']examen d'entrée est une occasion unique et doit être réussi au premier coup », ne convainc pas, d'autant que le texte permet une réinscription du candidat lors de sessions ultérieures dans la limite du paragraphe 5.

Le Conseil d'État relève encore que contrairement aux articles 11, 15, 23 et 31 du projet de loi, qui arrêtent textuellement le libellé du certificat ou du diplôme à délivrer au candidat ou au stagiaire, l'article sous examen est muet à cet égard. Le Conseil d'État suggère d'adhérer au principe du parallélisme des formes et de fixer également dans la loi le libellé du certificat de réussite de l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 dispose que le certificat de réussite de l'examen d'entrée « ouvre le droit d'inscription à la session des cours complémentaires en droit luxembourgeois débutant l'année au cours de laquelle il a été délivré ».

Le commentaire des articles confirme que cette disposition signifie que le certificat de réussite de l'examen d'entrée est valable uniquement pour la session des cours complémentaires qui s'ouvre durant l'année au cours de laquelle il a été délivré. Un candidat qui ne s'inscrirait pas à cette session devrait donc se présenter à un nouvel examen d'entrée l'année suivante s'il souhaite s'inscrire aux cours complémentaires à ce moment, et ce quelles que soient les circonstances (maladie, grossesse, *etc.*). Cette limitation de la validité du certificat dans le temps interpelle quant au respect du principe de proportionnalité. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi un certificat de réussite d'un examen dont le programme est *a priori* appelé à rester le même d'une année à l'autre doit perdre sa validité au bout de quelques mois. L'affirmation du commentaire des articles que « ceci est important pour pouvoir utilement gérer la quantité des inscriptions dans le but de pouvoir offrir une formation de qualité » n'emporte pas la conviction, étant donné que, d'une part, les enseignements sont dispensés dans le cadre des cours complémentaires en droit luxembourgeois sous la forme de cours magistraux dont la qualité ne dépend *a priori* pas du nombre de personnes qui les suivent et, d'autre part, aucune autre mesure apte à garantir la qualité de l'enseignement ne semble avoir été étudiée et mise en balance.

À ce stade, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard du paragraphe 4 dans l'attente d'une refonte ou de plus amples explications sur le caractère proportionné de la règle, étant rappelé qu'elle restreint l'accès à l'exercice de la profession libérale que la loi doit « garantir » au vœu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution (article 35 de la Constitution révisée).

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que « le candidat est admis à se réinscrire deux fois au plus à l'examen d'entrée en cas d'échec ».

La règle ne s'applique qu'« en cas d'échec ». Le Conseil d'État en déduit qu'un candidat qui réussit l'examen d'entrée, mais qui soit omet de s'inscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois la même année ou qui échoue aux épreuves des cours complémentaires peut se réinscrire à l'examen d'entrée sans limitation dans le temps.

Dans la mesure où chaque échec confère le droit de « se réinscrire deux fois à l'examen », le Conseil d'État se demande si le dispositif qui lui est soumis est apte à atteindre l'objectif visé, qui semble être d'exclure définitivement les candidats qui ont échoué trois fois et ce au motif que « faute de l'avoir réussi après trois essais [*sic*], on peut légitimement juger qu'il n'est pas apte pour pouvoir accéder [*sic*] les formations pour les différentes professions en cause ». Il serait plus simple et plus efficace d'écrire que « le candidat qui a échoué est admis à se réinscrire dans la limite de trois tentatives ».

Le Conseil d'État se demande cependant ici encore si une telle exclusion définitive satisfait à l'exigence de proportionnalité. Il songe notamment au cas d'un candidat qui aurait, après avoir échoué trois fois, entrepris un cursus universitaire supplémentaire ou simplement acquis des connaissances plus étendues du fait de son activité professionnelle. Serait-il justifié de l'exclure à vie ? S'agissant d'un examen d'entrée pour une formation et un stage ultérieurs, la situation est différente du cas d'un examen qui intervient après une formation ou un stage. Comme les candidats viendront d'horizons académiques différents, ils doivent avoir la possibilité, en cas d'échecs répétés, de parfaire leur formation afin d'améliorer leur niveau. Le Conseil d'État comprend la finalité de la mesure, qui cherche à éviter un engorgement du système du fait de candidats présentant des échecs répétés, mais estime qu'une exclusion définitive ne s'impose pas nécessairement. Il pourrait être plus adéquat d'interdire une nouvelle inscription pour un certain nombre de sessions et de les autoriser à s'inscrire à nouveau après l'écoulement de ce délai d'attente.

Article 6

Paragraphe 1^{er}

Tel que le Conseil d'État comprend le dispositif sous examen, le paragraphe 1^{er} prévoit une préparation et une correction collégiale des épreuves de l'examen d'entrée par les membres du jury d'examen.

Cette façon de procéder interpelle le Conseil d'État d'un point de vue purement pratique. En effet, tel qu'il est libellé, le paragraphe sous examen impose une réunion de l'ensemble des membres du jury pour préparer les épreuves, puis corriger les copies. Le Conseil d'État estime que cette approche est particulièrement lourde et doute qu'elle corresponde aux intentions des auteurs, ce d'autant que le jury ne dispose que d'un temps limité, l'examen d'entrée ayant lieu au mois d'octobre (article 5, paragraphe 1^{er}) et les cours complémentaires débutant « au plus tôt le 15 novembre » (article 8, paragraphe 1^{er}).

Le mode de fonctionnement de ce jury n'est pas autrement défini. Les décisions sont-elles prises à la majorité ? L'unanimité est-elle requise ? Quel quorum de présence faut-il appliquer ? Dans quelles conditions fait-on appel aux suppléants ? Le directeur des études ou son suppléant a-t-il éventuellement une voix prépondérante si le jury se trouve réduit à un nombre pair et que les voix sont partagées ?

Il existe une contradiction entre l'article 5, paragraphe 3, du projet de loi, qui prévoit que « le certificat de réussite est délivré au candidat ayant obtenu au moins la moitié des points » et la disposition sous examen qui laisse le jury « délibère[r] sur les résultats » et « décide[r] à l'égard de chaque candidat de sa réussite ou de son échec » sans préciser sur la base de quels critères s'opèrent ces délibérations. Contrairement à ce que prévoit par exemple l'article 9 pour les examens des cours complémentaires et à ce qu'implique l'article 5, paragraphe 5, l'attribution de points par le jury n'est pas expressément prévue. Le jury ne devrait-il pas se borner à arrêter les notes et laisser ensuite s'appliquer la règle de l'article 5, paragraphe 3, du projet de loi ?

Au vu de l'imprécision du dispositif, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er} de l'article 6.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note qu'en cas d'empêchement du directeur des études, le jury d'examen est présidé par le membre le plus âgé. Le Conseil d'État considère que la priorité basée sur l'âge biologique constitue une discrimination fondée sur l'âge, contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁰ ainsi qu'à son Protocole N° 12³¹, et il doit dès

30 Ratifiée par le Luxembourg en date du 3 septembre 1953.

31 Ratifié par le Luxembourg en date du 21 mars 2006.

lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. Pour lever cette opposition formelle, le Conseil d'État pourrait concevoir un système de tirage au sort.

Paragraphe 3

Les incompatibilités prévues par le paragraphe 3 à l'égard des membres de la famille, conjoints ou partenaires des candidats n'appellent pas d'observation de principe. Le Conseil d'État se demande cependant si la participation d'une de ces personnes à la surveillance d'un examen est réellement problématique. Il note aussi que le texte semble distinguer entre « la correction des copies d'examen » et la participation au jury d'examen, ce qui ne correspond pas à la logique du paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État propose de viser les « autres personnes résidant en couple sans être mariées, ni engagées dans un partenariat au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004 ».

Article 7

L'article 7, qui prévoit que « l'admission aux cours complémentaires en droit luxembourgeois est ouverte au candidat ayant réussi l'examen d'entrée l'année de son inscription à ces cours », ne fait que répéter la règle de l'article 5, paragraphe 4, du projet de loi et peut être omis.

Le Conseil d'État réserve ici aussi sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'une refonte ou de plus amples explications sur le caractère proportionné de la mesure. Il renvoie pour le surplus à ses observations sous l'article 5, paragraphe 4, du projet de loi.

D'un point de vue terminologique, une personne ayant réussi l'examen d'entrée et souhaitant s'inscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois n'est pas encore un « candidat » auxdits cours complémentaires. Il y aurait lieu de viser « la personne ayant réussi [...] ».

Article 8

Paragraphe 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se demande quelle est l'utilité de la précision selon laquelle « [l]es cours complémentaires en droit luxembourgeois sont enseignés intégralement avant le stage judiciaire » ? Dès lors que le candidat au stage judiciaire doit, en vertu de l'article 12, paragraphe 2, remettre lors de son inscription le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, ce bout de phrase relève de l'évidence.

Il s'interroge aussi sur l'apport normatif de la mention selon laquelle les cours complémentaires en droit luxembourgeois « comprennent des cours portant essentiellement sur les particularités du droit luxembourgeois ».

Le paragraphe 1^{er} n'a donc pas d'apport normatif et il peut être supprimé.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er}

D'après l'alinéa sous examen, les cours débutent « au plus tôt le 15 novembre de chaque année » et prennent fin au plus tard le 30 avril de l'année suivante. À l'heure actuelle, les cours complémentaires en droit luxembourgeois commencent le 1^{er} octobre de chaque année pour prendre fin le 15 avril de l'année suivante³². Le début des cours complémentaires est donc décalé de six semaines au moins et leur durée totale amputée d'un mois au moins.

Outre ce décalage, la date de début des cours, qui est actuellement ferme, ne sera à l'avenir qu'indicative. La fixation de la date effective « de début de la formation des cours complémentaires » relève des attributions du directeur des études (article 3, paragraphe 1^{er}, première puce typographique). Le Conseil d'État rappelle que la lisibilité du dispositif pourrait être améliorée si cette compétence du directeur des études était insérée dans le présent article.

Le Conseil d'État doute fortement qu'il sera possible de faire effectivement débiter les cours le 15 novembre ou même à une date proche du 15 novembre. En effet, l'examen d'entrée a lieu seulement au mois d'octobre (article 5, paragraphe 1^{er}) et l'inscription des candidats doit, au vœu de l'alinéa 2, avoir lieu au plus tard 15 jours avant le début des cours, ce qui ne laisse pratiquement aucune marge

³² Article 7 du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2009.

pour la correction des copies selon le mode de correction collégial prévu par l'article 6, paragraphe 1^{er}, et la communication des résultats aux candidats.

Alinéas 2 à 4

L'alinéa 2 prévoit que les inscriptions « se font » auprès du ministre de la Justice « jusqu'au plus tard 15 jours avant le début des cours ». D'après l'alinéa 3, les « demandes d'inscription » donnent lieu à une « décision d'admission » du directeur des études. L'alinéa 4 prévoit que « les demandes tardives sont d'office rejetées ».

Le Conseil d'État relève que le dispositif qui lui est soumis n'indique pas de quelle manière des candidats potentiels seront informés de l'échéance des « quinze jours avant le début des cours » qu'ils doivent respecter. Celle-ci découle de la « date de début de la formation des cours complémentaires » arrêtée par le directeur des études sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1^{er}, mais ni cet article ni l'article sous examen ne prévoient une publication de cette décision, par exemple au moyen d'un affichage de cette date sur le site internet du ministère de la Justice. L'article 2 du projet de règlement d'exécution dont le Conseil d'État est également saisi n'est d'aucun secours puisqu'il ne concerne que la communication avec les « candidats ou stagiaires » et qu'il s'agit ici d'informer les personnes susceptibles de candidater. Une notification individuelle aux personnes éligibles se heurterait encore à la difficulté juridique que l'article 33, relatif au traitement des données, ne prévoit pas la conservation des coordonnées des candidats à l'issue de l'examen d'entrée ainsi qu'aux difficultés pratiques inhérentes aux changements d'adresse.

La forme des demandes d'inscription n'est également pas autrement spécifiée. Le Conseil d'État se serait attendu à une forme écrite utilisant un formulaire, le cas échéant un formulaire en ligne préétabli.

Le Conseil d'État se demande aussi si, dans l'esprit des auteurs, le délai d'inscription de « au plus tard quinze jours avant le début des cours » vise la demande d'inscription du candidat ou la décision d'inscription du directeur des études. Dans la mesure où l'alinéa 4 évoque une possible tardiveté des demandes et qu'il n'y a pas d'autre délai pertinent que celui visé à l'alinéa 2, il y aurait lieu de prévoir à l'alinéa 2 que, pour être admissibles, « les demandes d'inscription doivent parvenir au ministre ayant la Justice dans ses attributions au plus tard quinze jours avant le début des cours ».

Le Conseil d'État constate enfin que le pouvoir de décision du directeur des études ne fait l'objet d'aucun encadrement. Dans le système voulu par les auteurs, où l'admission aux cours complémentaires dépend *a priori* exclusivement de l'obtention très récente du certificat de réussite de l'examen d'entrée aux cours complémentaires, la compétence du directeur des études devrait être liée, mais le texte ne le précise pas, ce qui pourrait ouvrir la porte à une mise en œuvre arbitraire de ce pouvoir décisionnel.

Dès lors que la procédure d'inscription prévue aux alinéas sous examen conditionne l'accès aux professions visées par le projet de loi et dans la mesure où le non-respect de cette procédure entraîne, dans le système voulu par les auteurs, l'invalidation du certificat de réussite de l'examen d'entrée aux cours complémentaires précédemment obtenu, le Conseil d'État doit exiger, sous peine d'opposition formelle pour défaut d'encadrement légal conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée), que les modalités d'inscription aux cours complémentaires et la manière dont les candidats potentiels sont informés des échéances à respecter soient réglés avec précision dans la loi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le programme des cours complémentaires en droit luxembourgeois est « établi » au plus tard le 1^{er} septembre et « porté à la connaissance du public » moyennant une publication sur le site internet du ministère de la Justice.

Cette disposition s'inscrit en porte-à-faux avec l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi en projet, qui prévoit que « le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités que requiert le déroulement pratique des examens, contrôles des connaissances, formations et stages sont fixés par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce dispositif en raison de sa contrariété avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée), étant donné que le dispositif ne comporte aucun encadrement de la manière dont le programme « porté à la connaissance du public » est arrêté et par qui. Il renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Il s'ajoute que la formule retenue par les auteurs du texte (« le programme de l'enseignement est établi ») ne rend pas compte des modalités de l'enseignement telles qu'elles résultent du projet de règlement grand-ducal d'exécution dont le Conseil d'État se trouve également saisi. Ce projet de règlement grand-ducal prévoit en effet que les candidats peuvent composer leur propre programme d'enseignement en complétant les matières formant le « tronc commun » par des enseignements portant sur des « matières optionnelles » avec pour seule contrainte un nombre minimum d'heures enseignées. Il n'y a donc pas de programme fixe, identique pour tous les candidats.

Il se pourrait que les auteurs utilisent ici le terme « programme » pour désigner non pas le programme des matières sur lesquelles porte l'enseignement, mais pour viser les « horaires des cours » (dates, heures et lieux où se déroulent les enseignements). Si tel était le cas, le texte devrait être modifié en conséquence.

Le Conseil d'État fait encore observer que dans la mesure où l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 prévoit que les cours débutent « au plus tôt le 15 novembre », il n'est pas nécessaire de préciser dans la loi que le 1^{er} septembre précède le début des cours, qui est fixé par le projet de loi au 15 novembre. Il y aurait plutôt lieu d'écrire « 1^{er} septembre de chaque année ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, mais le Conseil d'État préférerait lire que « la présence aux cours est facultative ».

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

Sans observation.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit que la participation à la « session ordinaire des contrôles des connaissances » requiert l'introduction d'une « demande » auprès du directeur des études « endéans un délai fixé par lui ».

La finalité de cette démarche n'est pas expliquée et le Conseil d'État se demande pourquoi l'inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois n'emporte pas d'office inscription au contrôle des connaissances qui a lieu à l'issue des cours.

En théorie, le Conseil d'État pourrait concevoir qu'il puisse y avoir un intérêt à permettre aux candidats de se soumettre aux épreuves dans des matières optionnelles différentes de celles dans lesquelles ils se sont inscrits initialement, mais une telle possibilité devrait être encadrée par un dispositif législatif clair. Cette approche ne paraît toutefois pas correspondre aux intentions des auteurs puisque le règlement d'exécution dont le Conseil d'État est également saisi prévoit à son article 8 que les contrôles des connaissances portent sur « chacune des matières relevant du tronc commun ainsi que [...] les matières optionnelles choisies ». La démarche pourrait encore, plus prosaïquement, être dictée par la nécessité de connaître le nombre approximatif de participants aux épreuves pour pouvoir réserver une salle appropriée.

Quelles que soient les raisons pour lesquelles la démarche est prévue, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa sous examen, étant donné que la finalité et les modalités de l'inscription ne sont pas claires. L'étudiant doit-il s'inscrire à toutes les matières ? Peut-il faire un choix ? Ce choix peut-il diverger du choix fait initialement ? Quelles sont les conséquences d'une inscription tardive ou incomplète ? Le directeur des études pourrait-il refuser de faire droit à la demande ? Si oui, selon quels critères ? Sur la base de quels critères sera fixé le délai d'inscription ? Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.

Le Conseil d'État fait observer que les difficultés qu'il décrit découlent pour partie du fait que le projet de loi est pratiquement muet sur le déroulement des cours complémentaires en droit luxembourgeois, et notamment sur le fait que ceux-ci comportent des matières obligatoires et des matières optionnelles, avec pour conséquence le fait que les programmes des contrôles des connaissances sont

également individualisés. Ces précisions devraient résulter de la loi. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à ses observations sous les articles 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et 8, paragraphe 3.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de déplacer la phrase « Tous les stagiaires ayant participé à la session ordinaire et qui y ont échoué sont d'office inscrits à la session de rattrapage » vers le paragraphe 4, qui traite de la session de rattrapage, et de remplacer le terme « stagiaires » par celui de « candidats ».

Finalement, la notion de « session ordinaire des contrôles des connaissances » n'est pas définie. Il y a lieu de se référer à la « première session des examens », notion qui est définie à l'article 8, paragraphe 2.

Alinéa 3

Sans observation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le certificat de formation complémentaire est délivré au stagiaire (il faudrait écrire « candidat ») qui a composé dans toutes les matières et a obtenu dans chacune d'entre elles une note au moins égale à la moitié des points.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition, car la loi omet de définir quelles sont « toutes les matières » dans lesquelles le candidat doit composer, ce qui ne suffit pas à l'exigence qui se dégage de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, dans les matières réservées à la loi, « l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »³³. Cette opposition formelle est liée à celle dont le Conseil d'État a frappé l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, qui se contente de renvoyer sans plus de précision au règlement pour la définition du « programme à enseigner et à contrôler ». L'insertion des précisions requises à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ou à un autre endroit du projet de loi permettra de lever la présente opposition formelle pour autant que la portée de la notion de « matières dans lesquelles le candidat doit composer » se dégage du dispositif légal amendé.

À l'étude du projet de règlement d'exécution dont il se trouve saisi par ailleurs, le Conseil d'État constate que l'intention des auteurs du texte est que les candidats n'aient pas à composer dans « toutes les matières », mais uniquement dans celles qu'ils auront choisies au moment de leur inscription. Il faudrait, pour lever l'opposition formelle qui vient d'être formulée et d'ailleurs aussi pour assurer la conformité du texte réglementaire en projet à la loi, reprendre au niveau de la loi le principe que les cours complémentaires comportent deux catégories d'enseignement, dont une au sein de laquelle le candidat peut opérer un choix. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à ses observations sous l'article 8, paragraphe 3.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 innove en instaurant une possibilité de compensation, applicable lors de la session ordinaire uniquement, au profit des candidats ayant essuyé deux échecs au maximum, avec un déficit de trois points au plus et une moyenne générale de 13 points au moins.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition, en raison de l'imprécision de la notion de « toutes les matières » déjà relevée à l'endroit du paragraphe 2.

Il conviendrait aussi de viser le « certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois » par son intitulé complet et de viser non pas le « stagiaire », mais le candidat.

Paragraphe 4

Aux termes du paragraphe 4, « une session de rattrapage a lieu dans les deux mois de la proclamation des résultats de la session ordinaire ».

Le projet de loi n'indique ni comment la date effective de l'examen de rattrapage est arrêtée ni comment les candidats qui ont échoué lors de la session ordinaire et qui sont inscrits d'office à la session de rattrapage sont informés de leur échec et de la date de la session de rattrapage. Dans la

³³ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 440 du 10 juin 2021.

mesure où la loi en projet ne prévoit aucune proclamation des résultats de la session ordinaire, l'élément déclencheur du délai de deux mois endéans lequel l'examen de rattrapage doit avoir lieu est également indéterminable.

En raison de ces lacunes, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte qui lui est soumis.

Paragraphe 5

Aux termes du paragraphe 5, le candidat qui a échoué « est admis à se réinscrire une seule fois dans le respect des paragraphes 4 et 5 de l'article 5 ».

Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire (« En cas d'échec à la session de rattrapage, le stagiaire est admis à se réinscrire une seule fois aux CCDL mais il doit à nouveau réussir l'examen d'entrée aux CCDL »), que les auteurs de ce dispositif n'entendent pas accorder au candidat, qui n'a pas réussi lors des contrôles des connaissances des cours complémentaires en droit luxembourgeois, le droit de se réinscrire, mais entendent au contraire limiter cette possibilité (a) en l'obligeant à se soumettre à nouveau à l'examen d'entrée aux cours complémentaires en droit luxembourgeois et (b) en n'admettant, dans l'hypothèse où il obtient à nouveau le certificat de réussite de l'examen d'entrée, qu'une seule réinscription.

Le candidat qui obtient deux fois le certificat de réussite de l'examen d'entrée, mais échoue ensuite deux fois aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, risque ainsi de se trouver en bout de parcours une année avant celui qui échoue trois fois d'affilée à l'examen d'entrée (application de l'article 5, paragraphe 5).

Les contours du droit d'être « admis à se réinscrire une seule fois » sont très flous. Les auteurs visent-ils une réinscription aux cours complémentaires au sens de l'article 8, paragraphe 2, ou bien seulement une demande à pouvoir participer à nouveau aux contrôles des connaissances ? Les candidats peuvent-ils changer, à ce moment, les matières dans lesquelles ils s'inscrivent ? Doivent-ils présenter à nouveau toutes les matières ou bien conservent-ils le bénéfice des notes suffisantes précédemment obtenues ? L'imprécision du dispositif est source d'insécurité juridique, ce qui oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Par ailleurs, pour ce qui est du caractère définitif de l'exclusion qui résulte de deux échecs aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 5, paragraphe 5.

Article 10

Paragraphe 1^{er}

L'article sous examen est relatif aux modalités de préparation et de correction des épreuves ainsi qu'au rôle du jury. D'un point de vue logique, ces dispositions auraient éventuellement pu précéder celles qui figurent à l'article 9.

La seconde phrase introduit un concept d'« ajournement » qui n'apparaît pas dans les dispositions précédentes et dont l'utilité et la portée ne sont pas claires. Le Conseil d'État suppose que l'ajournement concerne les candidats qui doivent se présenter à la session de rattrapage, mais suivant le paragraphe 4 de l'article 9, le candidat « doit se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 10 points » sans viser une décision d'ajournement.

La terminologie de « refus » diverge aussi de celle d'« échec » utilisée au paragraphe 5 de l'article 9.

Paragraphe 2

En ce qui concerne la présidence du jury d'examen en cas d'empêchement du directeur des études, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition prévoyant que le remplacement se fait par rang d'âge, et ce pour les motifs exposés à l'égard de l'article 6, paragraphe 2. Il renvoie également à la solution proposée à cet endroit.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6, paragraphe 3, de la loi en projet.

Article 11

L'alinéa 1^{er}, qui énonce que « les cours complémentaires en droit luxembourgeois sont sanctionnés par le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois » ne fait que répéter ce que disent déjà les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9, à savoir que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est délivré au candidat qui remplit les conditions y énoncées. L'alinéa 1^{er} peut donc être omis et l'article 11 peut alors se borner à arrêter le libellé du certificat. Dès lors, il y aurait lieu de viser, à l'alinéa 2 actuel, qui deviendrait l'alinéa 1^{er} nouveau, le « certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois ».

Si ce libellé est traditionnel, le Conseil d'État se doit de relever que les auteurs ont omis d'ajuster la terminologie des trois articles qui traitent de ce certificat. Ainsi, d'après l'article 9, le certificat complémentaire en droit luxembourgeois est délivré en considération des « notes obtenues » (et éventuellement compensées entre elles) tandis que le certificat émis aux termes de l'article 11 certifie un « succès aux épreuves ». L'« admission » accordée par le jury en vertu de l'article 10, paragraphe 1^{er}, n'est pas mentionnée dans le certificat et celui-ci n'indique d'ailleurs pas, contrairement à ce que prévoient les articles 15, 23 et 31, que l'appréciation du « succès » aux épreuves des cours complémentaires en droit luxembourgeois était le fait d'un jury. La notion de « candidat reçu » employée à l'alinéa 2 ne figure également dans aucun des articles précédents. Le Conseil d'État suggère une révision du dispositif de ce point de vue.

Article 12

Paragraphe 1^{er}

Première phrase

La première phrase du paragraphe 1^{er} reprend la première phrase de l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2009, mais substitue à la référence à la « profession d'avocat » une référence à la « profession d'avocat à la Cour ». Or, il n'existe pas de « profession d'avocat à la Cour », mais seulement une profession d'avocat, exercée par les personnes physiques et morales inscrites sur les tableaux des avocats tenus par les deux ordres des avocats, dont certaines sont habilitées à exercer le ministère d'avocat à la Cour. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire que le stage judiciaire « [...] a pour but de faire acquérir aux avocats stagiaires les compétences pratiques nécessaires à leur inscription sur la liste I visée à l'article 8, paragraphe 2, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Cette formulation est inspirée du libellé du certificat de fin de stage qui figure à l'article 15 du projet de loi.

Le Conseil d'État trouverait utile d'insérer, à la suite de la première phrase, une partie du dispositif figurant actuellement au paragraphe 3, pour qu'il soit clair dès le début du chapitre que le stage judiciaire s'effectue auprès d'un avocat :

« Il est effectué auprès d'un patron de stage qui guide l'avocat stagiaire dans la plaidoirie, la conduite des affaires et les règles déontologiques de la profession d'avocat. »

Deuxième phrase

La deuxième phrase fait débiter le stage « le jour de l'assermentation prévue à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ». Or, de nombreux avocats prêtent le serment d'avocat sans que débute pour eux le stage judiciaire. La formule doit donc être revue pour ne viser que les seuls avocats stagiaires qui accomplissent leur formation initiale d'avocat selon les modalités prévues par la loi en projet, ce qui peut être atteint en visant spécifiquement la liste II des tableaux des avocats, sur laquelle sont inscrits les avocats stagiaires et qui n'accueille par ailleurs, outre les avocats stagiaires, qu'un petit nombre d'avocats ayant prêté serment avant l'entrée en vigueur de la loi sur la profession d'avocat. Le Conseil d'État propose le libellé suivant :

« Le stage judiciaire commence de plein droit le jour de la prestation de serment du candidat-avocat en vue de son inscription sur la liste II du tableau des avocats d'un des ordres des avocats. »

La notion de « candidat-avocat » figure d'ores et déjà à l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur la profession d'avocat. Quant au terme « assermentation », il convient d'y préférer les termes « prestation de serment d'avocat », également employés aux articles 6, paragraphe 2, et 8, paragraphe 4, de la loi sur la profession d'avocat.

Le Conseil d'État se demande aussi s'il ne serait pas plus cohérent de regrouper dans un seul paragraphe (voire un seul article) l'ensemble des dispositions qui ont trait à la durée du stage au lieu de les éparpiller, comme le font les auteurs, entre la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} et le 1^{er} paragraphe de l'article 13.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er}

Le paragraphe 2 évoque, sans plus de détail, la nécessité d'une « inscription » sans préciser l'autorité auprès de laquelle cette démarche devrait être faite. Il semble s'agir du directeur des études, investi par l'article 3 en projet de la prérogative « de décider de l'admission ou du refus des inscriptions à l'examen d'entrée, aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ainsi que des stages professionnels relevant du champ d'application de la présente loi ».

Comme il l'a déjà fait à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, au motif de la sécurité juridique, à cette procédure qui est en contradiction avec la compétence du Conseil de l'ordre de tenir le tableau des avocats.

Une inscription semble en tout état de cause superflue dès lors que le paragraphe précédent rattache le début du stage judiciaire au moment de la prestation de serment, en vue de laquelle le candidat-avocat doit effectuer les démarches prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, auprès de l'ordre des avocats compétent.

À supposer qu'une « inscription » soit néanmoins nécessaire, le Conseil d'État note que, parmi les documents à verser par le candidat-avocat, une attestation du patron de stage n'est pas prévue, alors qu'au paragraphe 3, alinéa 2, tout changement de patron de stage doit être signalé « certificat à l'appui ».

Le Conseil d'État demande encore de viser le « Conseil de l'ordre des avocats du barreau auquel l'admission est demandée », étant donné qu'il existe un conseil de l'ordre pour chacun des deux barreaux.

Alinéa 2

L'alinéa 2, qui ne fait que renvoyer à la procédure d'admission au barreau prévue aux articles 6 et 8 de la loi sur la profession d'avocat, est superfétatoire et doit être omis.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er}

La première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, qui décrit les responsabilités du patron de stage envers l'avocat stagiaire et précise que seuls les avocats ayant au moins cinq années d'ancienneté comme avocats à la Cour peuvent être retenus comme patrons de stage, n'appelle pas d'observation. Le Conseil d'État rappelle cependant qu'il propose de déplacer cette disposition au paragraphe 1^{er} pour donner plus de substance à ce paragraphe.

La seconde phrase est nouvelle par rapport à l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2009. Il y est prévu que « la période de stage ne remplissant pas cette condition » n'est pas prise en considération sans qu'il soit clair laquelle des deux conditions énoncées à la première phrase (l'ancienneté du patron de stage et une guidance effective dans la plaidoirie et la conduite des affaires) est visée. La disposition prévoit par ailleurs que ladite période de stage « n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} », alors que pourtant, ledit paragraphe ne prévoit aucun calcul et qu'il n'est par ailleurs pas clair de quelle manière la détermination de la durée de stage serait affectée par une application de la disposition sous examen. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au dispositif proposé au motif qu'il est source d'insécurité juridique.

Les auteurs n'ont pas commenté cette disposition, mais si leur intention était d'invalider les périodes de stage effectuées auprès d'un patron ne disposant pas de l'ancienneté requise, le Conseil d'État serait amené à s'interroger, sous l'angle du principe de proportionnalité, sur la nécessité de sanctionner un comportement qui aurait dû être empêché par une vérification attentive du dossier du candidat-avocat préalablement à sa prestation de serment ou lors du changement de patron de stage.

Le Conseil d'État suppose, par ailleurs, que les auteurs entendent, au moyen de l'incise visant « les obligations prévues à l'article 14 », invalider également les cours et conférences que l'avocat stagiaire

aura suivis et les contrôles de connaissances auxquels il se sera soumis pendant la période où son stage se déroulait de manière irrégulière. Ici encore, le Conseil d'État s'interroge sur la proportionnalité : quel rapport les auteurs voient-ils entre ces formations dispensées par des conférenciers et enseignants et les défaillances du stage auprès du patron de stage ?

Alinéa 2

La première phrase de l'alinéa 2 reprend la règle selon laquelle le stagiaire doit signaler tout changement de patron de stage dans le délai d'un mois, qui figure actuellement à l'article 13, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2009.

Celui-ci prévoit actuellement qu'« à défaut de cette communication durant le stage, l'admissibilité à l'examen de fin de stage peut être refusée ». Les auteurs proposent de remplacer cette sanction par celle qu'« à défaut de cette communication dans le délai prescrit, la période du stage qui se situe entre la date du changement du patron de stage et la date de la communication n'est pas prise en compte pour la validation du stage avec les obligations prévues à l'article 14 effectuées pendant cette période, de même que la période de temps qui se situe entre la cessation des fonctions du patron de stage et l'entrée en fonction du nouveau patron de stage ».

La notion de « changement de patron de stage » n'est pas autrement définie. Selon le Conseil d'État, deux situations doivent être distinguées : (a) celle où l'avocat stagiaire passe d'un patron de stage à un autre sans qu'il y ait une interruption de son stage et (b) celle où l'avocat stagiaire est remercié par son patron de stage ou le quitte et se retrouve sans patron de stage pendant une période plus ou moins longue jusqu'à ce qu'il trouve un nouveau patron de stage.

Les auteurs du projet de loi envisagent expressément la seconde hypothèse puisqu'ils évoquent la « période de temps qui se situe entre la cessation des fonctions du patron de stage et l'entrée en fonction du nouveau patron de stage ». Dans ce cas, toutefois, la disposition en projet n'a aucun sens. L'avocat stagiaire qui n'a plus de patron de stage n'effectue en effet plus le stage judiciaire. Le temps pendant lequel il n'a pas de patron de stage ne risque pas d'être comptabilisé pour son stage puisqu'il ne trouvera personne pour lui établir un « certificat [attestant] qu'il a travaillé effectivement et avec assiduité et sous sa conduite en tant qu'avocat pendant 24 mois dans son étude » au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. La « validation de la durée de stage auprès du patron de stage » opérée par le directeur des études au vœu de l'article 14, paragraphe 3, aura ainsi le même effet que la sanction que les auteurs veulent appliquer uniquement si l'avocat stagiaire omet d'informer le Bâtonnier et le directeur des études dans le mois de l'événement. Le bout de phrase « , de même que la période de temps qui se situe entre la cessation des fonctions du patron de stage et l'entrée en fonction du nouveau patron de stage » est donc à omettre.

Se pose ensuite la question de savoir si la sanction frappant l'avocat stagiaire qui a changé de patron de stage sans en informer le bâtonnier et le directeur des études est conforme au principe de proportionnalité. Si l'oubli n'est découvert qu'au moment de la « validation de la durée du stage » prévue à l'article 14, paragraphe 4, du projet de loi, l'avocat stagiaire peut en effet voir annuler des mois, voire des années de stage et les conférences, cours et contrôles des connaissances qui ont eu lieu durant cette période en raison d'une erreur essentiellement administrative. Les raisons avancées au commentaire (« permettre de suivre le stagiaire pendant son stage ainsi que [...] des raisons de suivi administratif ») n'emportent pas la conviction. Le Conseil d'État ne voit en tout cas pas pour quelle raison le fait de ne pas avoir informé le bâtonnier et le directeur des études de l'identité du nouveau patron de stage affecterait la régularité de la participation aux cours, conférences et contrôles de connaissances. Le Conseil d'État doit ainsi réserver sa position quant à la dispense du second vote dans l'attente d'explications ou d'amendements.

Il y a encore lieu de se référer à « la validation de la durée du stage » pour coller à la terminologie de l'article 14, paragraphe 4, du projet de loi.

Article 13

Paragraphe 1^{er}

L'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que « le stage judiciaire a une durée minimale de deux ans avec une limite maximale de quatre ans ». Après deux années, l'avocat stagiaire peut clore avec succès le stage s'il a « accompli et réussi toutes les obligations prévues pendant le stage à l'article 14 » et peut présenter un certificat d'assiduité établi par son patron de stage. Si l'avocat stagiaire atteint la durée maximale de quatre années sans avoir réussi à remplir ces conditions, il est automatiquement mis fin au stage.

Le seul moyen de prolonger le stage au-delà de la durée de quatre années réside dans la faculté pour le stagiaire de demander une suspension du stage conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la profession d'avocat. La référence à une « suspension de stage autorisée » est cependant maladroite, car il arrive que des avocats stagiaires demandent une suspension de stage prolongée pour reprendre en définitive leur stage plus tôt qu'ils ne l'avaient prévu. Il faudrait éviter une discussion sur le point de savoir si la durée à prendre en compte est la durée effective de la suspension du stage ou celle qui a été autorisée initialement.

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs règlent séparément la « fin automatique » du stage judiciaire, qui découle du constat que « le stagiaire a accompli et réussi toutes les obligations prévues pendant le stage à l'article 14 endéans ce délai » et est en mesure de présenter « un certificat établi par son patron de stage qui certifie qu'il a travaillé effectivement, avec assiduité et sous sa conduite en tant qu'avocat pendant 24 mois dans son étude » et la délivrance du diplôme prévu à l'article 15 alors pourtant que les deux événements paraissent intimement liés.

Le Conseil d'État doit aussi relever que la disposition sous examen prévoit deux situations empêchant une « fin automatique » du stage judiciaire (le fait de ne pas avoir réussi toutes les « obligations prévues pendant le stage par l'article 14 », d'une part, et l'incapacité de présenter un certificat d'assiduité du patron de stage, de l'autre), mais ne règle les conséquences que du premier manquement. Or, si un avocat stagiaire est incapable de présenter un certificat de son patron de stage, ce n'est pas en accomplissant (à nouveau) « toutes les obligations prévues à l'article 14 » qu'il pourra y remédier, mais en effectuant un complément de stage auprès d'un patron conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Il ne résulte en tout état de cause pas du texte par qui et comment est constatée la « fin automatique » et le dispositif n'indique pas non plus à qui le certificat établi par le patron de stage doit être « présenté ». Il n'est ainsi pas perceptible comment les avocats stagiaires pourront acquérir la certitude que leur stage a connu une « fin automatique » heureuse.

Pour toutes ces raisons, le dispositif soumis au Conseil d'État est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

La référence au singulier à un certificat du patron de stage attestant que l'avocat stagiaire « a travaillé effectivement, avec assiduité et sous sa conduite en tant qu'avocat pendant 24 mois dans son étude » est par ailleurs maladroite, étant donné qu'il n'est pas rare que les avocats-stagiaires effectuent leur stage auprès de plusieurs patrons successifs.

Le Conseil d'État pourrait concevoir une simplification considérable du dispositif, qui lierait la fin du stage à l'obtention du certificat de fin de stage, diplôme qui atteste précisément de l'accomplissement du stage :

« Le stage judiciaire a une durée maximale de quatre ans, prolongée, le cas échéant, de la durée des suspensions de stage accordées à l'avocat stagiaire conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le stage judiciaire prend fin au moment de la délivrance à l'avocat stagiaire du diplôme visé à l'article 15 ou lorsque la durée maximale est atteinte. »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, qui traite d'une modalité particulière du stage consistant en la possibilité pour l'avocat stagiaire d'effectuer une partie de son stage judiciaire à l'étranger, devrait faire l'objet d'un article à part, au lieu d'être enserré entre deux paragraphes consacrés au stage.

La formule selon laquelle une période de stage à l'étranger autorisée est « prise en compte pour la durée du stage » est sujette à interprétation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, si elle signifie que la durée maximale du stage est prolongée de la durée du stage effectué à l'étranger ou bien si elle signifie que le stage effectué à l'étranger est compté comme période de stage au même titre que le stage effectué auprès du patron de stage luxembourgeois.

Parmi les exigences à formuler, le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas que le patron de stage étranger établisse un certificat d'assiduité. Le patron de stage luxembourgeois ne peut en effet que difficilement certifier du bon déroulement d'un stage effectué à l'étranger.

Le Conseil d'État fait encore observer que l'exigence que le secret professionnel soit garanti dans le pays d'accueil exclut les nombreux pays qui ne connaissent pas un tel secret, dont notamment les

pays anglo-saxons, car le concept de *legal privilege* ne se confond pas avec celui du secret professionnel.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit que lorsque l'avocat stagiaire atteint la durée maximale du stage sans avoir satisfait aux exigences prévues par le paragraphe 1^{er}, le directeur des études peut « proposer son omission du tableau » au Conseil de l'ordre compétent.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 1^{er} du nouvel article 10 de la loi sur la profession d'avocat tel qu'il est proposé à l'article 34, point 2^o, du projet de loi. Cet article semble en effet envisager une omission d'office de l'avocat qui n'a pas « accompli toutes ses obligations de stage endéans le délai prévu à l'article 13 (1) de la loi », sans nécessiter une proposition du directeur des études.

Le Conseil d'État se demande aussi si le directeur des études pourrait constater qu'un avocat stagiaire « n'a pas assisté » aux cours ou conférences requis sans attendre la fin des quatre années, par exemple au moment où la dernière session des cours à laquelle l'intéressé pouvait participer vient d'avoir lieu. Le commentaire semble l'exclure en visant l'hypothèse où « le directeur des études constate un dépassement de la durée maximale de 4 ans ».

Paragraphe 4

Le Conseil d'État comprend à l'aide du commentaire que les auteurs entendent, au moyen de la disposition sous examen, exclure de la computation de la durée de stage d'éventuelles périodes prolongées (dépassant deux mois d'après le texte en projet ou un mois selon le commentaire) au cours desquelles l'avocat stagiaire se trouve être absent du cabinet où il effectue son stage, et ce quelle qu'en soit la raison (les auteurs citent l'exemple d'un congé de maternité, d'une maladie de longue durée ou d'un voyage au long cours).

Le Conseil d'État partage l'avis des auteurs du projet de loi que les périodes d'absence étendues doivent être soustraites des périodes de stage judiciaire. Pour autant, il ne voit pas la nécessité du dispositif proposé, car il fait double emploi avec le mécanisme prévu au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, qui fait dépendre la fin du stage de la délivrance, par le patron de stage, d'un certificat attestant que l'avocat stagiaire « a travaillé effectivement, avec assiduité et sous sa conduite en tant qu'avocat ». Il tombe sous le sens, selon le Conseil d'État, que le patron de stage doit exclure de son certificat les périodes d'absence prolongées dont il est ici question de sorte que celles-ci ne seront de toute façon pas prises en compte.

Le projet de loi prévoit, à l'alinéa 1^{er}, qu'un avocat stagiaire absent pendant plus de deux mois doit demander une suspension de stage, démarche à effectuer auprès du Conseil de l'Ordre qui entraîne une omission du tableau des avocats en application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la profession d'avocat, mais qui, en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du projet de loi a aussi pour effet de suspendre le cours des quatre années dont l'avocat stagiaire dispose pour accomplir ses deux années de stage judiciaire. La possibilité de demander une suspension du stage a été originairement prévue par les auteurs de la loi sur la profession d'avocat pour permettre aux avocats stagiaires de suivre une formation complémentaire ou de s'essayer à une autre profession³⁴. Comme l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat ne limite cependant pas la possibilité de demander une suspension de stage à ces deux seules circonstances, des suspensions de stage sont également accordées en réponse à des demandes d'autre nature, dont notamment des événements comme ceux que les auteurs citent en exemple. La disposition sous examen a pour effet de rendre obligatoire une démarche jusqu'alors laissée à l'appréciation de l'avocat stagiaire.

L'alinéa 2 est incompréhensible pour le Conseil d'État. Le commentaire des articles exprime certes que la volonté des auteurs est d'exclure de la computation du stage judiciaire des périodes durant lesquelles l'avocat stagiaire est en réalité absent. Toutefois, il n'est pas compréhensible à quoi correspond « la période de stage effectuée dépassant la durée d'un mois » à laquelle ils se réfèrent dans le

³⁴ « Comme toutefois des raisons légitimes de formation et d'orientation professionnelle peuvent justifier une suspension, l'alinéa (5) [à l'époque, de l'article 4] permet de l'accorder pour une durée de trois ans pendant laquelle, cependant, l'intéressé ne figurera pas au tableau et ne pourra donc pas exercer la profession » (Commentaire des articles, doc. parl. n° 3273, p. 13).

dispositif en projet. Le Conseil d'État ignore aussi si les durées de temps différentes à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 sont dues à une erreur de plume (ce que donne à penser le commentaire, qui évoque uniquement une absence dépassant un mois) ou bien si les auteurs entendent traiter différemment le premier mois et les mois subséquents de la période d'absence. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à l'alinéa 2 sur le fondement de la sécurité juridique.

Article 14

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 14 prévoit que l'avocat stagiaire doit, au cours du stage judiciaire, « suivre des cours obligatoires et assister à des conférences qui sont déterminés par règlement grand-ducal ».

L'obligation de l'avocat stagiaire n'est pas davantage encadrée par le législateur, qui relègue cette tâche au Grand-Duc.

Or, comme le Conseil d'État l'a déjà relevé dans ses considérations générales et sous l'article 2 du projet de loi, les éléments relatifs à la formation des candidats à la profession d'avocat et aux fonctions de notaire ou d'huissier de justice relèvent d'une matière réservée à la loi formelle, dans la mesure où ils constituent une restriction à l'exercice de la profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution (article 35 de la Constitution révisée). Il en découle, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et notamment son arrêt n° 177 du 3 mars 2023, l'exigence que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »³⁵. Dès lors que la disposition sous examen ne satisfait pas à cette exigence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de sa contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée).

Alinéas 2 à 5

L'alinéa 2 prévoit que la présence des avocats stagiaires est obligatoire lors des cours et conférences qui ont lieu durant le stage judiciaire. Le Conseil d'État s'interroge sur la compatibilité de cette exigence avec la possibilité d'un enseignement à distance, admis sans restriction par l'article 2 du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à ses observations formulées à l'égard de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

L'alinéa 3 dispose que « [t]oute absence pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical dans les trois jours ouvrables ». Il prévoit par ailleurs que « toute autre absence » (le commentaire cite l'exemple du mariage d'un membre de la famille) « doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance auprès du directeur des études ». Il n'est pas précisé selon quels critères le directeur des études appréciera l'admissibilité des « demandes motivées » qui lui sont adressées, ce qui comporte un risque d'arbitraire. Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.

À l'alinéa 4, il est prévu que les absences des avocats stagiaires pour maladie ou une autre cause de justification ne doivent pas dépasser « 20 % de la durée totale du cours ou de la conférence en cause ». Le Conseil d'État comprend que la « durée totale » à laquelle il est fait référence est celle qui résulte du projet de règlement grand-ducal dont il est également saisi et qui prévoit pour les cours une durée d'enseignement qui, selon les matières, se situe entre 6 et 12 heures et pour les conférences obligatoires, une durée de 4 ou de 6 heures.

L'alinéa 5 prévoit qu'« en cas de non-respect », l'avocat n'est pas admis au contrôle des connaissances du cours en cause et que la conférence « n'est pas prise en compte ». Il n'est pas perceptible quel est le non-respect qui est ainsi sanctionné. L'absence aux cours et conférences est sans doute visée, mais qu'en est-il de la remise tardive du certificat médical ? Est-elle sanctionnée de la même manière qu'une absence non justifiée ? Suffit-il par ailleurs de présenter une « demande motivée à l'avance

³⁵ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 127 du 10 mars 2023.

auprès du directeur des études » pour que l'excuse soit acquise, ou bien faut-il que la demande soit acceptée ? Dans la seconde hypothèse, quelles sont les motivations admissibles ? Par ailleurs, dans quel délai « à l'avance » une telle demande doit-elle être formulée ?

Toujours d'après l'alinéa 5, une conférence à laquelle l'avocat stagiaire n'a pas assisté « n'est pas prise en compte ». Que signifie cette non-prise en compte ?

Quel est encore l'effet de la « justification » d'une absence pour cause de maladie dûment documentée dans le délai de trois jours ouvrables par un certificat médical ou d'une décision du directeur acceptant une demande d'absence motivée ? L'avocat stagiaire est-il alors exempté de la sanction de l'alinéa 5 et peut-il participer au contrôle des connaissances sans avoir suivi une partie du cours ?

L'imprécision du dispositif, outre qu'elle est source d'insécurité juridique, est inadmissible dans une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement aux alinéas 2 à 5.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er}

Il serait plus opportun de dire que la réussite « conditionne la délivrance du diplôme visé à l'article 15 ». En effet, l'article 1^{er} du projet de loi fait dépendre l'admission à la liste I du tableau d'un des ordres des avocats de la détention du certificat de réussite visé à l'article 15.

Alinéa 2

Sans observation.

Alinéa 3

La formule selon laquelle la participation à la session ordinaire des contrôles des connaissances a lieu « sur base d'une demande d'inscription adressée au directeur des études endéans le délai fixé par lui » est imprécise. Que signifie en effet, concrètement, l'expression « sur base de » ? Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait par ailleurs se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions, à l'instar de la disposition sous examen pour ce qui est de la fixation du délai d'inscription par le directeur des études. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.

Les auteurs omettent également de préciser en quoi consiste la « session ordinaire des contrôles des connaissances ». Quand s'ouvre-t-elle ? Sur quels cours porte-t-elle ? Du fait de cette imprécision, le dispositif se heurte à l'exigence selon laquelle, dans les matières réservées à la loi, « l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »³⁶.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Cette opposition formelle est liée à celle relative à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, qui se contente de renvoyer sans plus de précision au règlement pour la définition du « programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités que requiert le déroulement pratique des examens, contrôles des connaissances, formations et stages ».

Alinéa 4

Sans observation.

Alinéa 5

La disposition sous examen entend réserver la participation aux contrôles des connaissances et aux conférences aux seuls « candidats inscrits à un des Barreaux du Luxembourg au jour des épreuves et des conférences ».

Le commentaire ne comporte pas d'explication au sujet de cette disposition. Le Conseil d'État suppose cependant que le souci des auteurs est d'éviter qu'un candidat qui aurait quitté le Barreau après deux ans (soit la durée minimale du stage judiciaire résultant de l'article 13, paragraphe 1^{er}, en projet) puisse continuer à essayer de valider le stage judiciaire.

³⁶ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 440 du 10 juin 2021.

Le Conseil d'État s'est demandé pour quelle raison la validation d'un cours obligatoire n'est pas soumise à la même condition.

Alinéas 6 et 7

L'alinéa 6 prévoit que toute absence pour maladie doit être justifiée par un certificat médical et que des absences pour d'autres motifs doivent faire l'objet d'une « demande motivée à l'avance ». Il reprend la teneur de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, sauf que les auteurs ont ici oublié d'indiquer le destinataire de la « demande motivée à l'avance ».

La portée de la seconde phrase, qui prévoit que toute absence autre qu'une absence pour maladie « doit faire l'objet d'une demande motivée à l'avance », n'est quant à elle pas claire. Suffit-il de présenter une « demande motivée à l'avance » pour que l'absence soit « dûment justifiée » (alinéa 7) ? À qui cette demande doit-elle être adressée ? Sur quoi débouche une telle demande ? Quelles sont les motivations admissibles ? Par ailleurs, dans quel délai « à l'avance » une telle demande doit-elle être formulée ?

L'alinéa 7 prévoit l'organisation d'une session de rattrapage lors de laquelle l'avocat stagiaire pourra composer à nouveau « dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 10 points ou pour lesquelles son absence n'a pas été dûment justifiée ».

L'approche des auteurs, qui semblent vouloir admettre à la session de rattrapage uniquement les avocats stagiaires qui ont obtenu une note insuffisante dans une ou plusieurs matières ou qui étaient absents sans motif de justification valable lors du contrôle des connaissances, est difficilement compréhensible. En effet, une telle approche serait discriminatoire à l'égard des stagiaires absents, mais qui ont fait les démarches prévues à l'alinéa 6 et se sont vus, à l'issue de ces démarches, reconnaître un motif de justification valable. Il n'en serait autrement que si l'on admettait que les stagiaires sont d'office admis pour les matières dans lesquelles ils peuvent faire valoir un motif d'absence valable, ce qui paraît cependant difficilement concevable puisque, n'ayant pas composé, ils n'ont pas de note.

Au vu des interrogations qui précèdent, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote dans l'attente d'explications ou d'amendements de la part des auteurs.

Alinéa 8

Sans observation.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} traite de la correction des épreuves des contrôles des connaissances. Pour le Conseil d'État, il aurait été indiqué, pour rendre le texte plus lisible, de réunir en un seul endroit les dispositions figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 2 (notation des épreuves sur 20 points, double correction, *etc.*) et celles qui figurent dans l'alinéa sous examen.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas prévu l'intervention d'un jury, mais qu'il revient ici au directeur des études de « constate[r] à l'égard de chaque candidat la validation des épreuves et des conférences et la validation de la durée de stage auprès du patron de stage ». Ce choix, surprenant étant donné qu'il s'agit de la dernière étape du processus et que le libellé du diplôme prévu à l'article 15 suggère l'intervention d'un « jury d'examen », ne fait l'objet d'aucun commentaire explicatif.

Alinéa 2

L'alinéa 2 reprend, dans leurs grandes lignes, les règles qui figurent également au paragraphe 3 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 10. Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6, paragraphe 3, de la loi en projet.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que le programme des cours et des conférences obligatoires est « établi au plus tard le 1^{er} janvier ».

Il n'est indiqué ni qui est chargé d'établir ce programme ni dans quelle forme il est établi ni encore comment il est porté à la connaissance des stagiaires, si bien que la disposition est affectée d'une imprécision qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer

formellement à ce dispositif pour cette raison ainsi qu'en raison de sa contrariété avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée), étant donné que le dispositif ne comporte aucun encadrement de la manière dont le programme des cours et conférences « est établi » et par qui. Il renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Le paragraphe 4 s'inscrit encore en porte-à-faux par rapport l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi en projet, qui prévoit que « le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités que requiert le déroulement pratique des examens, contrôles des connaissances, formations et stages sont fixés par règlement grand-ducal ».

Il s'ajoute que la formule retenue par les auteurs du texte (« le programme de l'enseignement est établi ») ne rend pas compte des modalités de l'enseignement telles qu'elles résultent du projet de règlement d'exécution dont le Conseil d'État se trouve également saisi. Le projet de règlement prévoit en effet que les stagiaires peuvent composer leur propre programme d'enseignement, du moins en ce qui concerne certaines conférences que l'avocat stagiaire peut librement choisir. Il n'y a donc pas de programme fixe, identique pour tous les candidats.

Il se pourrait que les auteurs utilisent ici le terme « programme » pour désigner non pas le programme des matières sur lesquelles porte l'enseignement, mais au sens d'« horaire des cours » (dates, heures et lieux où se déroulent les enseignements et conférences). Si tel était le cas, le texte devrait être modifié en conséquence.

Le Conseil d'État fait encore observer que la référence au « 1^{er} janvier » sans autre précision ne permet pas de fixer un événement dans le temps. Le Conseil d'État propose d'écrire le « 1^{er} janvier de chaque année ».

Article 15

L'article 15 du projet de loi sous avis prévoit la remise d'un diplôme attestant de la délivrance par le jury du « certificat de fin de stage exigé pour se faire inscrire en tant qu'avocat inscrit à la liste I ».

Le Conseil d'État fait observer que le projet de loi ne prévoit aucune intervention d'un « jury d'examen » entre la préparation et la correction des épreuves (article 14, paragraphe 3) et la délivrance du diplôme visé à l'article 15 et que la suppression de l'« examen » de fin de stage est par ailleurs une des mesures phares du projet. Il s'impose dès lors ou bien d'adapter le libellé du diplôme ou bien de prévoir l'intervention d'un jury au moyen d'une disposition inspirée de l'article 10, paragraphes 2 et 3.

Le Conseil d'État fait encore observer qu'il découle du libellé du diplôme que le « jury » doit vérifier « la production des pièces exigées », mais qu'il n'existe aucune disposition énonçant les pièces que l'avocat stagiaire est tenu de produire à cette fin.

Article 16

Paragraphes 1^{er} et 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les candidats intéressés à effectuer le stage notarial doivent s'inscrire auprès du ministre de la Justice au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

D'après l'alinéa 2, « chaque demande d'inscription fait l'objet d'une décision d'admission par le directeur des études ». Le cadrage de ce pouvoir décisionnel du directeur résulte en l'espèce à suffisance de l'article 17, qui énonce les conditions que le candidat doit remplir pour pouvoir être admis au stage. Il serait cependant indiqué de préciser, dans la loi, dans quel délai maximal le directeur des études doit statuer.

L'alinéa 3 ne donne pas lieu à observation.

Article 17

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose une série de conditions d'admissibilité au stage notarial.

L'alinéa 1^{er} énonce une condition de nationalité, à savoir que pour être admis au stage notarial, le stagiaire doit avoir la nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne.

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'État se demande pourquoi le stagiaire doit présenter à la fois un « certificat à l'appui » émanant de son patron de stage et la convention qui doit obligatoirement être conclue entre le stagiaire et le patron de stage en vertu du paragraphe 3 de l'article 18.

Le point 5° prévoit que le stagiaire doit avoir réussi à une épreuve de langues organisée par la Chambre des notaires. En ce qui concerne l'encadrement de cette épreuve, le Conseil d'État renvoie aux articles 13 et 131 nouveaux que l'article 1^{er}, point 7, du projet de loi n° 7310 portant réforme du notariat³⁷ propose d'introduire dans la loi relative à l'organisation du notariat, qui prévoient un dispositif plus précis à cet égard, dont les auteurs pourraient utilement s'inspirer.

L'exigence du point 5° doit également être complétée par la précision « sinon une décision de dispense totale ou partielle de cette épreuve accordée conformément au paragraphe 2 ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne la dispense totale ou partielle des épreuves de langues. Pour l'essentiel, il reprend l'article 21-1 du règlement grand-ducal précité du 10 juin 2009. Toutefois, ce règlement prévoit que les dispenses sont accordées par une commission du stage mise en place par le règlement alors que la loi en projet attribue cette compétence au comité de pilotage.

Le paragraphe sous examen énonce les hypothèses dans lesquelles une dispense totale ou partielle de l'épreuve de maîtrise des langues peut être accordée, mais n'encadre pas autrement la procédure à suivre. Le Conseil d'État comprend que le candidat doit, en tout état de cause, effectuer les démarches en vue de l'obtention d'une dispense avant la date limite pour l'introduction des demandes d'inscription prévue à l'article 16, étant donné que la preuve de la réussite de l'épreuve de maîtrise des langues (et, en bonne logique, les éventuelles dispenses totales ou partielles de cette épreuve) figure parmi les pièces à joindre à la demande d'inscription.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 pour les mêmes raisons qui l'ont conduit à formuler une opposition formelle à l'encontre de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2, qui est similaire. Elles sont essentiellement liées au fait que le premier alinéa énonce plusieurs conditions, mais que le second n'en sanctionne qu'une seule, sans préciser laquelle. Il doit aussi réitérer ses interrogations quant à la proportionnalité de la sanction formulées au même endroit.

Le Conseil d'État se demande encore s'il ne serait pas indiqué de regrouper en un seul article les dispositions qui figurent au paragraphe 3 de l'article 17 (le stagiaire est guidé par son patron de stage) et au paragraphe 1^{er} de l'article 18 (le stage implique une présence à temps plein). Une telle approche permettrait en effet de ne pas devoir répéter à deux reprises qu'un non-respect de l'obligation est sanctionné par la non-prise en considération de la période de stage concernée (les articles 17, paragraphe 3, alinéa 2 et 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont de teneur identique).

Article 18

Paragraphe 1^{er}

L'alinéa 1^{er}, qui dispose que le stage notarial s'effectue à plein temps et dans une étude notariale luxembourgeoise, est repris de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009. Même si l'application de ce dispositif ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés en pratique, le Conseil d'État note que les concepts d'« étude de notaire » et de « temps plein » ne sont pas définis. Le Conseil d'État rappelle que la notion d'étude de notaire doit seulement être introduite dans la loi portant organisation du notariat par le projet de loi portant réforme du notariat (dossier parlementaire n° 7310) et il renvoie aux observations qu'il avait faites dans son avis du 7 mai 2019 sur le manque de différenciation entre les notions d'« étude de notaires » et d'« association de notaires »³⁸.

L'alinéa 2 reprend à la lettre la teneur de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 17. Selon le Conseil d'État, il serait indiqué de fusionner ces deux dispositions.

³⁷ Projet de loi n° 7310 portant réforme du notariat en modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

³⁸ Avis du Conseil d'État du 7 mai 2019, n° 52.880, dossier parl. n° 7310⁵, p. 2 et pp. 8-9

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fait obligation au stagiaire de communiquer tout changement de patron de stage à la Chambre des notaires et au directeur des études dans un délai maximal d'un mois.

Dans la mesure où cette disposition est identique à l'article 12, paragraphe 3, concernant le stage judiciaire, le Conseil d'État renvoie à ses observations et, pour les raisons y énoncées, réitère sa réserve de dispense du second vote constitutionnel. Le Conseil d'État s'interroge en outre ici sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont prévu une communication du changement de patron de stage à la Chambre des notaires. En effet, les avocats stagiaires sont inscrits au tableau des avocats et soumis à ce titre à l'autorité de leur ordre, tandis que les stagiaires effectuant le stage notarial ne relèvent en rien des attributions de la Chambre des notaires.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le stagiaire peut, au choix des parties, effectuer le stage notarial en tant que salarié de son patron de stage ou en tant qu'indépendant et que, dans les deux cas, les droits et obligations réciproques sont déterminés dans une convention de stage.

Le projet de loi ne précise pas davantage le contenu de cette convention. Le Conseil d'État rappelle que, s'agissant des conventions qui sont des contrats de travail, les règles d'ordre public du Code du travail trouveront application, notamment celles relatives aux contrats de travail à durée déterminée.

Paragraphe 4

La disposition introduit la règle que le stagiaire effectuant le stage notarial qui s'absente pendant une durée dépassant un mois doit demander une suspension de son stage, suspension qui ne peut pas dépasser trois ans.

Le Conseil d'État se demande pour quelle raison la suspension du stage doit être demandée auprès de la Chambre des notaires, étant donné que d'après l'article 2 du projet de loi, « [les] stages relevant du cadre de la présente loi se déroulent sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

Concernant la durée maximale de trois ans, il serait indiqué de préciser qu'il s'agit d'une durée totale. Le Conseil d'État s'interroge cependant aussi sur la sanction qui trouverait à s'appliquer en cas de dépassement de ce plafond. La disposition sous examen n'en prévoit aucune et – contrairement à ce qui est prévu pour le stage judiciaire – l'article 16, paragraphe 2, du projet de loi fixe seulement la durée minimale du stage notarial.

L'alinéa 2 est difficilement compréhensible, à défaut aussi de tout commentaire explicatif.

Il n'est tout d'abord pas clair à quelle « condition » les auteurs entendent se référer. Le Conseil d'État présume qu'à l'instar des explications fournies dans le commentaire de l'article 13, paragraphe 4, l'intention des auteurs est d'ancrer dans la loi que si un stagiaire effectuant le stage notarial s'absente pendant plus d'un mois, la période d'absence cesse de compter pour la durée du stage. Il ne voit cependant pas très bien en quoi le fait d'avoir effectué la démarche d'une demande de suspension du stage modifierait la situation puisque la période de suspension ne compte *a priori* pas non plus.

La non-prise en compte des « obligations » prévues à l'article 19, paragraphe 2, surprend également dans la mesure où le stagiaire n'est admis aux épreuves de l'examen de fin de stage qu'une fois qu'il a accompli au moins 18 mois de stage dans une étude notariale. Le Conseil d'État ne comprend dès lors pas très bien comment il pourrait être reproché au stagiaire qui a terminé son stage notarial d'avoir manqué d'assiduité durant le mois où il a présenté les épreuves de l'examen de fin de stage notarial.

Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à l'alinéa 2 au motif de la sécurité juridique.

Article 19

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} prévoit le principe que le stagiaire doit suivre des cours et rédiger un mémoire sur un sujet en rapport avec le notariat. Il résulte de l'article 3, paragraphe 2, que le sujet de ce mémoire doit être « autorisé » par le comité de pilotage.

La loi ne règle ni les matières de l'enseignement ni le volume horaire des cours. Le législateur laisse également au Grand-Duc le soin de régler intégralement les « modalités du mémoire ».

Or, comme le Conseil d'État l'a déjà relevé dans ses considérations générales et sous l'article 2 du projet de loi, les éléments relatifs à la formation des candidats à la profession d'avocat et aux fonctions de notaire ou d'huissier de justice relèvent d'une matière réservée à la loi formelle dans la mesure où ils constituent une restriction à l'exercice de la profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution (article 35 de la Constitution révisée). Il en découle, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et notamment son arrêt n° 177 du 3 mars 2023, l'exigence que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »³⁹. Dès lors que la disposition sous examen ne satisfait pas à cette exigence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de sa contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2 de la Constitution révisée).

Alinéas 2 à 5

Ces dispositions sont calquées sur les alinéas 2 à 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 14 et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les motifs exposés à l'endroit de cet article.

À l'alinéa 4, la référence à des « conférences », qui semble provenir d'un copier-coller de la disposition de l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est à omettre dès lors que l'organisation de conférences obligatoires n'est pas prévue au cours du stage notarial.

À l'alinéa 5, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de la sécurité juridique, que le dispositif soit reformulé pour exprimer clairement que l'exclusion de l'examen ne concerne que la session de l'examen qui suit les cours auxquels le stagiaire a manqué d'assiduité.

Paragraphe 2

Alinéas 1^{er} et 2

Le Conseil d'État est interpellé par le nombre de notions que les auteurs des deux premiers alinéas du paragraphe 2 enchaînent aux fins de décrire le déroulement de l'examen de fin de stage du stage notarial. Celui-ci comporte en effet une « session » (entre le 15 mars et le 30 avril de chaque année), durant laquelle il y a un « contrôle des connaissances » sous forme d'une pluralité d'« épreuves écrites » puis, « dans le mois qui suit », une « épreuve orale ». Il serait indiqué de remettre cette disposition sur le métier.

Le Conseil d'État note que le législateur omet de déterminer les matières de l'examen et le nombre d'épreuves. Or, comme le Conseil d'État l'a déjà relevé de manière répétée, ces questions relèvent d'une matière réservée à la loi formelle dans la mesure où ils constituent une restriction à l'exercice de la profession libérale garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution (article 35 de la Constitution révisée). Il en découle, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et notamment son arrêt n° 177 du 3 mars 2023, l'exigence que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »⁴⁰. Dès lors que la disposition sous examen ne satisfait pas à cette exigence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de sa contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2 de la Constitution révisée).

À l'alinéa 2, il serait préférable d'écrire « dans les trente jours qui suivent ».

Alinéa 3

L'alinéa 3 prévoit que toute absence pour maladie doit être justifiée par un certificat médical et que des absences pour d'autres motifs doivent faire l'objet d'une « demande motivée à l'avance » auprès du directeur des études.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'avantage que procure au stagiaire qui n'a pas pu participer à un contrôle des connaissances la production d'un certificat de maladie ou d'une « demande motivée ». N'ayant pas composé, il n'aura pas de note et il devra donc, tout comme le stagiaire qui ne s'est pas

³⁹ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 127 du 10 mars 2023.

⁴⁰ Cour const., arrêt n° 177 du 3 mars 2023, Mém. A, n° 127 du 10 mars 2023.

manifesté, se présenter à nouveau selon les modalités de l'article 22. Contrairement à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 7, ledit article 22 n'évoque en effet pas l'hypothèse d'une « absence dûment justifiée ».

Pour le Conseil d'État, l'alinéa 3 n'est ainsi d'aucune utilité et il peut donc être omis.

Alinéa 4

Sans observation.

Paragraphe 3

L'annonce d'une publication annuelle des programmes des cours et de l'examen est en contradiction avec l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi en projet, qui prévoit que « le programme à enseigner et à contrôler ainsi que les modalités que requiert le déroulement pratique des examens, contrôles des connaissances, formations et stages sont fixés par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce dispositif en raison de sa contrariété avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée), étant donné que le dispositif ne comporte aucun encadrement de la manière dont le programme « porté à la connaissance du public » est arrêté et par qui. Il renvoie à ses observations et à son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Les modalités de fixation et de publication de la date (au singulier ?) de l'examen de fin de stage du stage notarial n'ont pas non plus besoin d'être réglées par la loi. Il s'agit en effet d'une « modalité que requiert le déroulement pratique des examens » qui peut être déterminée par voie de règlement grand-ducal conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Ainsi le paragraphe 3 peut, selon le Conseil d'État, être intégralement omis.

Article 20

L'article 20 prévoit une procédure d'inscription à l'examen de fin de stage du stage notarial débouchant sur la prise d'une décision par le directeur des études. Ce pouvoir de décision du directeur des études ne fait l'objet d'aucun encadrement. Dans la mesure où l'admission à l'examen dépend *a priori* uniquement de l'accomplissement d'un stage notarial de dix-huit mois, la compétence du directeur des études devrait être liée, mais le texte ne le précise pas, ce qui pourrait ouvrir la porte à une mise en œuvre arbitraire de ce pouvoir décisionnel. Par ailleurs, la finalité et les modalités de l'inscription ne sont pas claires.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa sous examen. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration.

Si l'intention des auteurs était de vérifier à nouveau que le stagiaire satisfait aux conditions d'admission au stage notarial figurant à l'article 17, il faudrait le prévoir.

Le Conseil d'État demande que les termes « au moins » soient insérés, à l'alinéa 1^{er}, avant ceux de « 18 mois », étant donné que l'article 16, paragraphe 2, vise une « durée minimale de 18 mois » en ce qui concerne le stage notarial.

Article 21

L'article sous examen est relatif aux modalités de préparation et de correction des examens dans le cadre du stage notarial. Pour cette raison, il serait judicieux d'inverser les articles 21 et 22.

Paragraphe 1^{er}

À l'instar de l'article 6, paragraphe 1^{er}, le paragraphe 1^{er} de l'article 21 semble prévoir une préparation et une correction collégiale des épreuves de l'examen de fin de stage du stage notarial par les membres du jury d'examen, ce qui interpelle le Conseil d'État pour des raisons purement pragmatiques. Il renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 6.

Le Conseil d'État sera amené à observer à l'endroit de l'article 22 que dès lors que la mission du jury concerne seulement la correction des « épreuves des examens », il n'est pas clair qui corrige le « mémoire sur un sujet en relation avec le notariat » prévu à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine la composition du jury, mais le mode de fonctionnement de ce jury n'est pas défini. Les décisions sont-elles prises à la majorité ? L'unanimité est-elle requise ? Quel quorum de présence faut-il appliquer ? Dans quelles conditions fait-on appel aux suppléants ?

Les questions posées étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

En ce qui concerne la présidence du jury d'examen par le membre le plus âgé en cas d'empêchement du directeur des études, le Conseil d'État renvoie à ses observations et son opposition formelle formulées à l'égard de l'article 6, paragraphe 2, en réitérant cette opposition formelle, de même qu'à la solution y proposée pour lever ladite opposition formelle.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous le paragraphe 3 de l'article 6, qui est de même facture.

*Article 22**Paragraphe 1^{er}*

Le paragraphe 1^{er} prévoit une notation sur 20 points du « mémoire sur un sujet en relation avec le notariat » prévu à l'article 19, paragraphe 1^{er}. Il n'est toutefois pas indiqué qui assure la correction de ce mémoire. D'après l'article 21, paragraphe 1^{er}, le jury a pour seule mission de corriger « les épreuves des examens ».

L'assimilation du mémoire à une épreuve d'examen que les auteurs réalisent au paragraphe sous examen en y parlant « des épreuves y compris le mémoire » devrait être faite dès l'article 19, où le mémoire est introduit, et l'article 21 pourrait, pour plus de clarté, être modifié pour que le jury soit chargé de la mission de corriger « les épreuves des examens et le mémoire visé à l'article 19 [...] ».

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 établit une distinction entre les notions d'« échec » et d'« ajournement total », mais la seconde notion n'apparaît pas dans le dispositif jusqu'à cet endroit et le commentaire des articles ne l'explique pas.

Dès lors que le dispositif ne se réfère qu'à la seule notion d'échec, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir à cette notion, en précisant aussi que l'exclusion de la formation intervient après avoir échoué à trois sessions, y inclus les examens d'ajournement.

Le Conseil d'État constate que le candidat qui est exclu de l'examen pour avoir manqué d'assiduité aux cours n'est pas sanctionné puisqu'il n'a ni échoué ni subi un ajournement total.

Article 23

Sans observation.

*Article 24**Paragraphe 1^{er}*

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « Le stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice a pour but [...] ».

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous examen prévoit une procédure d'inscription au stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice débouchant sur la prise d'une décision par le directeur des études. Ce pouvoir de décision du directeur des études est en l'espèce cadré à suffisance par l'article 25,

qui énonce les conditions que le candidat doit remplir pour pouvoir être admis au stage pour l'admission à la fonction d'huissier de justice.

Article 25

Dans la mesure où l'article en projet est calqué sur l'article 17 du projet de loi, le Conseil d'État renvoie aux observations qu'il a faites à cet endroit.

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs maintiennent une stricte condition de nationalité, dont la nécessité n'est pas expliquée à l'exposé des motifs ou dans le commentaire de l'article en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses développements relatifs à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 3, ainsi qu'à la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il a formulée à cet égard et qui est réitérée.

Le Conseil d'État relève que la disposition sous examen ne fait pas référence au contrôle de l'honorabilité du candidat. Il comprend toutefois que ce contrôle sera introduit par le projet de loi n° 7691⁴¹.

Article 26

L'article en projet est substantiellement identique à l'article 18 du projet de loi, relatif au stage notarial. Le Conseil d'État renvoie aux observations, réserve de dispense du second vote constitutionnel et opposition formelle qu'il a formulées à cet endroit et qui sont réitérées à l'encontre de l'article sous examen.

Article 27

L'article 27 est substantiellement identique à l'article 19 du projet de loi, relatif au stage notarial. Le Conseil d'État renvoie aux observations et oppositions formelles qu'il a formulées à cet endroit, les oppositions formelles étant réitérées.

Article 28

L'article 28 est substantiellement identique à l'article 20 du projet de loi, relatif au stage notarial. Le Conseil d'État renvoie aux observations qu'il a faites à cet endroit.

Article 29

L'article 29 est substantiellement identique à l'article 21 du projet de loi, relatif au stage notarial. Le Conseil d'État renvoie aux observations et oppositions formelles qu'il a formulées à cet endroit, les oppositions formelles étant réitérées pour autant que de besoin.

Article 30

L'article 30 est substantiellement identique à l'article 22 du projet de loi, relatif au stage notarial. Le Conseil d'État renvoie aux observations qu'il a faites à cet endroit.

41 Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° du Nouveau Code de procédure civile ;

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;

10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;

11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Article 31

Le Conseil d'État relève l'incohérence terminologique des auteurs, qui se réfèrent à un « diplôme de candidat huissier de justice » à l'article sous examen, mais proposent, à l'article 34 du projet de loi, de modifier l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice pour y soumettre la nomination comme huissier de justice à la condition d'une détention du « certificat prévu à l'article 31 de la loi du [...] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ». Dès lors que le diplôme délivré jusqu'ici aux candidats-huissier de justice qui ont accompli leur stage est le « Certificat de candidat-huissier de justice »⁴², il paraît indiqué de maintenir cette terminologie et de reformuler l'article sous examen en conséquence.

Article 32

L'article sous examen prévoit que les candidats inscrits aux cours complémentaires et les stagiaires effectuant le stage judiciaire bénéficient d'une indemnité de stage dont le montant est arrêté par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se doit de souligner que cette indemnisation relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 103 de la Constitution (futur article 117, paragraphe 5, de la Constitution révisée), et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 99 de la Constitution (futur article 117, paragraphe 4, de la Constitution révisée). Il doit donc s'opposer formellement à la disposition sous examen, au motif que le montant de l'indemnité ne fait l'objet d'aucun encadrement, ce qui contrevient à l'exigence de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution (futur article 45, paragraphe 2, de la Constitution révisée).

Le Conseil d'État s'interroge aussi sur la signification de l'expression « durée normale des cours complémentaires ». D'après le commentaire des articles, il s'agirait d'une période de six mois, ce qui correspond peu ou prou aux cinq mois et demi visés à l'article 8, paragraphe 2 (« les cours commencent au plus tôt le 15 novembre chaque année et prennent fin au plus tard le 30 avril de l'année suivante »). Il serait préférable d'inscrire expressément dans le texte que les candidats touchent l'indemnité de stage pendant les six mois qui suivent leur première inscription aux cours complémentaires.

Il est enfin impropre de parler de « stagiaires » s'agissant des candidats inscrits aux cours complémentaires, étant donné que l'obtention du certificat de réussite de ces cours est un préalable à l'accomplissement du stage judiciaire.

Article 33

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

Le paragraphe prévoit la conservation pendant cinquante ans des « documents » (et non « données ») visés aux points 1^o à 5^o.

Il n'est cependant pas clair pour le Conseil d'État en quoi la conservation de documents qui, pour l'essentiel, attestent qu'une personne a accompli la formation (les relevés de notes, les certificats de réussite, etc.) est en rapport avec les finalités du traitement visées au paragraphe 3, à savoir « la mise en œuvre et le suivi des différentes formations ».

Le paragraphe 2 semble être écrit dans une optique d'archivage, conformément à la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, étant donné que son contenu s'apparente à un tableau de tri indiquant quels documents doivent être détruits et par conséquent ne sont pas destinés à un archivage. Cette optique n'est pas à confondre avec une optique de protection de données à caractère personnel et n'a pas sa place dans un chapitre relatif au traitement des données à caractère personnel. Si les auteurs entendent

⁴² D'après l'article 2, 4), de la loi portant organisation du service des huissiers de justice, il faut, pour être nommé huissier de justice, « présenter le certificat de candidat-huissier de justice ». D'après l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice, « [l]e diplôme à délivrer au candidat reçu sera rédigé dans les termes suivants : « La commission d'examen pour le stage de candidat-huissier de justice, au vu du résultat des épreuves subies en vertu du règlement grand-ducal du....., délivre à M....., né(e) le..... à..... le certificat de candidat-huissier de justice ».

indiquer la durée de conservation des données à caractère personnel, il y a lieu de rédiger la disposition en ce sens.

Concernant la durée de conservation des données prévue, le Conseil d'État rappelle que, d'après le règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD », chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée. Or, la durée de conservation de cinquante ans proposée par les auteurs semble n'avoir aucun rapport avec la finalité du traitement annoncée au paragraphe 3, précité. D'après le commentaire des articles, la durée de cinquante ans semble avoir été retenue pour cadrer avec la « durée de la vie professionnelle », sans qu'il résulte cependant du texte de la loi, ou même du commentaire, à quelle fin les données devraient être conservées pendant toute cette durée.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel dans l'attente d'explications ou d'amendements de la part des auteurs justifiant la durée de conservation de cinquante ans.

À titre surabondant, le Conseil d'État fait encore observer qu'au point 1^o, la référence à un « certificat de [...] non réussite » pose problème, car ni la loi en projet ni un autre texte législatif ne prévoient la délivrance d'un tel certificat. Aux points 4^o et 5^o, les références à une « omission du tableau » n'ont, en outre, aucun sens, car il n'existe pas de tableau des notaires ou des huissiers de justice.

Paragraphe 3

Il serait plus logique d'insérer le paragraphe sous examen, qui renseigne les finalités du traitement, avant le paragraphe 2, consacré aux durées de conservation. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées ci-dessus.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 ne font que paraphraser les dispositions du RGPD. Ils sont à supprimer, étant donné que le RGPD est d'application directe.

Article 34

L'article sous examen comporte trois dispositions modificatives de la loi portant organisation du service des huissiers de justice.

Point 1^o

La disposition sous examen remplace l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice.

En ce qui concerne la condition de nationalité reprise au point 1), le Conseil d'État renvoie à ses développements relatifs à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 3, et réitère la réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de la disposition sous examen.

Au point 3), les auteurs entendent modifier l'article 2 de la loi portant organisation du service des huissiers de justice, pour y soumettre la nomination comme huissier de justice à la condition d'une détention du « certificat prévu à l'article 31 de la loi du [...] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ». Ce renvoi spécifique au diplôme délivré sur le fondement de la loi en projet exclut de l'accès à la fonction d'huissier de justice tous ceux qui ont accompli le stage d'huissier de justice et obtenu le certificat de candidat-huissier de justice antérieurement à la nouvelle loi ainsi que ceux qui accomplissent ledit stage au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne font pas le choix, prévu au paragraphe 2 de l'article 37 en projet, de recommencer leur stage selon les nouvelles dispositions. Les droits de ces personnes sont toutefois protégés par la disposition transitoire figurant à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 37.

Points 2^o et 3^o

Sans observation.

Article 35

L'article sous examen comporte deux dispositions modificatives de la loi sur la profession d'avocat.

Point 1°

Le point 1° de l'article sous examen entend remplacer l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur la profession d'avocat.

D'après le commentaire, ce remplacement survient en vue de supprimer la référence au diplôme de l'examen de fin du stage judiciaire au motif « que l'examen de fin de stage judiciaire n'est plus maintenu dans sa forme actuelle ».

Avant d'aborder le fond, il importe au Conseil d'État d'attirer l'attention du législateur sur le fait que le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur la profession d'avocat est également affecté par le projet de loi n° 8056⁴³. Tel qu'initialement libellé, l'article II de ce projet de loi proposait également le remplacement de l'article 8 dans son intégralité, de sorte qu'il aurait pu entrer en conflit avec le projet de loi sous avis. Le projet de loi n° 8056 a cependant été récemment amendé pour ne se limiter qu'à ajouter un nouveau point 7 à la suite du point 6 du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi sur la profession d'avocat⁴⁴. Si cet amendement était retenu, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'amender le point 1° de l'article 35 selon la même logique pour que seul le point 1 du paragraphe 3 de l'article 8 soit remplacé, et non le paragraphe entier.

Sur le fond, le Conseil d'État relève que la disposition sous examen a pour conséquence que les listes I et II des tableaux tenus par les deux ordres des avocats se confondent, puisqu'elles sont toutes deux, et *a priori* indistinctement, ouvertes aux « avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 ». Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi entendent remédier à cette incongruité en ajoutant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi la condition supplémentaire selon laquelle, pour obtenir l'admission à la liste I du tableau, l'avocat doit avoir « accompli avec succès le stage prévu par le chapitre 3 ». Toutefois, cette approche est source de problèmes, comme le Conseil d'État l'a relevé lors de l'examen de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État préconise plutôt de donner à l'article 8, paragraphe 3, point 1, de la loi sur la profession d'avocat la teneur qui suit :

« 1. la liste I des avocats qui remplissent les conditions des articles 5 et 6 et qui sont détenteurs du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire ou du certificat de fin de stage judiciaire ; ».

Point 2°

Le point 2° vise à remplacer l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat prévoit actuellement l'omission du tableau d'un avocat stagiaire qui néglige les obligations découlant du stage pendant une année entière. Cette règle est remplacée par une disposition qui prévoit l'omission du tableau de l'avocat stagiaire qui n'a pas « accompli toutes ses obligations de stage endéans le délai prévu à l'article 13 (1) » du projet de loi, ce qui correspond peu ou prou à la règle qui figure actuellement au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat.

À l'instar de ce que le Conseil d'État a déjà observé à l'endroit de l'article 13, la référence à un « accomplissement de toutes [l]es obligations de stage » est malencontreuse, car la loi ne prévoit aucun moyen clair de documenter que toutes les obligations ont bien été remplies.

La référence à « toutes les obligations du stage » manque par ailleurs de rigueur. À l'article 13, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les auteurs énoncent en effet deux circonstances distinctes qui peuvent empêcher une « fin automatique » du stage : le fait de ne pas avoir réussi toutes les « obligations prévues pendant le stage par l'article 14 », d'une part, et l'incapacité de présenter un certificat d'assiduité du patron de stage, de l'autre. Les auteurs visent-ils ici également spécifiquement les « obligations prévues pendant le stage par l'article 14 » ou bien la notion inclut-elle ici d'autres obligations, comme par exemple celle d'avoir un patron de stage et de travailler avec assiduité sous la guidance de celui-ci ?

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec le paragraphe 1^{er} de l'article 13 en projet, qui prévoit que le directeur des études propose l'omission du stagiaire qui n'a pas

43 Projet de loi n° 8056 portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation des services des huissiers de justice ;

2° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

44 Amendements parlementaires du 24 mai 2023, Amendement n° 2, doc. parl. n° 8056¹⁰.

réussi le contrôle des connaissances ou qui n'a pas assisté à toutes les conférences dans le délai maximal prévu au paragraphe 1^{er} du même article. L'omission est-elle conditionnée par une telle « proposition » du directeur des études ?

Au vu des problématiques qui viennent d'être exposées, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat proposé par les auteurs, étant donné que sa formulation est source d'insécurité juridique.

Il serait, par ailleurs, préférable que les auteurs se réfèrent, à l'endroit de cet article également, au diplôme visé à l'article 15 du projet de loi, en s'inspirant par exemple du paragraphe 3 actuel de l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat

Le projet de loi maintient, sans modification, le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat.

Aux termes du nouveau paragraphe 3 qu'il est proposé d'insérer à l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat, la démission de l'avocat n'interrompt ni ne suspend le cours du délai de deux ans au minimum et quatre ans au maximum prévu à l'article 13 de la loi en projet. Cette disposition ne donne pas lieu à observation, mais le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus cohérent de l'insérer à l'article 13 de la loi en projet, qui règle les conséquences d'une suspension de stage accordée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la profession d'avocat et pourrait aussi prévoir l'absence de conséquences d'une démission.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 10 de la loi sur la profession d'avocat substitue à la faculté du Conseil de l'ordre de prolonger les délais prévus actuellement au paragraphe 3 du même article une possibilité d'autoriser un avocat à recommencer son stage. L'impossibilité de recommencer le stage judiciaire sans une telle autorisation ne résulte pourtant pas expressément du chapitre 3 de la loi en projet, et notamment de son article 12, paragraphe 2, qui énonce les conditions à remplir au moment de l'inscription au stage.

Article 36

Sans observation.

Article 37

Concernant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'État voudrait rappeler qu'une nouvelle loi s'applique en principe à toutes les situations nées sous l'empire de la législation antérieure et que les nouvelles règles de procédure s'appliquent aussitôt aux procédures en cours. Les dispositions en projet qui ne font que réitérer ce principe sont dès lors à omettre.

Paragraphe 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, la date d'entrée en vigueur, déjà révolue, est évidemment à revoir.

L'alinéa 2 est à omettre, car, comme le Conseil d'État vient de le rappeler, l'application immédiate de la nouvelle loi est la règle de droit commun. À titre surabondant, le Conseil d'État fait observer qu'il conviendrait de viser le « certificat de fin de stage exigé pour se faire inscrire en tant qu'avocat inscrit à la liste I visée à l'article 8, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat », le « diplôme de candidat notaire » et le « diplôme de candidat huissier de justice ».

L'alinéa 3 est inintelligible. Les auteurs y mélangent le cas de figure d'une personne qui remplit déjà les conditions pour exercer la profession ou la fonction visée avec celui d'une personne qui a commencé la formation sous la législation antérieure et choisit de poursuivre sa formation selon ce régime, ce que permettent les paragraphes 3, 4 et 5. À cela s'ajoute que la disposition comporte vers la fin de l'alinéa une incise (« dont le stage est en cours d'acquisition au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ») qui n'a aucun sens. Pour une meilleure lisibilité, le Conseil d'État recommande aux auteurs de consacrer l'alinéa 3 au seul cas de figure des personnes qui ont acquis leur qualification professionnelle sous l'empire d'une législation antérieure et de régler les conséquences des choix qu'autorisent les paragraphes 3 à 5 dans chacun de ces paragraphes. L'alinéa 3 pourrait ainsi prendre la teneur suivante :

« Les personnes ayant obtenu le diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire, le diplôme de candidat-notaire ou le diplôme de candidat-huissier de justice avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à se prévaloir de ce diplôme pour, respectivement, accéder à la

liste I des avocats, obtenir l'admission aux fonctions de notaire ou obtenir la nomination en tant qu'huissier de justice. »

Paragraphes 2 à 4

Sans observation.

Paragraphe 5

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond de la disposition, mais il estime toutefois que, d'un point de vue terminologique, il convient de viser le « stage professionnel pour l'admission à la fonction d'huissier de justice » et non le « stage professionnel pour devenir huissier de justice ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne les intitulés des chapitres, il est signalé qu'il y a lieu de séparer le numéro de chapitre et l'intitulé par un trait d'union. De plus, il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » pour le libellé des intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 6 se lira comme suit :

« **Chapitre 6 – Les indemnités de stage** ».

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... et ne sont pas rédigés en caractères gras. Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, Chaque élément énuméré se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. À titre d'exemple, l'article 3, paragraphe 1^{er}, se lira comme suit :

« **Art. 3.** (1) Le directeur des études est chargé :

1° [...] ;

2° [...] ;

[...] ;

10° [...] »

Les puces typographiques sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, à titre d'exemple, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, se lira comme suit :

« Sans préjudice [...] prévue à l'article 8, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat [...] : ».

Lors des références, les différents éléments du dispositif sont à séparer par des virgules pour écrire, à titre d'exemple, à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, « l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, pour écrire par exemple, « Ministère de la justice », « Comité de pilotage », « Chambre des notaires », « Chambre des huissiers de justice », « Conseil de l'ordre ».

Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules, pour écrire par exemple « les barreaux ».

Les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule, pour écrire par exemple « le président » et « le bâtonnier ».

Pour désigner un membre du gouvernement, il convient d'avoir recours aux termes suivants : « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « neuf points indiciaires », « dix copies », « troisième degré », « quinze jours », « vingt-quatre mois », « quinze jours », « cinq membres effectifs ».

S'écrivent en toutes lettres les termes « pour cent ». À titre d'exemple, il faut écrire à l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, « 20 pour cent ».

Dans le cadre de renvois à des articles, paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'article, du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient d'adapter le dispositif aux endroits pertinents. Par analogie, cette observation vaut également pour les renvois à des paragraphes ou alinéas où il est fait emploi d'une tournure telle que « au paragraphe suivant » ou « aux alinéas suivants ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

À l'intitulé du projet de loi sous examen, il y a lieu d'écrire « de notaire et d'huissier de justice ».

Pour l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Au point 1) le terme « et » est à remplacer par un point-virgule.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Compte tenu des observations qui précèdent, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

Article 1^{er}

À l'indication du numéro d'article, le point après les lettres « er » n'est pas à faire figurer en exposant.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu de remplacer le terme « sur » par les termes « relative à ».

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 4, le Conseil d'État recommande d'écrire « aux Conseils de l'Ordre du barreau de Luxembourg et du barreau de Diekirch ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la formule « le ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Cette observation vaut également pour le paragraphe 4, alinéa 9.

Au paragraphe 4, alinéa 10, il est recommandé d'écrire :

« Les indemnités sont payables hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et sont non pensionnables. »

Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, première puce typographique comme suit :

« 1° les deux représentants respectivement du barreau de Luxembourg et du barreau de Diekirch sont proposés par le bâtonnier du barreau de Luxembourg ; ».

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, deuxième puce typographique, il convient d'écrire :

« 2° le représentant de la Conférence du jeune barreau de Luxembourg est proposé par son président° ».

Article 3

Au paragraphe 2, huitième puce typographique, le terme « et » entre les termes « aux articles 19, paragraphe 1^{er} » et « 27, paragraphe 1^{er} » est à remplacer par une virgule.

Chapitre 2, section 1^{re}

Lorsqu'on se réfère à une première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant après le numéro pour écrire « Section 1^{re} ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « examen d'entrée », [...] », étant donné que l'article éliminé « l' » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte auquel il est fait référence, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

Au paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, le terme « prévus » s'écrit au genre féminin singulier. Par ailleurs, il est signalé que les auteurs ont erronément visé le paragraphe 1^{er} au lieu du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi. De plus, il y a lieu de viser l'« article 4 » et non pas l'« article précédent », étant donné que l'insertion d'un nouvel article à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 8

Le paragraphe 3 est à terminer par un point final.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de scinder la première phrase en deux phrases distinctes, pour écrire :

« Les enseignants préparent et corrigent les épreuves des examens. Le jury d'examen délibère sur les résultats à la fin des épreuves. »

Article 12

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, le terme « et » *in fine* est à remplacer par un point-virgule, le terme « et » étant à omettre car superfétatoire. Cette observation vaut également pour les articles 17, paragraphe 1^{er}, point 4°, 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « à l'un des barreaux » par les termes « soit au Barreau de Luxembourg, soit au Barreau de Diekirch ». Par analogie, cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 2.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, il est indiqué d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications. Partant, il convient de remplacer les termes « l'article 8, paragraphe 3, point 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée » par les termes « l'article 8, paragraphe 3, point 1, de la loi précitée du 10 août 1991 ». Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Article 13

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut écrire « paragraphe 1^{er} » avec les lettres « er » en exposant.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « du tableau des avocats ».

Article 14

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 5 comme suit :

« Seuls sont admissibles à composer lors des contrôles des connaissances des sessions ordinaires et de rattrapage ou à faire valoir une participation à une conférence les stagiaires inscrits

au tableau des avocats d'un des deux ordres des avocats le jour de l'épreuve ou de la conférence. »

Article 15

Le Conseil d'État recommande d'insérer trois points consécutifs entre les termes « Maître » et « né(e) le ».

Article 25

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3^o, il convient d'accorder l'adjectif « valable » au pluriel, étant donné que la carte d'identité et le passeport doivent être en cours de validité, l'un quelconque des documents pouvant être utilisé.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'omettre les espaces aux termes « B 2 » et « B 1 ».

Article 31

À l'alinéa 1^{er}, le point après les termes « Madame/Monsieur » est à supprimer.

Article 33

Au paragraphe 1^{er}, le règlement européen visé ayant déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les termes « , tel que modifié » après son intitulé.

Au paragraphe 5, phrase liminaire, il est signalé qu'une forme abrégée relative au terme « Ministre » fait défaut, de sorte qu'il faut écrire « ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

Article 34

Au point 1^o, à l'article 2, à remplacer, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. Cette observation vaut également pour l'article 35, point 2^o, à l'article 10.

Au point 1^o, à l'article 2, point 1, le terme « luxembourgeois » est à rédiger avec une lettre « l » majuscule.

Les points 2^o et 3^o peuvent être regroupés sous un même point à libeller comme suit :

« 2^o Les articles 3 et 4 sont abrogés. »

Article 35

En ce qui concerne le point 1^o, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer ce paragraphe dans son ensemble.

Au point 1^o, à l'article 8, paragraphe 3, le chiffre « 3) » est à faire précéder par une parenthèse ouvrante.

Article 36

Les termes « est abrogée sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 37 de la présente loi » sont à supprimer car superfétatoires.

Chapitre 9

Au vu des observations relatives aux articles 37, 38 et 39 ci-après, il est proposé d'intituler le chapitre sous revue comme suit :

« **Chapitre 9 – Dispositions transitoires et finales** ».

Article 37

Le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

L'article sous revue contient à la fois des dispositions relatives à la mise en vigueur et des dispositions transitoires qui sont à faire figurer sous des articles distincts. Les paragraphes 1^{er}, alinéas 2 et 3, 2 à 5, sont dès lors à ériger en article 37 nouveau, et le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est à reprendre en tant qu'article 39 nouveau.

Article 38 (selon le Conseil d'État)

Afin d'éviter que la citation de l'intitulé du projet de loi sous revue soit trop longue, il est recommandé d'introduire un intitulé de citation. Pour l'introduction de cet intitulé de citation, est inséré un article 38 nouveau de la teneur suivante :

« **Art. 38.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'accès et à la formation des professions d'avocat à la Cour, de notaire et d'huissier de justice ».

Article 39 (selon le Conseil d'État)

La loi en projet comporte une mise en vigueur rétroactive de sorte qu'il faut libeller l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 39.** La présente loi produit ses effets au 15 juillet 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau